

**Premier rapport sur les plans
d'action annuels produits
par les ministères, les organismes
publics et les municipalités à l'égard
des personnes handicapées**

Article 61.1

**Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale
(L.R.Q., c. E-20.1)**

Rédaction

Jocelyn Jutras

Conseiller à l'intervention nationale

Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale

Marc Savoie

Conseiller à l'intervention collective régionale

Direction de l'intervention collective régionale de l'Est

Carole Thomassin

Conseillère à l'intervention collective régionale

Direction de l'intervention collective régionale du Centre

Serge Tousignant

Conseiller à l'intervention collective régionale

Direction de l'intervention collective régionale de l'Ouest

Collaboration

Lucie Dugas

Conseillère à l'évaluation et à la recherche

Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale

Lucie Sarrazin

Technicienne en statistiques

Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale

Révision linguistique

Micheline Thibault

Agente d'information

Direction des communications

Le

15 août 2006

Mise en page

Véronique Bahl

Josée Rougeau

O:\DREC\Secrétariat\DOCUMENT\1200\1218_Rapport plans d_actions des ministeres-organismes et municipalites.doc

Approbation

Céline Giroux

Directrice générale

Office des personnes handicapées du Québec

309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5

Téléphone : 1 800 567-1465

Télécopieur : 1 800 567-1477

www.ophq.gouv.qc.ca



NOTE IMPORTANTE AUX LECTEURS

Malgré tout le soin que l'Office des personnes handicapées du Québec (ci-après l'Office) a apporté à la préparation de ce rapport, il est possible qu'au moment de sa publication, il comporte quelques inexactitudes principalement dues à l'évolution continue des informations dont nous disposons.

Veillez, s'il y a lieu, aviser la Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale de toute rectification concernant votre organisation.

AVANT-PROPOS

L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (ci-après la Loi) ainsi que de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer à la vie en société et d'y participer ainsi pleinement.

L'Office veille également à la coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services qui concernent les personnes handicapées et leur famille. Il favorise et évalue, sur une base collective, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. En plus de promouvoir les intérêts de ces dernières et de leur famille, l'Office les informe, les conseille, les assiste et fait des représentations en leur faveur, tant sur une base individuelle que collective.

Par ailleurs, l'Office compte parmi ses devoirs celui de favoriser la coordination des services répondant aux besoins des personnes handicapées et d'en faire la promotion. Il doit conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts de même que formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les plans d'action à l'égard des personnes handicapées, l'Office peut prêter assistance à quiconque est tenu par la Loi de préparer et de produire un plan d'action.

Le texte officiel de la Loi est disponible sur le site des Publications du Québec au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. La version imprimée ou en médias adaptés de ce document est offerte gratuitement sur demande auprès de la Direction des

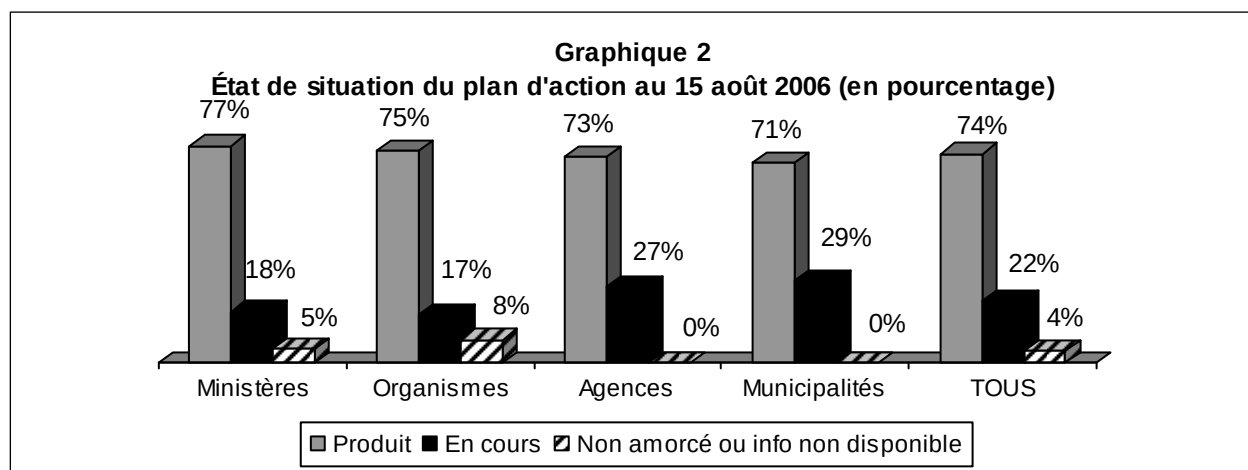
communications de l'Office au 1 800 567-1465 ou, par télécopieur, au 1 800 567-1477. Les versions électroniques, en format Word et PDF, sont également disponibles sur le site Internet de l'Office au www.ophq.gouv.qc.ca.

Pour toute question relative à l'interprétation de la législation et à son application dans votre organisation, veuillez consulter votre service juridique. Ce dernier pourra s'adresser, si nécessaire, au Service juridique de l'Office.

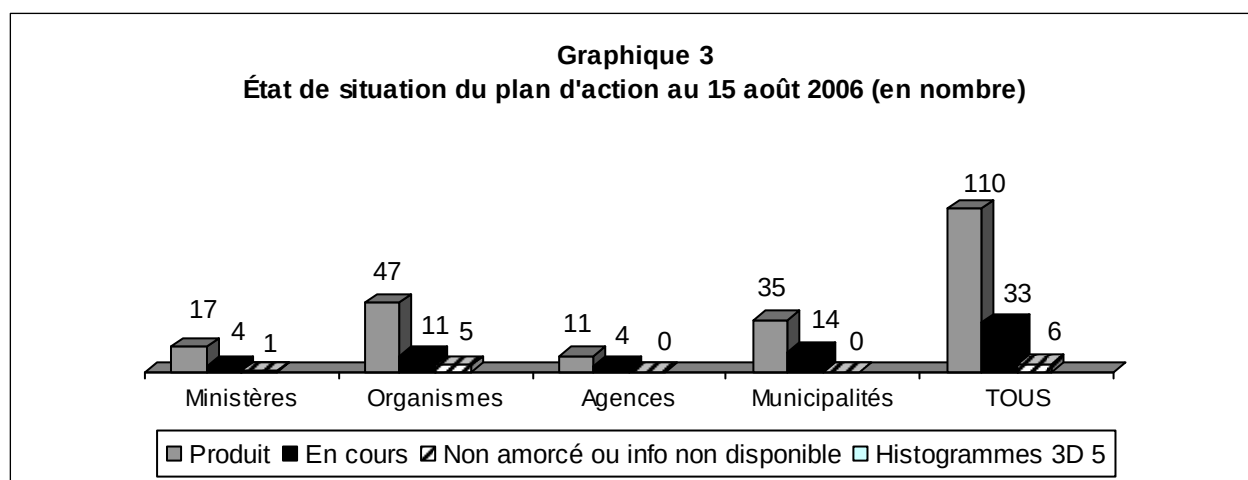
SOMMAIRE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objectif de présenter les résultats associés à l'application de l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (ci-après la Loi), qui porte sur la production de plans d'action visant à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Il contient aussi des informations liées à des dispositions légales complémentaires et certains éléments du *Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées* (ci-après le Guide) produit par l'Office des personnes handicapées du Québec en septembre 2005.

L'article 61.1 de la Loi prévoit que certains ministères et organismes publics (incluant les agences de la santé et des services sociaux) ainsi que certaines municipalités ont l'obligation, au 17 décembre 2005, de produire, d'adopter et de rendre public un plan d'action en vue de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. En date du 15 août 2006, 74 % (110 sur 149) des organisations assujetties avaient produit un plan d'action et 22 % (33 sur 149) complétaient des étapes en vue d'y arriver. Seulement 4 % (6 sur 149) des organisations tardaient à amorcer la démarche ou à fournir l'information pertinente à l'Office. Ces résultats signifient globalement que plus de 95 % des organisations visées se sont engagées dans la démarche prescrite par l'article 61.1 de la Loi. Ce bilan est positif et devrait permettre de faire avancer l'intégration sociale des personnes handicapées au Québec.

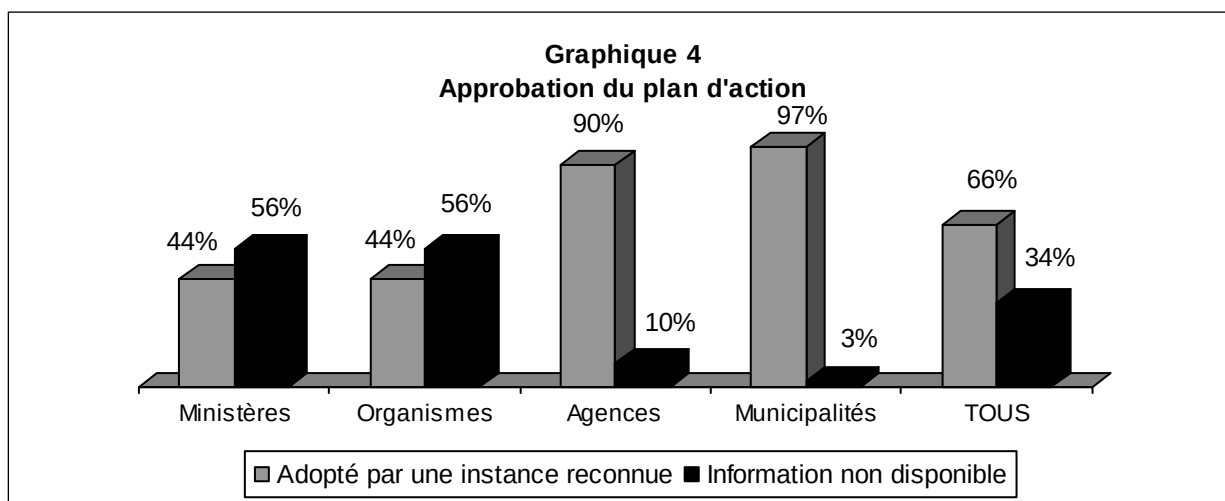


Source : Office 2006



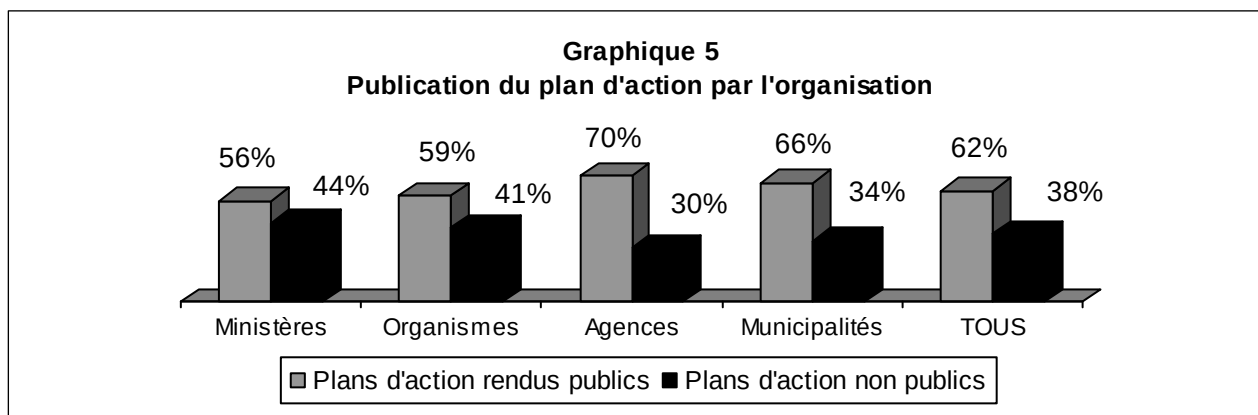
Source : Office 2006

La Loi prévoit que le plan d'action produit doit être adopté par l'organisation. À cet égard, 66 % des plans d'action produits ont été adoptés par une instance reconnue dans l'organisation comparativement à 34 % pour lesquels l'information n'était pas disponible. Le processus d'approbation du plan d'action gagnerait à être décrit de façon plus précise lors de l'élaboration des prochains outils de référence ou de la mise à jour de ceux déjà produits.

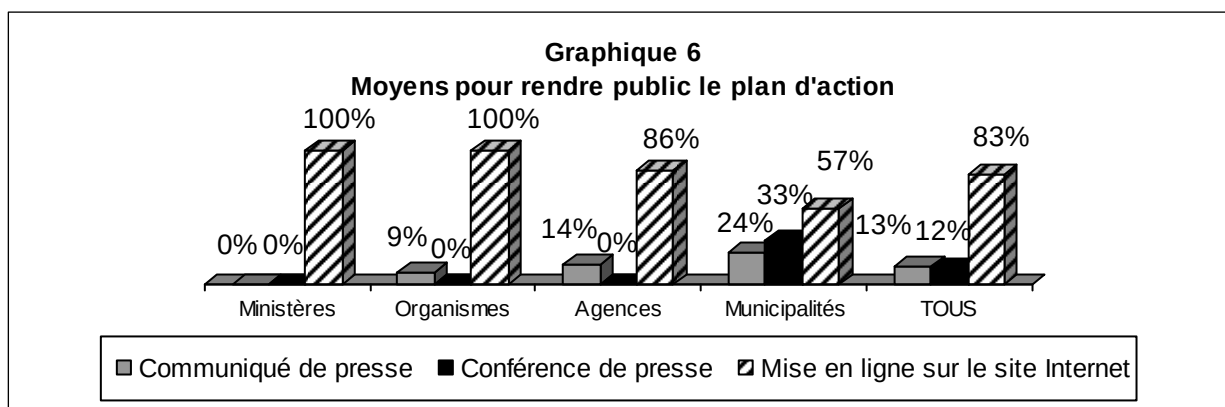


Source : Office 2006

La Loi stipule également que le plan d'action, une fois adopté, doit être rendu public annuellement. À cet égard, 62 % des plans d'action analysés ont été rendus publics par les organisations, selon les renseignements détenus par l'Office, contre 38 % qui ne l'ont pas été. La mise en ligne sur le site Internet de l'organisation est le moyen le plus souvent utilisé pour publier le plan d'action. C'est le cas de 83 % des plans d'action examinés. Si l'on considère que la publication des plans d'action est de nature à améliorer les services offerts aux personnes handicapées, il faut donc redoubler d'efforts dans l'avenir afin qu'ils le soient plus fréquemment.

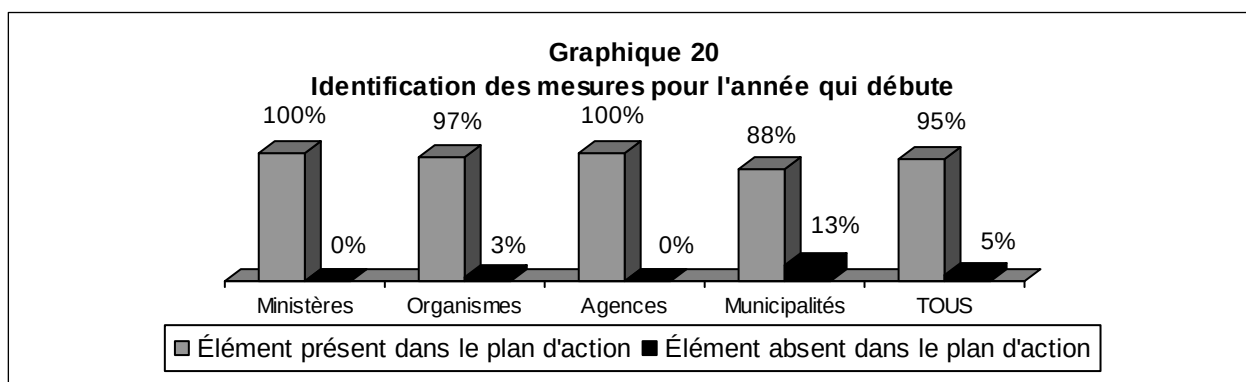


Source : Office 2006

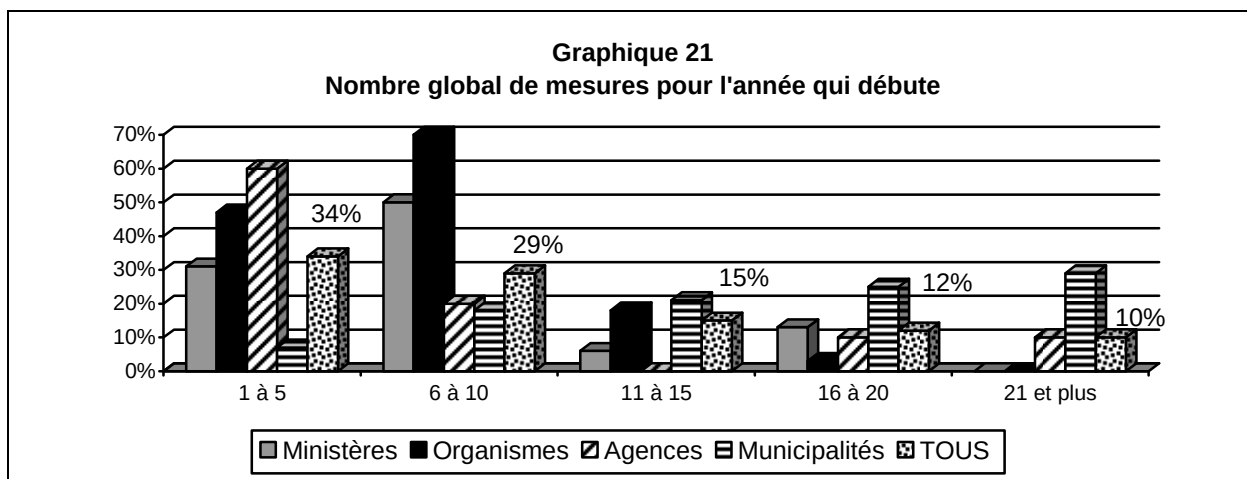


Source : Office 2006

Les organisations visées par le plan d'action doivent notamment décrire les mesures envisagées pour l'année qui débute afin de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans leur secteur d'activité. À cet égard, 95 % des plans d'action analysés envisagent des mesures, comparativement à seulement 5 % qui n'en prévoient aucune. Les plans d'action ont été répartis selon le nombre global de mesures qu'ils mettent de l'avant. En cette matière, 34 % prévoient entre une et cinq mesures pour l'année qui débute et 29 % entre six à dix mesures. Parmi les organisations, les municipalités sont celles qui ont planifié le plus de nouvelles mesures.



Source : Office 2006

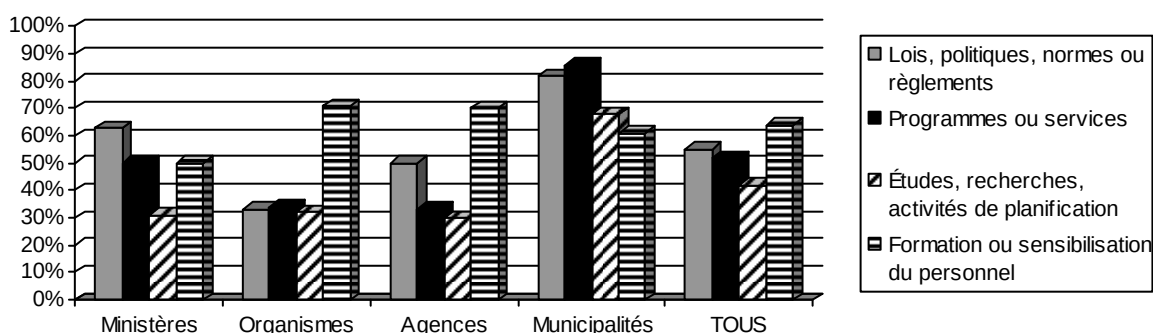


Source : Office 2006

Les initiatives décrites dans les plans d'action ont été examinées sous l'angle de deux catégories de mesures d'accessibilité ou d'adaptation, soit celles en lien avec l'environnement social ou avec l'environnement physique, elles-mêmes subdivisées en quatre sous-catégories¹. En ce qui a trait aux sous-catégories liées à l'environnement social des personnes handicapées, les analyses démontrent que près des deux tiers des organisations ont planifié des activités de formation ou de sensibilisation du personnel, particulièrement les organismes et les agences. Viennent ensuite dans l'ordre, les mesures reliées aux lois, politiques, normes ou règlements ainsi que celles touchant les programmes ou services. Il faut toutefois souligner que pour ces dernières sous-catégories, les ministères et les municipalités ont prévu davantage de mesures que la moyenne. Concernant les sous-catégories relatives à l'environnement physique, près des trois quarts des organisations ont prévu des adaptations à leurs moyens de communication, plus particulièrement les ministères et les organismes. Les mesures d'accessibilité liées à l'architecture des bâtiments sont aussi toujours populaires. Plus des trois quarts des plans d'action des municipalités et des agences ont planifié de telles mesures.

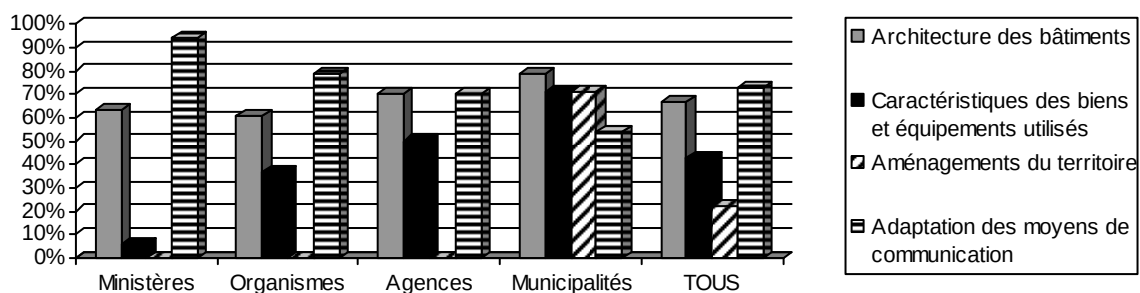
¹ Pour une meilleure compréhension des catégories et de leurs sous-catégories, voir l'annexe 1 « Plan d'action à l'égard des personnes handicapées – Grille de collecte de données », question 7.2.

Graphique 24
Sous-catégories de mesures reliées à l'environnement social
pour l'année qui débute



Source : Office 2006

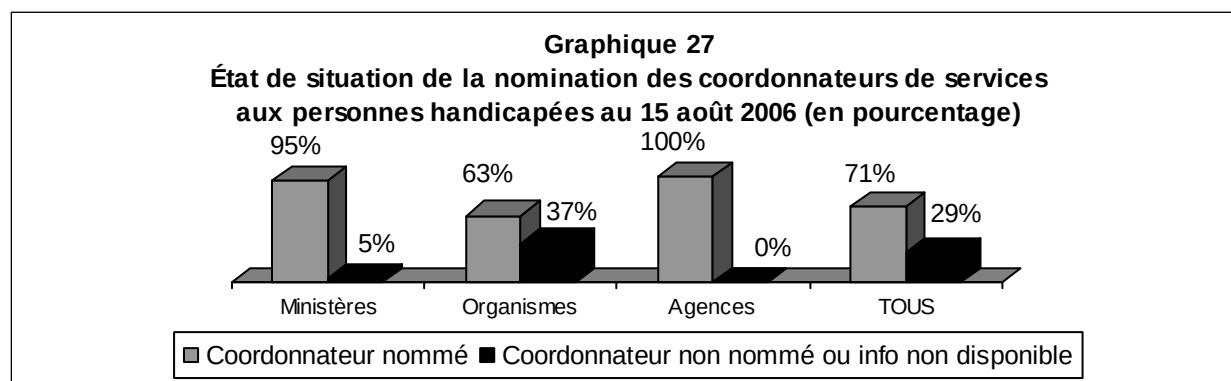
Graphique 25
Sous-catégories de mesures reliées à l'environnement physique
pour l'année qui débute



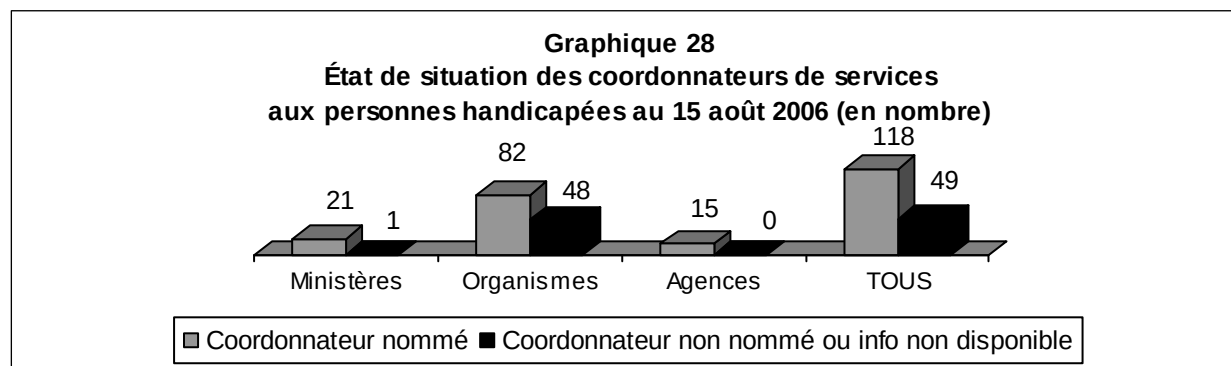
Source : Office 2006

En ce qui a trait aux dispositions complémentaires non obligatoirement requises dans le plan d'action mais pertinentes, la Loi stipule à l'article 61.3 que les ministères, les organismes publics (incluant les agences) et les municipalités doivent tenir compte dans leur processus d'approvisionnement de l'accessibilité des biens et services aux personnes handicapées. Il ressort que 29 % des plans d'action ont inclus une ou des mesures à cet effet, contrairement à 71 % qui n'en prévoient aucune. Il s'agit d'un départ intéressant pour une disposition aussi large à appliquer. Ce sont les municipalités qui vont le plus souvent en ce sens avec 38 % de leurs plans d'action. Il y a lieu d'examiner les moyens de faire encore davantage en la matière.

L'article 61.4 de la Loi prévoit une disposition importante pour l'Office. Les ministères et organismes publics doivent avoir nommé, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées et lui avoir transmis ses coordonnées. Toute communication de l'Office en vertu de la Loi peut être adressée à ce coordonnateur. Les résultats montrent que cette disposition simple en apparence présente certaines difficultés dans sa mise en oeuvre. Seulement 71 % (118 sur 167) des organisations assujetties s'étaient acquittées de cette responsabilité le 15 août 2006. Ce sont les ministères et les agences qui ont le mieux répondu à cette exigence tandis que les organismes tardent à nommer un coordonnateur dans une proportion de 37 %. Il faut chercher de nouveaux moyens permettant d'accélérer le processus.

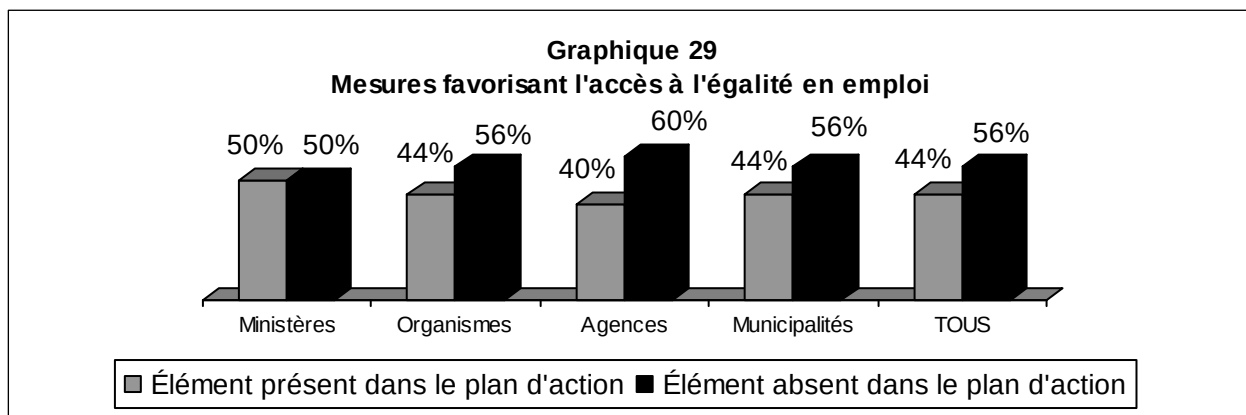


Source : Office 2006



Source : Office 2006

En rapport avec les nouvelles obligations légales liées à l'accès à l'égalité en emploi, on note que 44 % des organisations assujetties ont introduit des mesures à cet effet dans leur plan d'action, même si elles n'y étaient pas contraintes.



Source : Office 2006

Pour ce qui est des éléments suggérés par le Guide produit par l'Office, les constats sont assez positifs. Plus de 50 % des plans d'action examinés contiennent un engagement formel visant à réduire ou à éliminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Près de 80 % d'entre eux prévoient des mécanismes visant à assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures pour l'année qui débute. Seulement 34 % des plans d'action précisent qu'ils sont disponibles au public. Par ailleurs, 95 % de ceux-ci sont transmis à l'Office une fois complétés, ce qui traduit une ouverture au partage de l'information. L'identification des obstacles à l'intégration des personnes handicapées représente l'étape la plus difficile à franchir pour les organisations. Il faut outiller davantage les responsables des plans d'action à cet égard. La thématique de l'accès aux services sous toutes ses formes est celle qui revient le plus fréquemment dans les plans d'action analysés, tant parmi les obstacles à l'intégration des personnes handicapées identifiés que parmi les mesures énoncées.

Afin d'améliorer ces résultats et le soutien qu'il offre aux organisations, l'Office devra élaborer une série de mesures. Il est, par exemple, nécessaire de mettre à jour et de bonifier le Guide. Afin de fournir plus d'informations et de promouvoir les plans d'action, il faut également élaborer un plan de communication comprenant notamment la création d'une section réservée aux plans d'action sur le site Internet de l'Office en s'assurant qu'elle ait une bonne visibilité. D'autres actions sont possibles dans la mesure où les ressources le permettent.

Le premier cycle de production des plans d'action annuels à l'égard des personnes handicapées s'avère, dans l'ensemble, très positif. Il s'agit d'un bon exercice de départ pour des organisations qui ne sont pas familières avec la démarche. Elles démontrent une réelle volonté de favoriser une intégration accrue des personnes handicapées dans leur milieu. Il faut poursuivre les efforts dans l'avenir afin d'améliorer le contenu des plans d'action et, surtout, leur impact éventuel sur la situation de l'intégration des personnes handicapées dans notre société.

Table des matières

NOTE IMPORTANTE AUX LECTEURS.....	III
AVANT-PROPOS	V
SOMMAIRE DU RAPPORT	VII
LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES.....	XIX
INTRODUCTION.....	1
1. RAPPEL DU CONTEXTE LÉGAL ENTOURANT LA PRODUCTION DES PLANS D'ACTION	3
2. BREF HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN MENÉE PAR L'OFFICE	7
3. MÉTHODOLOGIE	9
4. LES RÉSULTATS ASSOCIÉS AUX ÉLÉMENTS PRÉVUS PAR LA LÉGISLATION.....	13
4.1 LE PLAN D'ACTION À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 61.1)	13
4.1.1 <i>La production du plan d'action</i>	13
4.1.1.1 <i>L'état de situation du plan d'action</i>	13
4.1.1.2 <i>L'adoption du plan d'action</i>	14
4.1.1.3 <i>La publication du plan d'action</i>	15
4.1.1.4 <i>La période sur laquelle s'étend le plan d'action</i>	17
4.1.2 <i>Les mesures prises au cours des dernières années afin de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées</i>	18
4.1.2.1 <i>Identification des mesures</i>	18
4.1.2.2 <i>Nombre global de mesures</i>	19
4.1.2.3 <i>Catégories de mesures</i>	20
4.1.2.4 <i>Sous-catégories de mesures</i>	21
4.1.3 <i>Les obstacles à l'intégration des personnes handicapées</i>	23
4.1.3.1 <i>Identification des obstacles</i>	23
4.1.3.2 <i>Nombre global d'obstacles</i>	24
4.1.3.3 <i>Catégories d'obstacles</i>	25
4.1.3.4 <i>Sous-catégories d'obstacles</i>	26
4.1.4 <i>Les mesures envisagées pour l'année qui débute</i>	28
4.1.4.1 <i>Identification des mesures</i>	28
4.1.4.2 <i>Nombre global de mesures</i>	29
4.1.4.3 <i>Catégories de mesures</i>	30
4.1.4.4 <i>Sous-catégories de mesures</i>	31
4.2 LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET SERVICES (ARTICLE 61.3)	33
4.3 LA NOMINATION D'UN COORDONNATEUR DE SERVICES AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 61.4).....	34
4.4 L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	36
4.5 EN RÉSUMÉ.....	36

5. LES RÉSULTATS ASSOCIÉS AUX ÉLÉMENTS PERTINENTS PRÉVUS PAR LE GUIDE.....	39
5.1 LE PORTRAIT DE L'ORGANISATION	39
5.1.1 <i>Présence d'un portrait de l'organisation</i>	39
5.1.2 <i>Éléments du portrait de l'organisation</i>	40
5.2 L'ENGAGEMENT FORMEL VISANT À RÉDUIRE OU ÉLIMINER LES OBSTACLES À L'INTÉGRATION.....	40
5.3 LES THÉMATIQUES D'INTERVENTION CONCERNÉES	41
5.4 L'APPROCHE PRIVILÉGIÉE AFIN D'IDENTIFIER LES OBSTACLES À L'INTÉGRATION	42
5.5 LA PRIORISATION DES OBSTACLES	43
5.6 LA MISE EN PLACE D'UN MODE DE SUIVI	44
5.7 LA PRODUCTION ANNUELLE DU PLAN D'ACTION	45
5.8 LA DIFFUSION DU PLAN D'ACTION	46
5.9 EN RÉSUMÉ.....	48
6. L'APPRÉCIATION DES CONSEILLERS DE L'OFFICE SUR L'ÉTAT DE SITUATION CONCERNANT LES PLANS D'ACTION	49
6.1 L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PLAN D'ACTION	49
6.2 LES ORGANISATIONS DONT LE PLAN D'ACTION EST EN COURS D'ÉLABORATION OU NON AMORCÉ	51
CONCLUSION	53
LISTE DES RECOMMANDATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 1 - PLANS D'ACTION À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES, GRILLE DE COLLECTE DE DONNÉES	59
ANNEXE 2 - LISTE DÉTAILLÉE DE L'ÉTAT DE SITUATION DES ORGANISATIONS ASSUJETTIES À L'ARTICLE 61.1 PORTANT SUR LE PLAN D'ACTION	81
ANNEXE 3 - LISTE DÉTAILLÉE DE L'ÉTAT DE SITUATION DES ORGANISATIONS ASSUJETTIES À L'ARTICLE 61.4 PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN COORDONNATEUR DE SERVICES AUX PERSONNES HANDICAPÉES	89
BIBLIOGRAPHIE.....	97

Liste des tableaux et graphiques

Tableaux

1. Organisations assujetties à certaines responsabilités générales prévues par la Loi.....	10
2. Éléments présentés dans le portrait de l'organisation	40

Graphiques

1. État de situation du plan d'action au 19 avril 2006	12
2. État de situation du plan d'action au 15 août 2006 (en pourcentage).....	13
3. État de situation du plan d'action au 15 août 2006 (en nombre)	14
4. Approbation du plan d'action	15
5. Publication du plan d'action par l'organisation.....	16
6. Moyens utilisés pour rendre public le plan d'action	17
7. Période sur laquelle s'échelonne le plan d'action	18
8. Identification des mesures prises au cours des dernières années	19
9. Nombre global de mesures prises au cours des dernières années	20
10. Mesures des dernières années relatives à l'environnement social.....	21
11. Mesures des dernières années relatives à l'environnement physique.....	21
12. Sous-catégories de mesures des dernières années relatives à l'environnement social	22
13. Sous-catégories de mesures des dernières années relatives à l'environnement physique.....	23
14. Identification des obstacles à l'intégration	24
15. Nombre global d'obstacles identifiés	25
16. Identification d'obstacles reliés à l'environnement social.....	26
17. Identification d'obstacles reliés à l'environnement physique	26
18. Sous-catégories d'obstacles reliés à l'environnement social.....	27
19. Sous-catégories d'obstacles reliés à l'environnement physique.....	28
20. Identification des mesures pour l'année qui débute.....	29
21. Nombre global de mesures pour l'année qui débute	30

22. Mesures reliées à l'environnement social pour l'année qui débute	31
23. Mesures reliées à l'environnement physique pour l'année qui débute	31
24. Sous-catégories de mesures reliées à l'environnement social pour l'année qui débute	32
25. Sous-catégories de mesures reliées à l'environnement physique pour l'année qui débute.....	33
26. Mesures reliées à l'approvisionnement en biens et services.....	34
27. État de situation de la nomination des coordonnateurs de services aux personnes handicapées au 15 août 2006 (en pourcentage)	35
28. État de situation de la nomination des coordonnateurs de services aux personnes handicapées au 15 août 2006 (en nombre)	35
29. Mesures favorisant l'accès à l'égalité en emploi.....	36
30. Présentation d'un bref portrait de l'organisation	39
31. Engagement formel à réduire ou à éliminer les obstacles à l'intégration.....	41
32. Thématiques concernées par les mesures et les obstacles	42
33. Approches pour identifier les obstacles à l'intégration.....	43
34. Niveau de priorité dans les obstacles à l'intégration.....	44
35. Identification d'un mode de suivi de la mise en œuvre du plan d'action	44
36. Mécanismes de suivi de la mise en œuvre du plan d'action.....	45
37. Mécanisme visant à assurer la production annuelle du plan d'action	46
38. Disponibilité au public du plan d'action.....	46
39. Formats selon lesquels le plan d'action est disponible au public.....	47
40. Transmission du plan d'action à l'Office	48
41. Appréciation globale du plan d'action en regard de son impact éventuel sur l'intégration	50

INTRODUCTION

Depuis l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en juin 1978, il y a près de trente ans maintenant, le Québec compte d'importantes réalisations en matière d'intégration sociale des personnes handicapées. Une série de politiques, programmes, services et mesures ont été développés ou adaptés afin de répondre aux besoins spécifiques de ce groupe de la population. Par ailleurs, plusieurs lois et règlements ont été promulgués ou amendés afin d'assurer l'exercice des droits des personnes handicapées dans notre société.

Malgré ces avancées, la participation complète des personnes handicapées à la vie en collectivité n'est toujours pas garantie. Au quotidien, les personnes handicapées font encore face à des obstacles dans leur environnement social et physique qui entravent la réalisation de leurs habitudes de vie. Les indicateurs reconnus montrent que des écarts importants subsistent entre ces personnes et le reste de la population quant à leur participation sociale.

Le projet de loi n^o 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, qui a été sanctionné par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2004 rappelle que d'autres efforts doivent être déployés pour parfaire l'intégration sociale des personnes handicapées au Québec. Il a bonifié la législation existante, maintenant nommée Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (ci-après la Loi).

La Loi amendée offre un potentiel d'avancement important en matière d'intégration des personnes handicapées à la société. Elle vise notamment les ministères et les organismes publics employant au moins 50 personnes ainsi que les municipalités comptant au moins 15 000 habitants (ci-après les organisations assujetties) qui ont l'obligation, au 17 décembre 2005, de produire, d'adopter et de rendre public un plan d'action en vue de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées.

Sommairement, le plan d'action doit identifier les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité de l'organisation. Il doit décrire les mesures prises au cours de la dernière année et celles envisagées pour l'année qui vient dans le but de réduire ces obstacles, et donc de faciliter l'intégration. Le plan d'action doit être produit, adopté et rendu public annuellement.

Voilà donc maintenant plus de six mois que l'échéance des premiers plans d'action est arrivée à son terme. Compte tenu de ses devoirs, l'Office a considéré utile de rendre compte des résultats en lien avec la disposition législative et d'examiner un certain nombre d'éléments complémentaires. Le présent rapport effectue donc une analyse des plans d'action et interprète les résultats issus de ce premier exercice.

Le document rappelle d'abord le contexte légal entourant la production du plan d'action. Dans un deuxième temps, il décrit les gestes posés par l'Office en vue d'informer et de soutenir les organisations visées par cette exigence. Il présente ensuite la méthodologie employée pour effectuer l'analyse des plans d'action. Puis, il dévoile et interprète les résultats issus de la démarche en trois étapes : il rapporte les résultats associés aux éléments prévus par la Loi ; il présente ceux en lien avec d'autres éléments complémentaires ; et il fait état de l'appréciation des plans d'action par les conseillers et conseillères à l'intervention de l'Office. En conclusion, sont présentés les constats découlant de l'analyse et un premier bilan de l'application de la nouvelle disposition législative adoptée en décembre 2004. Enfin, dans une perspective d'amélioration continue des plans d'action et du soutien offert par l'Office, des recommandations seront émises en prévision du prochain cycle de production des plans d'action.

1. Rappel du contexte légal entourant la production des plans d'action

En modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, le gouvernement québécois a voulu non seulement reconduire l'approche de responsabilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés face aux besoins particuliers des personnes handicapées, mais aussi l'accentuer en vue d'obtenir de meilleurs résultats.

L'approche préconisée par la Loi révisée se traduit par de nouvelles responsabilités, dont celle qu'ont plusieurs organisations de se doter d'un plan d'action visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans leur secteur d'activité respectif, comme en fait foi l'article 61.1.

Article 61.1

Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité locale qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement.

La Loi amendée attribue aussi d'autres responsabilités générales à certaines organisations publiques. L'article 61.3 prévoit en effet que tous les ministères, organismes publics et municipalités doivent tenir compte, dans leur processus

d'approvisionnement, de l'accessibilité des biens et services aux personnes handicapées.

Article 61.3

Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées.

Par ailleurs, l'article 61.4 de la Loi stipule que chaque ministère ou organisme public doit nommer un coordonnateur des services aux personnes handicapées, dont les coordonnées doivent être transmises à l'Office.

Article 61.4

Les ministères et les organismes publics nomment, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées au sein de leur entité respective et transmettent ses coordonnées à l'Office.

Enfin, certaines particularités liées au domaine de l'emploi ont été introduites par l'article 58 du projet de loi n° 56 évoqué précédemment. Depuis le 17 décembre 2005, plusieurs organismes publics visés par le plan d'action sont également assujettis aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics qui intègrent maintenant à son article 1 les personnes handicapées comme groupes cibles. C'est la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui identifie les organismes visés et s'assure de son application.

Tous ces éléments méritent d'être intégrés d'une façon ou d'une autre aux plans d'action. C'est dans ce contexte légal que doit être envisagée la production de ces derniers, selon l'Office. Plusieurs ministères, organismes publics et municipalités n'ont pas attendu la promulgation de nouvelles dispositions légales pour agir. Ils ont déjà

réduit de façon importante les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans leur milieu. Par la mise en œuvre de cette loi, le gouvernement souhaite systématiser les règles et les responsabiliser encore davantage. Le plan d'action permet de planifier les actions à entreprendre pour réduire les obstacles. Il amène à regrouper et à documenter les efforts d'amélioration, à cibler les objectifs à atteindre ainsi qu'à favoriser la cohérence des actions.

La situation de l'intégration dans notre société ne peut que s'améliorer par l'instauration de nouvelles exigences. Le véritable défi pour l'Office est de faire en sorte qu'elles soient satisfaites de façon à engendrer des résultats tangibles pour les personnes handicapées.

2. **Bref historique de la démarche d'information et de soutien menée par l'Office**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, l'Office a entrepris d'informer et de soutenir les organisations assujetties aux diverses dispositions, particulièrement celle entourant la production du plan d'action. Les articles 25 et 26.3 de la Loi ont dicté ses interventions à cet égard.

Article 25

[Dans les devoirs de l'Office :]

a.1) Conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées.

Article 26.3

L'Office peut prêter assistance à quiconque est tenu de préparer et de produire un plan d'action ou un document en vertu de la présente loi.

C'est essentiellement au printemps 2005 qu'a débuté la démarche plus systématique d'information et de soutien concernant le plan d'action. Une tournée régionale du directeur général de l'Office, s'adressant aux partenaires tels que les ministères et organismes, les associations de personnes handicapées ainsi que les municipalités, a d'abord été réalisée. Des contacts ont ensuite été établis avec des représentants de la Fédération québécoise des municipalités et de l'Union des municipalités du Québec.

En juillet 2005, une première lettre officielle a été transmise aux dirigeants de toutes les organisations soumises à l'article 61.1 de la Loi. Celle-ci était accompagnée d'une version préliminaire du *Guide à l'intention des ministères, organismes publics et*

municipalités en vue de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées préparé par l'Office (Office 2005b, à la section Bibliographie) (ci-après le Guide). Une autre lettre a été envoyée en septembre 2005, accompagnée cette fois de la version finale du Guide (Office 2005c) et d'un autre document de référence produit antérieurement par l'Office (Office 2005a). Un outil complémentaire relatif à des suggestions d'actions a été joint à l'envoi pour les municipalités (Office 2005d)².

Par ailleurs, un dossier sur les villes et l'intégration des personnes handicapées a été publié dans le bulletin *L'intégration* en septembre 2005. Durant cette période, une entrevue sur les dispositions de la Loi a été accordée par le directeur général de l'Office au magazine *URBA* de l'Union des municipalités du Québec. Enfin, une présentation a aussi été faite en septembre 2005 par le directeur général devant le Cercle des sous-ministres adjoints et dirigeants d'organismes.

À partir de l'automne 2005, les conseillers et conseillères à l'intervention de l'Office, tant au niveau national que régional, ont pris contact avec les organisations visées afin de leur offrir du soutien dans la réalisation de leur plan d'action, soutien qui est maintenant offert sur une base permanente. Les principaux partenaires des milieux associatifs ont été informés de la démarche ou impliqués dans l'élaboration de plans d'action. Enfin, au printemps 2006, un rappel officiel a été fait à tous les ministères et organismes publics retardataires quant à leurs obligations en vertu de la Loi.

² Ces documents peuvent aussi être consultés sur le site Internet de l'Office, www.ophq.gouv.qc.ca.

3. Méthodologie

L'objectif prioritaire de ce rapport est de rendre compte des résultats associés à la mise en oeuvre de l'article 61.1 de la Loi. D'une façon complémentaire, le document fait état des ajustements pouvant être apportés en termes d'information et de soutien aux organisations assujetties au plan d'action. Il présente aussi des résultats en lien avec certains éléments prévus par le Guide et certaines dispositions légales. Au total, 149 organisations étaient visées par l'article 61.1 de la Loi le 17 décembre 2005, soit 22 ministères, 78 organismes publics (incluant 15 agences de la santé et des services sociaux) et 49 municipalités.

Par ailleurs, l'article 61.3 de la Loi prévoit que tous les ministères, organismes publics et municipalités doivent tenir compte dans leur processus d'approvisionnement de l'accessibilité des biens et services aux personnes handicapées. Globalement, 1 254 organisations devaient se conformer à cette obligation à partir du 17 décembre 2004, soit 22 ministères, 145 organismes publics (incluant 15 agences de la santé et des services sociaux) et 1 087 municipalités.

L'article 61.4 de la Loi stipule quant à lui que chaque ministère et organisme public ait nommé, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées au sein de leur entité respective et ait transmis ses coordonnées à l'Office. Dans l'ensemble, 167 organisations devaient avoir nommé un coordonnateur à cette date, soit 22 ministères et 145 organismes publics.

Enfin, à titre informatif seulement, l'article 58 du projet de loi n° 56 fait en sorte que ce sont plus de 600 organismes publics comptant 100 employés et plus (excluant la fonction publique), tels que commissions scolaires, universités, agences de la santé et des services sociaux, centres hospitaliers et municipalités, qui seront interpellés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vue d'inclure les personnes handicapées à leur programme d'accès à l'égalité en emploi. De son côté, le Secrétariat du Conseil du trésor développera, pour les ministères et organismes visés par la Loi sur la fonction publique, un programme d'accès à l'égalité visant les

personnes handicapées. En attendant, le plan d'embauche pour les personnes handicapées continuera de s'appliquer. Le tableau 1 résume la situation en matière d'assujettissement à certaines responsabilités générales prévues par la Loi.

Tableau 1
Organisations assujetties à certaines responsabilités générales prévues par la Loi

Article	Description	Catégorie	Assujettissement	Nombre	Total
61.1	Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées	Ministères	Tous	22	149
		Organismes ¹	50 employés et plus	63	
		Agences ²	Toutes	15	
		Municipalités ³	15 000 habitants et plus	49	
61.3	Accessibilité des biens et services acquis par approvisionnement	Ministères	Tous	22	1 254
		Organismes ¹	Tous	130	
		Agences ²	Toutes	15	
		Municipalités	Toutes	1 087	
61.4	Nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées	Ministères	Tous	22	167
		Organismes ¹	Tous	130	
		Agences ²	Toutes	15	
		Municipalités	Aucune	-	

Source : Office 2006

1. Le terme « organismes » est utilisé dans ce rapport pour décrire les organismes publics à l'exception des agences de la santé et des services sociaux. Seuls les organismes publics qui emploient au moins 50 personnes sont visés par la disposition concernant le plan d'action à l'égard des personnes handicapées. La définition d'organisme public réfère à un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). Certains organismes publics inopérants ont été retranchés de cette liste.
2. Le terme « agences » est utilisé dans ce rapport pour décrire les agences de la santé et des services sociaux. Il a été jugé opportun aux fins de l'analyse de séparer les agences des autres organismes publics.
3. La liste des municipalités assujetties à l'article 61.1 de la Loi est établie à partir du Décret de population (1173-2004) pour 2005 publié par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

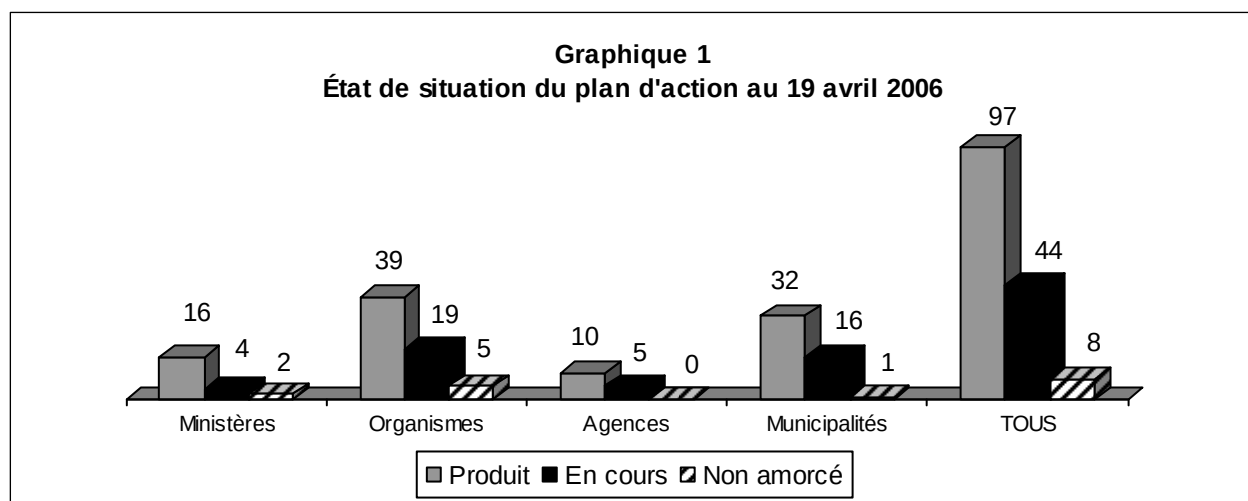
La collecte des informations a été réalisée au moyen d'une grille d'analyse des plans d'action (annexe A) conçue par l'équipe responsable du projet à l'Office. La grille a été élaborée à partir de la Loi, du Guide, du modèle conceptuel du processus de production du handicap (Réseau international sur le processus de production du handicap et Société canadienne de la classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps 1998) et en tenant compte de l'approche de l'Office en matière d'intervention (axée sur les thématiques). Un pré-test a préalablement été réalisé en mars 2006 auprès d'un groupe cible de conseillers et de conseillères à l'intervention afin de

s'assurer de la pertinence et de la clarté des questions. La collecte de données s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2006, en collaboration avec les conseillers et conseillères à l'intervention de l'Office.

Les conseillers et conseillères à l'intervention nationale ont complété les questionnaires pour les ministères et organismes à l'aide des plans d'action disponibles et ceux à l'intervention collective régionale ont fait de même pour les plans d'action des agences et des municipalités. Des consignes claires ont été transmises aux répondants afin d'assurer la qualité et l'uniformité de l'analyse. Pour les organisations dont le plan d'action n'était pas disponible, des contacts téléphoniques ont été établis afin d'obtenir les renseignements requis.

Le traitement des données a été effectué du 19 avril au 5 mai 2006 à partir des questionnaires dûment complétés. Au total, 149 grilles d'analyse des plans d'action ont été traitées par les répondants, ce qui correspond au nombre d'organisations assujetties à l'article 61.1. Sur le lot, 97 grilles (65 %) faisaient état de plans d'action produits au 19 avril 2006, 44 grilles (30 %) rapportaient des plans d'action en cours d'élaboration et 8 autres grilles (5 %) touchaient des plans d'action non amorcés. C'est à partir de cet « échantillon » de plans d'action qu'ont été tirés essentiellement les résultats de l'analyse livrés dans ce rapport. Cependant, l'état de situation sur les plans d'action produits et la nomination des coordonnateurs de services aux personnes handicapées sont basés sur les informations disponibles au 15 août 2006.

Le graphique 1 décrit l'échantillon de plans d'action au moment d'entreprendre le traitement des données. Il montre que près des deux tiers des plans d'action ont été analysés par l'Office pour toutes les catégories d'organisations.



Source : Office 2006

L'analyse et l'interprétation des données ont été réalisées du 6 au 19 mai 2006. La rédaction du rapport a été réalisée par l'équipe projet entre le 20 mai et le 15 août 2006.

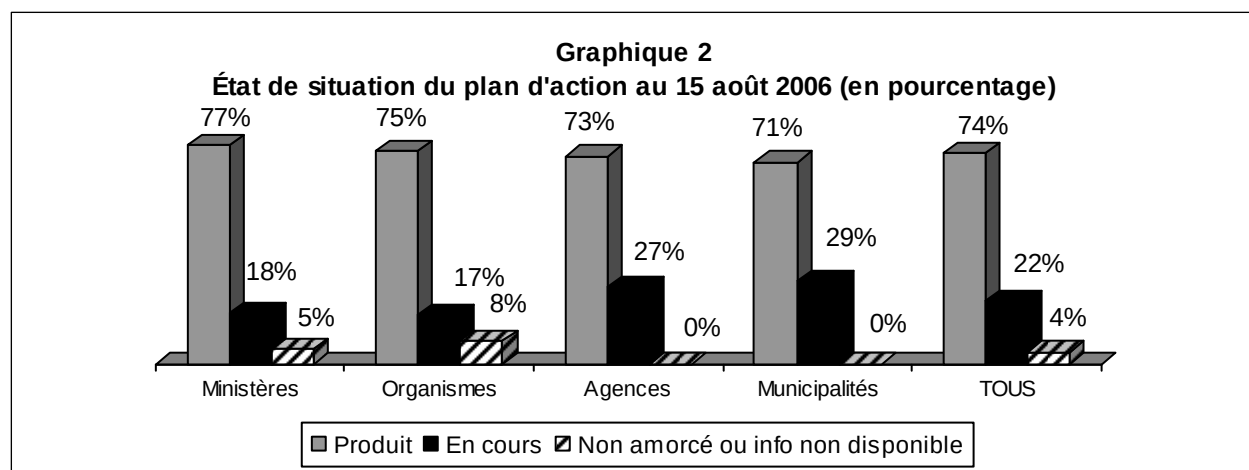
4. Les résultats associés aux éléments prévus par la législation

4.1 Le plan d'action à l'égard des personnes handicapées (article 61.1)

4.1.1 La production du plan d'action

4.1.1.1 L'état de situation du plan d'action

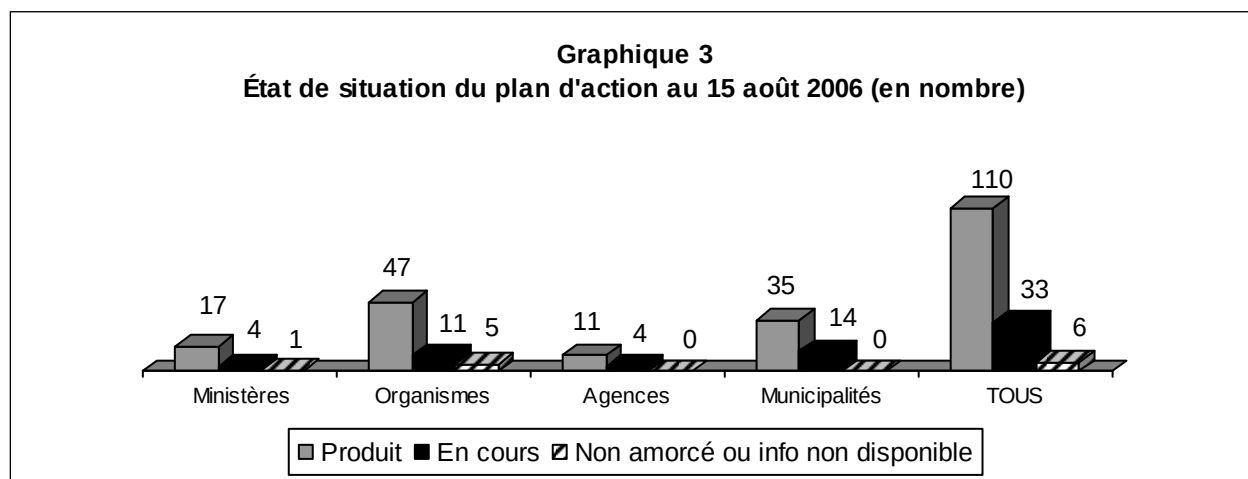
La première obligation légale des ministères, organismes, agences et municipalités visés par la Loi consiste à produire un plan d'action au plus tard le 17 décembre 2005. Les résultats montrent que dans l'ensemble, 74 % (110 sur 149) des organisations assujetties à la production d'un plan d'action se sont conformées à cette exigence jusqu'à maintenant. D'autres organisations n'ont pas encore produit leur plan d'action, mais ont entrepris des démarches en vue de s'acquitter de cette obligation d'ici peu. C'est le cas de 22 % (33 sur 149) des organisations. Seulement 4 % (6 sur 149) des organisations n'avaient pas encore amorcé la démarche d'élaboration du plan d'action ou fournit l'information à l'Office malgré ses requêtes. Les graphiques 2 et 3 résument l'état de situation au 15 août 2006³.



Source : Office 2006

³ L'annexe B du rapport contient une liste détaillée fournissant les renseignements par organisation.

Il est intéressant de constater globalement que 96 % des organisations assujetties se sont engagées dans une démarche afin de satisfaire à l'article 61.1 de la Loi. Du point de vue de l'Office, cela constitue une avancée fort importante dans le domaine de l'intégration des personnes handicapées du Québec.



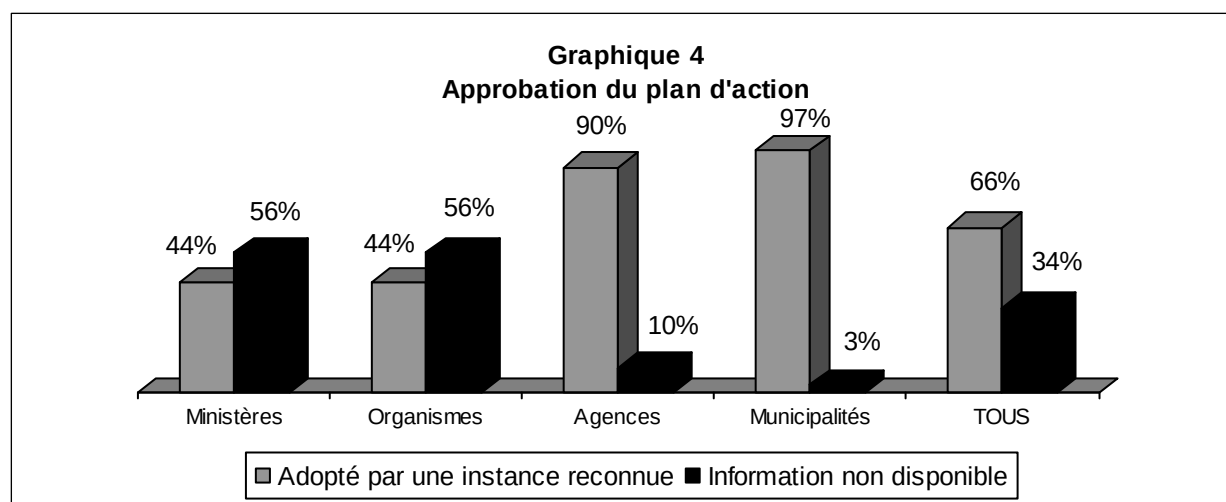
Source : Office 2006

4.1.1.2 L'adoption du plan d'action

La Loi prévoit que le plan d'action doit être adopté par l'organisation. Cette exigence suppose le recours à un processus d'approbation par une instance reconnue, par exemple l'approbation ministérielle ou celle du conseil municipal dans une municipalité. À cet égard, 66 % (64 sur 97) des plans d'action analysés ont été adoptés par une instance reconnue dans l'organisation, comparativement à 34 % (33 sur 97) pour lesquels l'information n'était pas disponible. Les résultats par catégorie semblent indiquer de façon très claire que la procédure d'approbation est beaucoup mieux établie dans les agences et les municipalités que dans les ministères et les organismes. Aussi, la date précise d'adoption du plan d'action n'étant pas connue pour toutes les organisations assujetties, l'Office a dû plutôt se référer à la date de transmission du document, notamment dans le cas de certains ministères et organismes.

L'Office aurait donc avantage, sur ce point, à améliorer l'encadrement du processus d'approbation du plan d'action. Une procédure à cet effet pourrait être envisagée dès

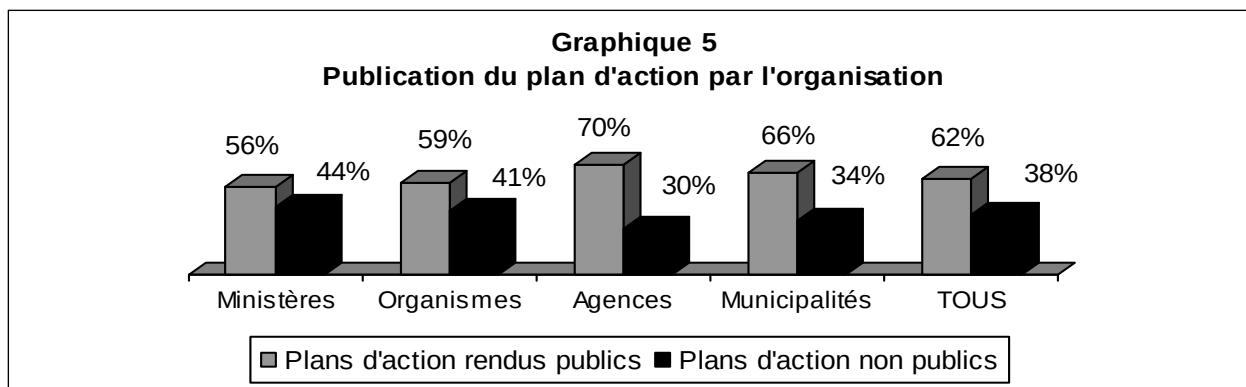
l'an prochain afin de s'assurer d'obtenir ce renseignement important. Le graphique 4 illustre les informations sur ce point.



Source : Office 2006

4.1.1.3 La publication du plan d'action

La Loi stipule que le plan d'action doit être rendu public annuellement, ce qui implique davantage que sa simple adoption, par exemple sa mise en ligne sur le site Internet, la tenue d'une conférence de presse, etc. À cet égard, 62 % (60 sur 97) seulement des plans d'action analysés ont été rendus publics par les organisations selon les renseignements détenus par l'Office, contre 38 % (37 sur 97) pour lesquels cette responsabilité n'a pas été assumée. Ce résultat est décevant si l'on considère que le fait de publier le plan d'action est de nature à améliorer les services offerts par l'organisation aux personnes handicapées. Le graphique 5 illustre la répartition des plans d'action examinés selon cette variable.

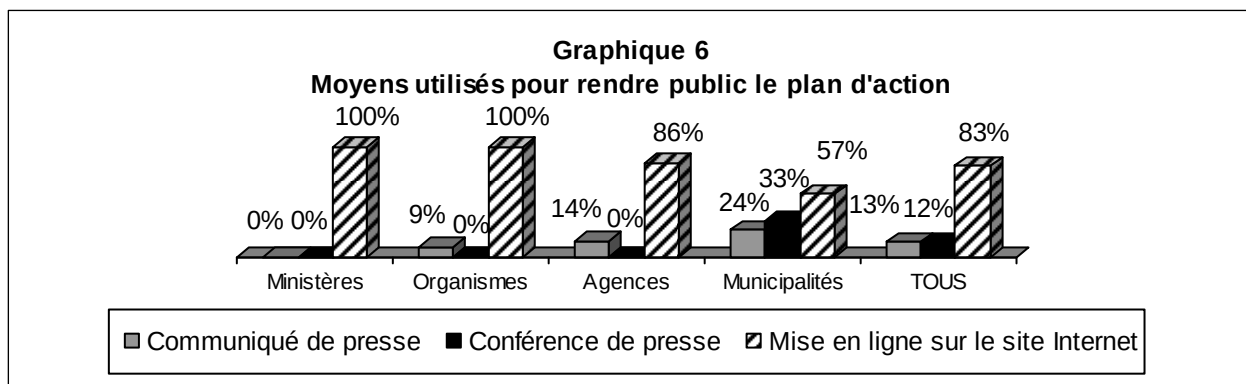


Source : Office 2006

Il est à noter que le fait de rendre public le plan d'action n'est mentionné spécifiquement que dans 37 % (36 sur 97) des plans d'action examinés. Les conseillers à l'intervention retrouvaient souvent ce renseignement dans la lettre accompagnant la transmission du plan d'action à l'Office. Il serait sans doute opportun d'insister davantage sur ce point dans le Guide afin d'accentuer les efforts visant à rendre public les plans d'action dans le cadre du prochain exercice.

En ce qui a trait aux moyens utilisés pour rendre public le plan d'action, il ressort que c'est par le biais de la mise en ligne sur leur site Internet que les organisations ont choisi le plus souvent de donner suite à cette obligation. C'est le cas de 83 % (50 sur 60) des plans d'action rendus publics, comparativement à seulement 13 % (8 sur 60) pour l'émission d'un communiqué et 12 % (7 sur 60) pour la tenue d'une conférence de presse.

Il est intéressant d'observer que les municipalités sont plus nombreuses à informer la presse de l'adoption de leur plan d'action. Cette pratique est de nature à favoriser la promotion de cet outil dans les communautés. Le graphique 6 illustre les pratiques en vigueur.

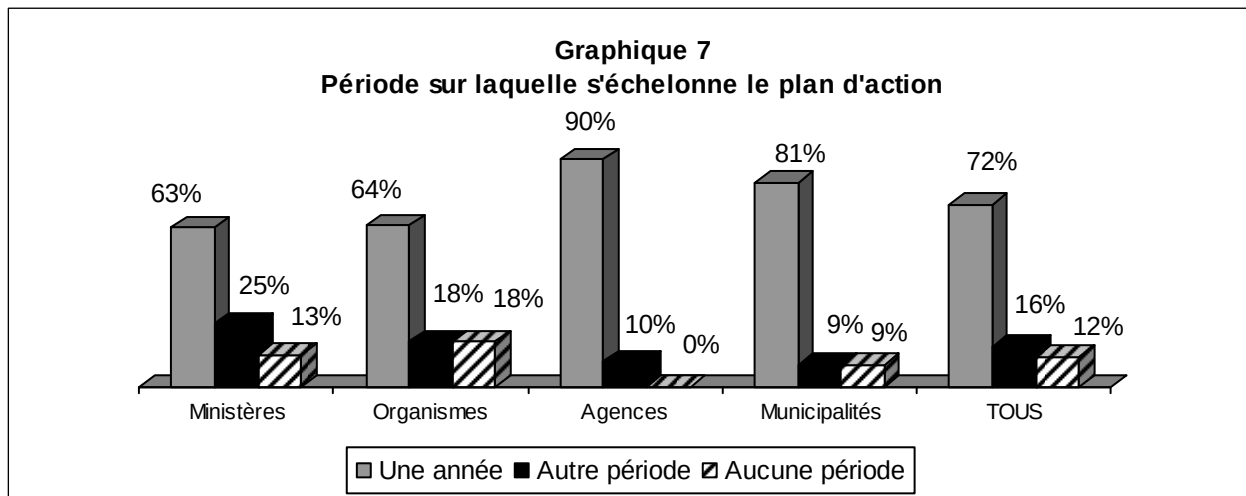


Source : Office 2006

4.1.1.4 La période sur laquelle s'étend le plan d'action

L'article 61.1 de la Loi stipule que les organisations assujetties doivent produire « annuellement » le plan d'action à compter du 17 décembre 2005. Dans ce contexte, un énoncé de la grille d'analyse avait pour objectif de vérifier la période sur laquelle s'étend le plan d'action. Ainsi, la très grande majorité des plans d'action, en l'occurrence 72 % (70 sur 97), porte sur une période d'une année, sans toutefois toujours démarrer le 17 décembre 2005. Dans 16 % (15 sur 97) des cas, ils s'échelonnent sur une plus longue période, tandis que seulement 12 % (12 sur 97) des plans d'action ne précisent aucun délai de réalisation.

Les raisons qui expliquent cette situation sont multiples. Les ministères et organismes voudraient, par exemple, que la période du plan d'action s'inscrive dans leur cycle normal de reddition de compte. D'autres organisations ne souhaitent tout simplement pas établir de calendrier. Tout en respectant l'esprit de la Loi, l'Office devrait faire preuve de souplesse à cet effet en laissant l'organisation adopter la période qui correspond à son année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars pour les ministères, organismes et agences, et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les municipalités. Le graphique 7 illustre les résultats obtenus relativement à la période sur laquelle s'étend le plan d'action.



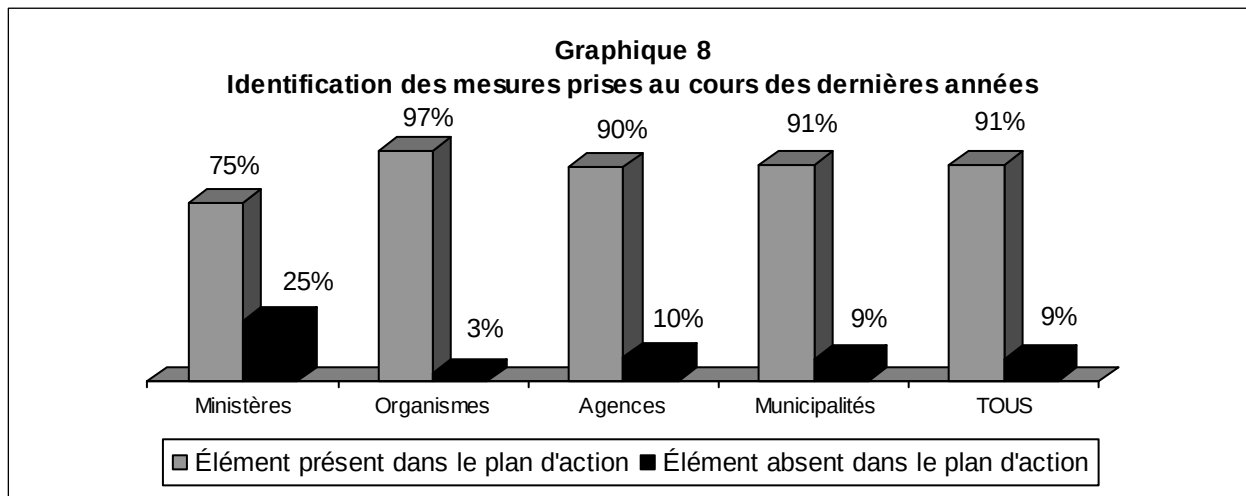
Source : Office 2006

4.1.2 Les mesures prises au cours des dernières années afin de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées

4.1.2.1 Identification des mesures

La Loi prévoit que les organisations visées par l'obligation de produire un plan d'action doivent décrire les mesures prises au cours de l'année qui se termine dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Comme il s'agissait du premier exercice, l'Office leur a donc suggéré de décrire les mesures mises en place au cours des dernières années. Globalement, 91 % (88 sur 97) des organisations ont présenté les mesures prises dans le passé, tandis que 9 % (9 sur 97) ne l'ont pas fait⁴. En proportion, les ministères sont moins nombreux (75 %) que les autres types d'organisations (90 % et plus) à avoir effectué le travail. Il serait opportun de les sensibiliser à cet égard. Le graphique 8 illustre en pourcentage la proportion des organisations qui se sont acquittées de cette tâche dans leur plan d'action annuel.

⁴ Il faut comprendre que le fait de ne pas avoir indiqué de telles mesures ne signifie pas qu'aucune mesure n'ait été prise dans le passé.

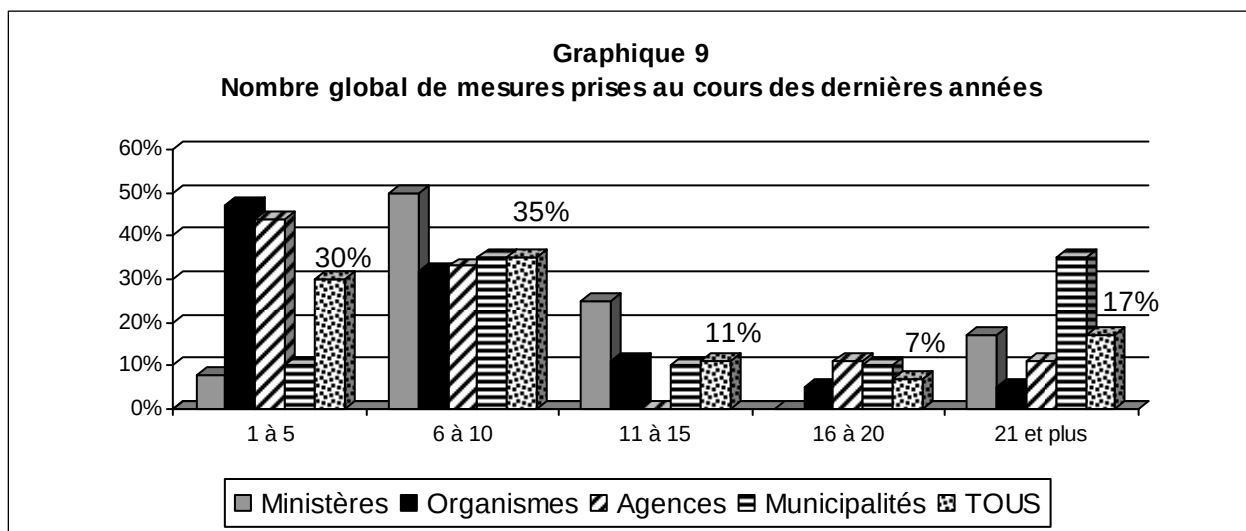


Source : Office 2006

4.1.2.2 Nombre global de mesures

Les mesures d'accessibilité et d'adaptation permettent d'intervenir dans l'environnement des personnes handicapées de façon à faciliter la réalisation de leurs habitudes de vie (ex. : se nourrir, communiquer, se déplacer, assumer des responsabilités, etc.). Les éléments de l'environnement agissent alors comme des facilitateurs au regard de l'accomplissement des activités courantes, plutôt que comme des obstacles occasionnant des situations de handicap. Les données révèlent que, parmi les organisations ayant pris de telles mesures au cours des dernières années, 30 % (26 sur 88) d'entre elles l'ont fait d'une à cinq reprises, alors que 35 % (31 sur 88) l'ont fait de six à dix fois. Les autres, soit 35 % (31 sur 88), ont mis de l'avant plus de dix mesures en vue de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées.

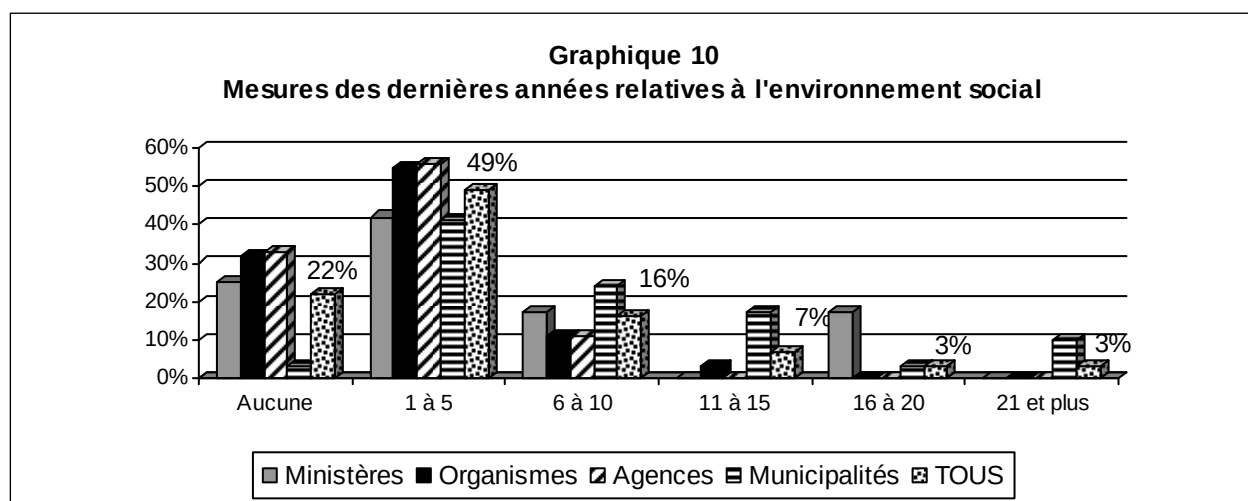
Il ressort clairement que, parmi l'ensemble des organisations, les municipalités et les ministères sont celles qui ont indiqué le plus de mesures prises dans le passé. Les organismes et les agences ont été moins actifs ; la nature de leurs activités ou encore le temps consacré à la réalisation de cette étape du plan d'action peuvent expliquer cette situation. Le graphique 9 illustre les informations sur cet aspect.



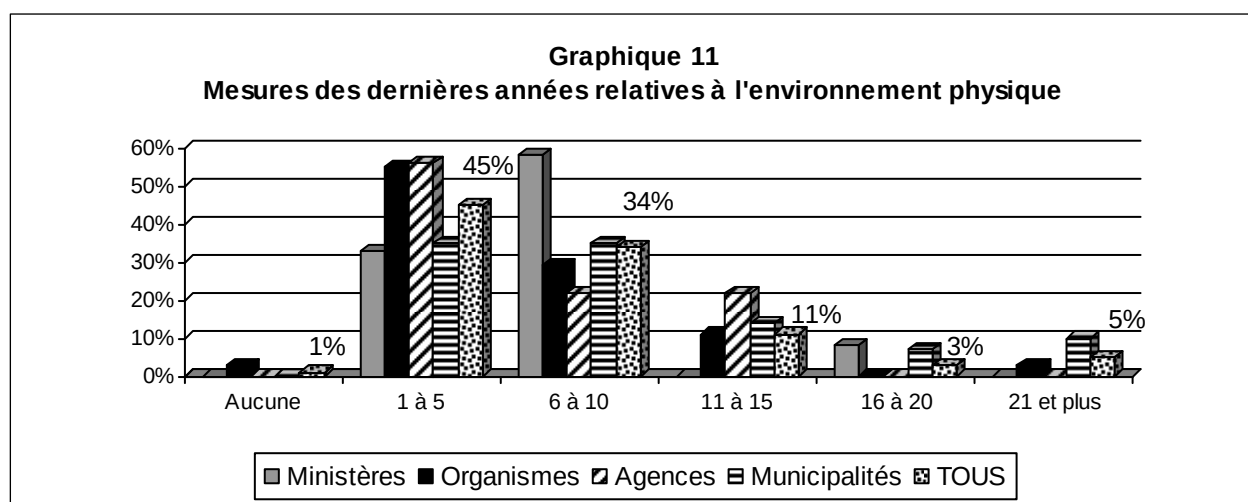
Source : Office 2006

4.1.2.3 Catégories de mesures

Les facteurs environnementaux qui facilitent ou entravent la réalisation des habitudes de vie des personnes handicapées sont de deux types : social (ex. : politiques en vigueur, programmes offerts, attitudes des gens, etc.) et physique (ex. : architecture des bâtiments, aménagements extérieurs, technologies, etc.). Il existe donc deux catégories de mesures pouvant avoir été mises de l'avant au cours des dernières années, soit celles en relation avec l'environnement social ou avec l'environnement physique. Les résultats indiquent que 22 % (19 sur 88) des organisations ayant réalisé l'exercice n'ont pas indiqué dans leur plan d'action avoir pris de mesures dans le passé, afin de réduire des obstacles sociaux à l'intégration, alors que seulement 1 % (1 sur 88) d'entre elles n'ont pas notées de mesures prises afin de réduire les obstacles physiques. Près de la moitié des plans d'action identifient d'une à cinq mesures qui sont en rapport avec des éléments tant de l'environnement social (49 %) que physique (45 %). Les graphiques 10 et 11 montrent, en fonction des catégories de mesures, la répartition des plans d'action selon le type d'organisations et le nombre de mesures prises.



Source : Office 2006

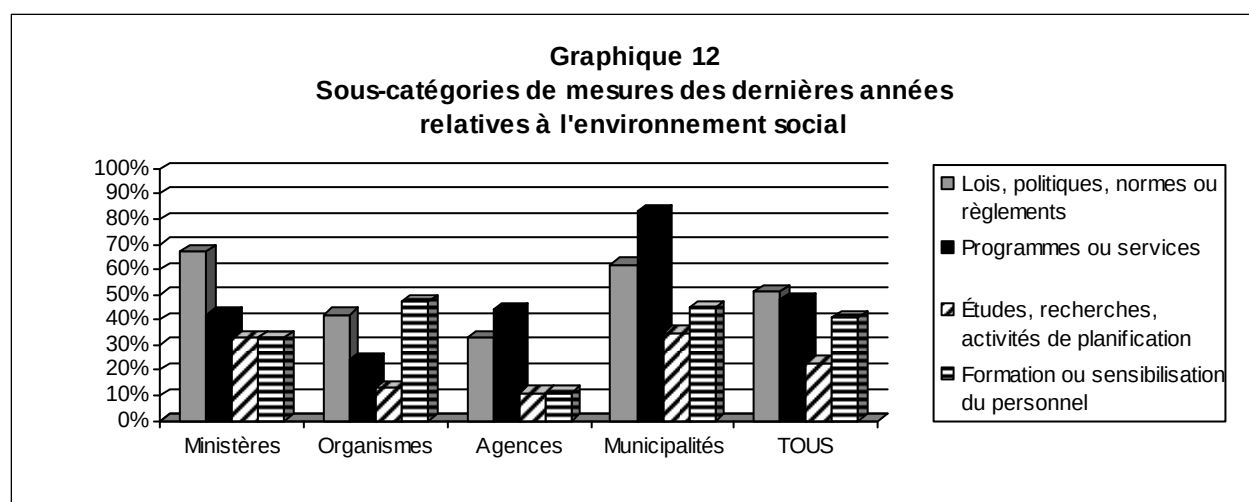


Source : Office 2006

4.1.2.4 Sous-catégories de mesures

Les deux catégories de mesures d'accessibilité ou d'adaptation renferment chacune plusieurs sous-catégories définissant plus finement les éléments qui composent l'environnement social ou physique dans lequel évoluent les personnes handicapées. La nomenclature en usage, définie dans la classification du processus de production du handicap, comprend plusieurs dizaines d'éléments et de sous-éléments reconstituant cet environnement. Afin de simplifier la tâche d'analyse des plans d'action, ces éléments ont été regroupés en quatre sous-catégories pour l'environnement social et quatre autres pour l'environnement physique.

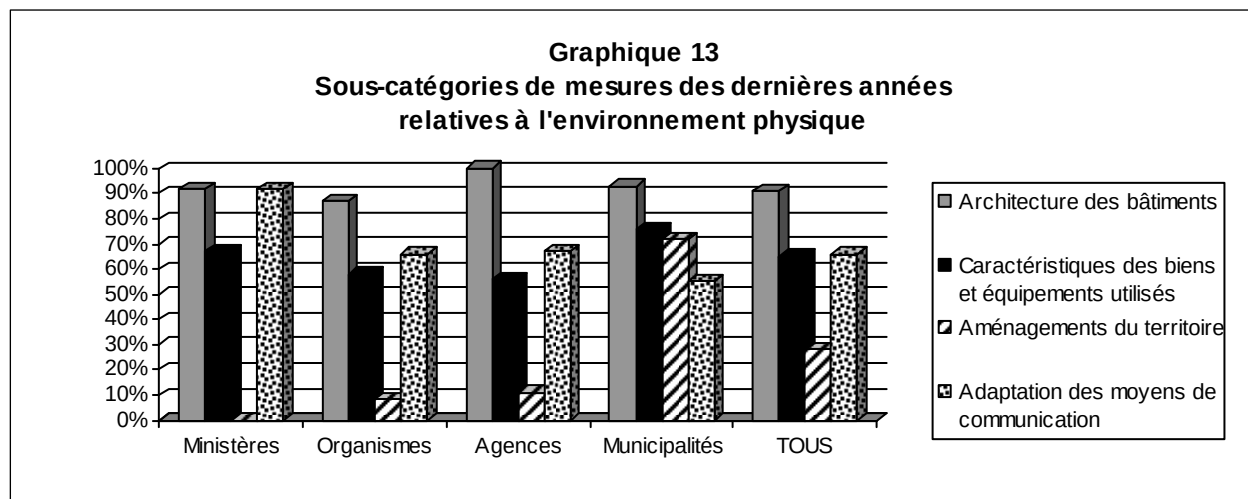
En ce qui a trait à l'environnement social, les résultats montrent qu'environ la moitié des organisations répondantes ont adopté ou modifié des lois, politiques, normes ou règlements et ont élaboré ou adapté des programmes ou services ces dernières années afin de réduire des obstacles sociaux à l'intégration des personnes handicapées. Les activités de formation ou de sensibilisation du personnel concernant les personnes handicapées viennent ensuite. D'une façon générale, les ministères et organismes ont pris des mesures touchant davantage le cadre normatif que les programmes ou services, alors que c'est l'inverse pour les agences et municipalités, ce qui reflète la nature des activités de ces différents types d'organisations. Le graphique 12 illustre comment se répartissent les plans d'action selon les sous-catégories de mesures prises au cours des dernières années afin de réduire les obstacles sociaux à l'intégration des personnes handicapées.



Source : Office 2006

En ce qui a trait à l'environnement physique une très forte proportion des organisations, dont le plan d'action a été analysé, ont pris des mesures dans le passé en vue de rendre plus accessibles leurs bâtiments ou d'en adapter l'architecture. Il faut souligner, qu'à cet égard, les règlements en vigueur imposent de telles mesures. Par ailleurs, près des deux tiers des organisations ont mis de l'avant des mesures visant à améliorer l'accessibilité de leurs biens et équipements ainsi que de leurs moyens de communication, notamment les ministères pour qui cela est presque toujours le cas. Près de trois municipalités sur quatre ont procédé à des aménagements du territoire

afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées. Le graphique 13 montre comment se répartissent les plans d'action examinés selon les sous-catégories de mesures prises au cours des dernières années afin de réduire les obstacles physiques à l'intégration des personnes handicapées.



Source : Office 2006

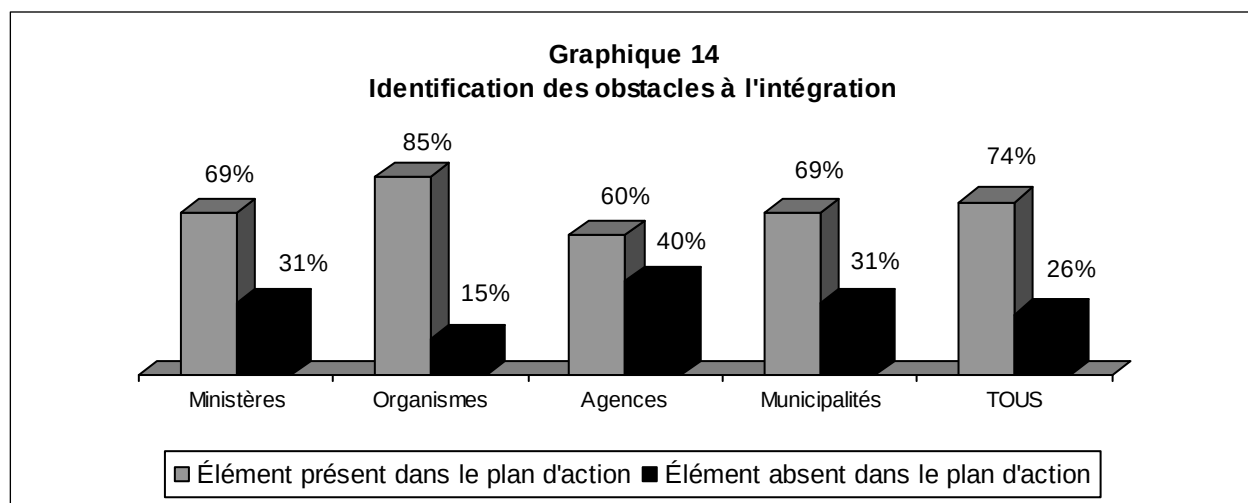
4.1.3 Les obstacles à l'intégration des personnes handicapées

4.1.3.1 Identification des obstacles

La Loi prévoit qu'outre la revue des mesures de l'année qui se termine, les organisations assujetties doivent relever dans leur plan d'action les obstacles à l'intégration des personnes handicapées, et ce, dans le ou les secteurs d'activités relevant de leurs attributions. Cette étape s'avère cruciale, car elle permettra par la suite de déterminer les mesures envisagées pour l'année qui vient. Un obstacle est un élément de l'environnement social ou physique qui nuit à la réalisation d'une habitude de vie ou l'empêche occasionnant ainsi une situation de handicap. Cette notion recouvre une multitude d'éléments et va au-delà de l'accessibilité physique des lieux. Les obstacles peuvent se retrouver à peu près partout au sein d'une organisation et ils ont des impacts différents selon les types d'incapacités (ex. : auditives, visuelles, du langage, intellectuelles, etc.).

Malheureusement, les approches pour déceler les obstacles ne sont guères définies dans la théorie de l'intervention. Il s'agit en quelque sorte de tenter de repérer les éléments de l'environnement social et physique qui constituent les facteurs les plus critiques pouvant nuire aux personnes handicapées dans leurs démarches pour accéder à des services.

En cette matière, l'analyse des plans d'action indique que dans l'ensemble 74 % (72 sur 97) des organisations ont fait l'exercice de relever des obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans leur secteur d'activité, alors que 26 % (25 sur 97) d'entre elles ne l'ont pas fait. Ce sont les organismes (85 %) qui se sont le plus fréquemment acquittés de cette responsabilité dans leur plan d'action. Les municipalités et les ministères (69 %) viennent ensuite, puis finalement les agences (60 %). Ces résultats démontrent à l'évidence que l'Office devra faire davantage d'ici les prochains mois pour amener les organisations à cerner les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Le graphique 14 illustre la répartition des plans d'action examinés selon que cet exercice ait été ou non réalisé.

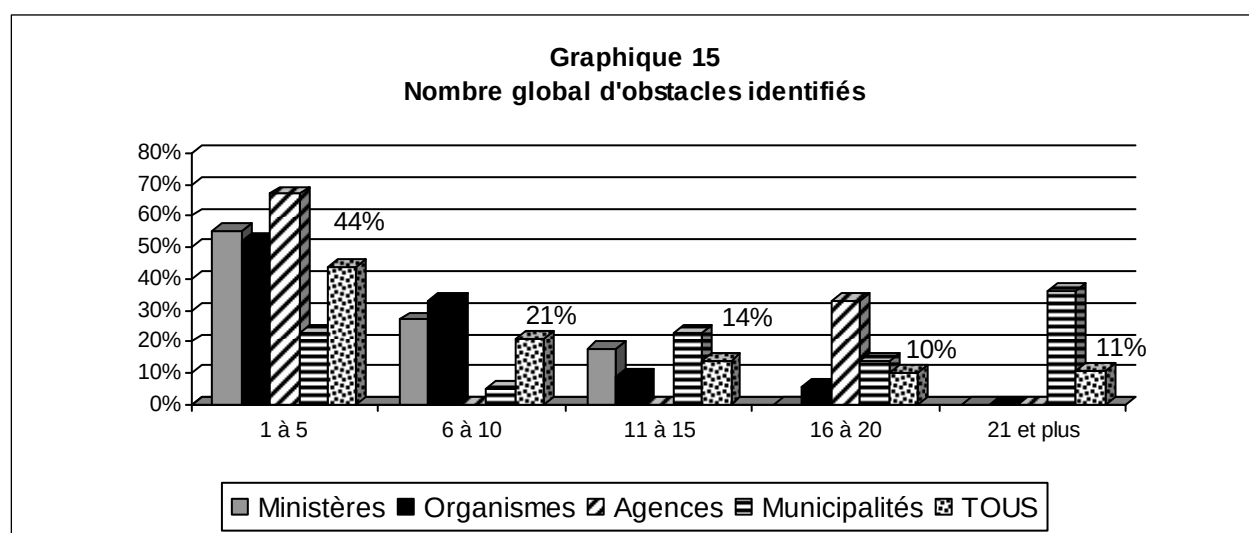


Source : Office 2006

4.1.3.2 Nombre global d'obstacles

L'identification des obstacles à l'intégration des personnes handicapées constitue l'exercice le plus complexe et le plus difficile à réaliser pour les organisations. Les résultats obtenus en cette matière témoignent de cette réalité. Il ressort que

44 % (32 sur 72) des organisations assujetties à l'obligation de produire un plan d'action ayant fait cet exercice n'ont décelé qu'un à cinq obstacles au total dans leur environnement. Par ailleurs, 21 % (15 sur 72) en ont dénombré de six à dix tandis que les autres, soit 35 % (25 sur 72) des organisations, ont relevé onze obstacles ou plus. Ces chiffres démontrent la nécessité de mieux outiller les responsables des plans d'action à cet égard. Les municipalités constituent clairement le groupe d'organisations ayant identifié le plus grand nombre d'obstacles. La situation est plutôt similaire entre les ministères et les organismes, mais inégale entre les agences. Le graphique 15 montre comment se distribuent les plans d'action analysés selon le nombre global d'obstacles relevés.

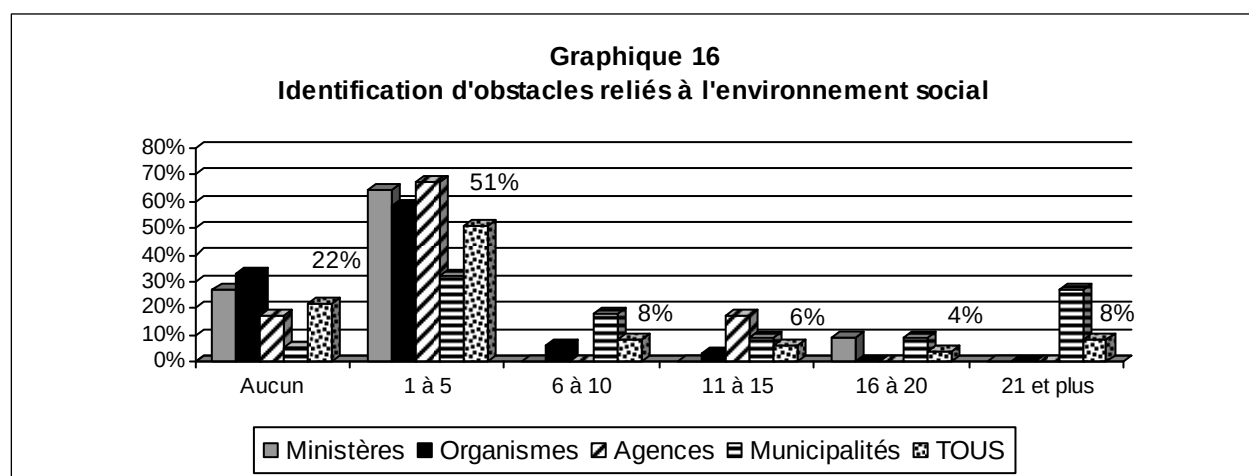


Source : Office 2006

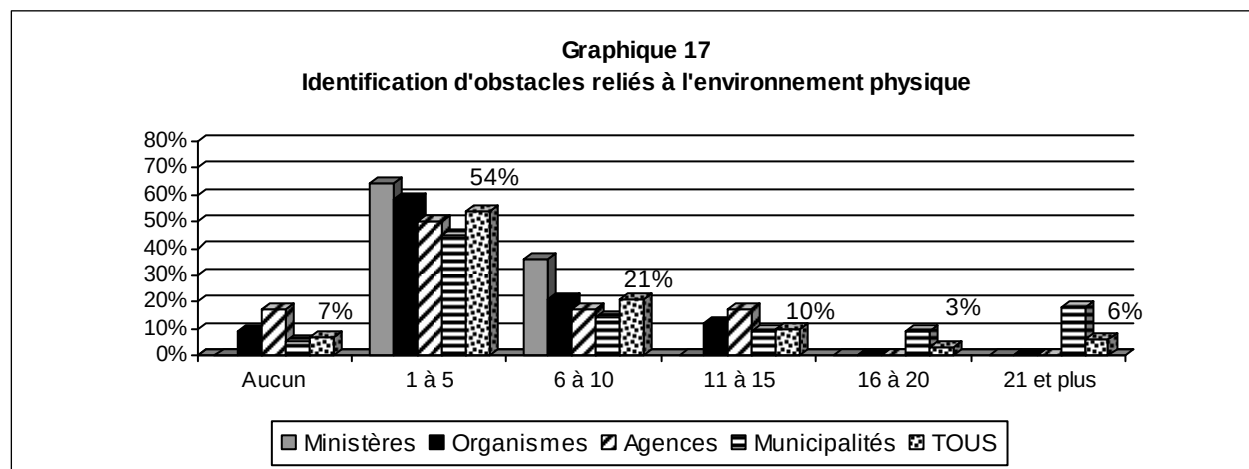
4.1.3.3 Catégories d'obstacles

Tout comme les mesures prises au cours des dernières années, les obstacles qui empêchent la réalisation des habitudes de vie des personnes handicapées, ou lui nuisent, relèvent soit de l'environnement social ou de l'environnement physique. Sur ce point, il est intéressant de noter qu'une proportion de 22 % (16 sur 72) des plans d'action ne pointent aucun obstacle en lien avec l'environnement social, en particulier ceux des ministères et des organismes. Par contre, ceux qui n'en relèvent pas au regard de l'environnement physique ne comptent que pour 7 % (5 sur 72). Dans la majorité des cas, les plans d'action identifient entre un et cinq obstacles touchant

l'environnement social (51 %) et l'environnement physique (54 %). Les résultats montrent que les obstacles physiques sont décelés plus facilement que les obstacles sociaux. Les graphiques 16 et 17 illustrent la distribution des plans d'action selon le nombre d'obstacles à l'intégration des personnes handicapées reliés à l'environnement social puis ceux reliés à l'environnement physique.



Source : Office 2006

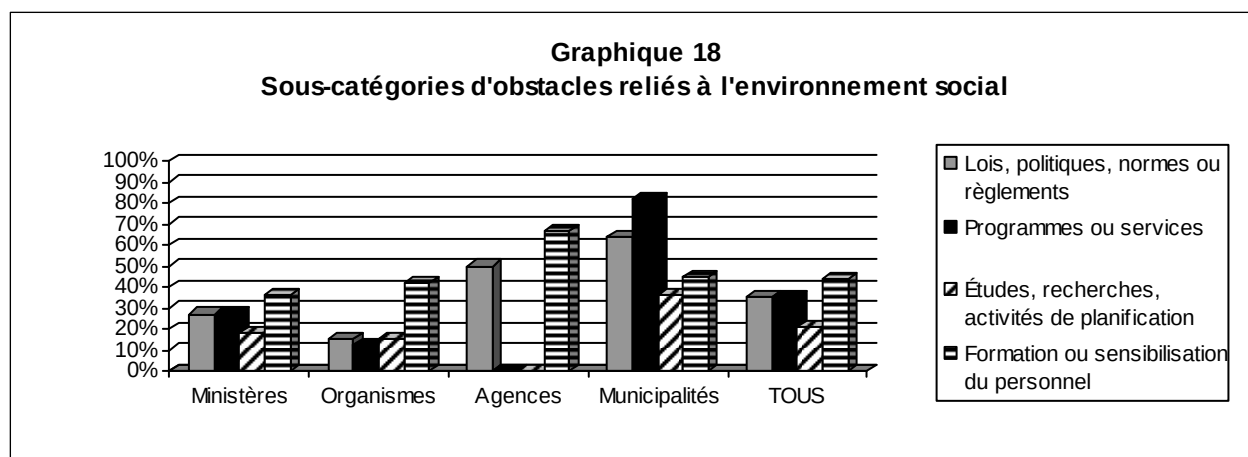


Source : Office 2006

4.1.3.4 Sous-catégories d'obstacles

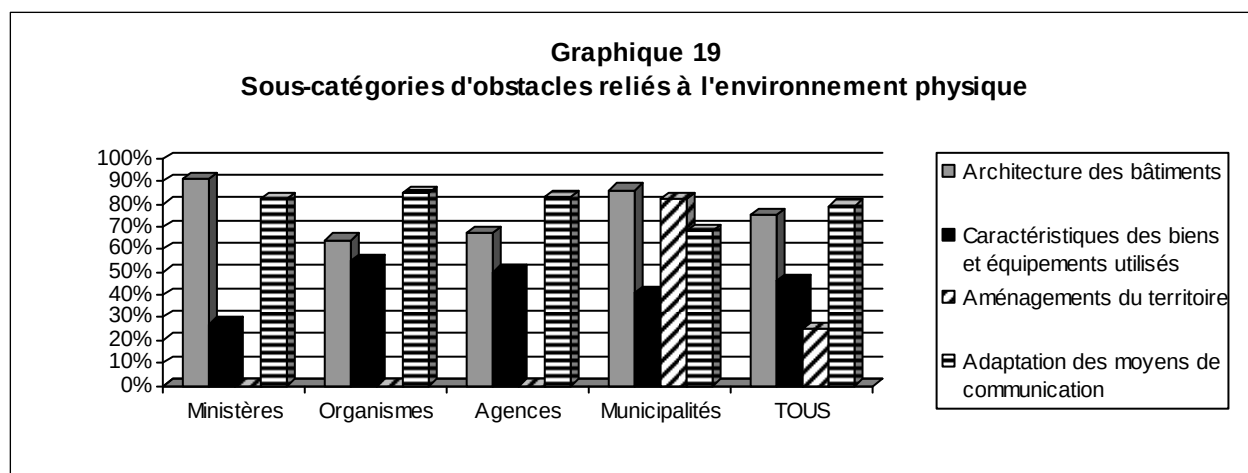
Les obstacles sociaux et physiques à l'intégration ont été classés dans les différentes sous-catégories reconstituant l'environnement dans lequel évoluent les personnes handicapées. Parmi ceux en lien avec l'environnement social, près de la moitié des organisations ont identifié des obstacles dus au manque d'information ou de

sensibilisation du personnel, alors qu'un peu plus du tiers d'entre elles ont relevé des obstacles découlant des lois, politiques, normes ou règlements en vigueur, ou encore dans l'accès aux programmes ou services offerts. Ces sous-catégories d'obstacles sont particulièrement importantes dans les municipalités. Le profil des obstacles relevés par les agences se distingue très nettement de celui des ministères, organismes et municipalités, ce qui peut être dû au faible nombre de plans d'action. Le graphique 18 montre comment se répartissent les plans d'action identifiant des obstacles sociaux à l'intégration des personnes handicapées.



Source : Office 2006

Au regard des obstacles liés à l'environnement physique, plus des trois quarts des organisations dont le plan d'action a été analysé ont décelé des obstacles relatifs aux moyens de communication. Les obstacles liés à l'architecture des bâtiments suivent de près, puis ceux inhérents aux caractéristiques des biens et des équipements utilisés viennent ensuite avec un peu moins de la moitié des plans d'action. Les municipalités ont quant à elles repéré des obstacles liés aux aménagements du territoire dans une proportion très importante. Elles indiquent également beaucoup d'obstacles liés à l'architecture des bâtiments, tout comme les ministères d'ailleurs. L'adaptation des caractéristiques des biens et équipements utilisés semble causer un peu moins de problèmes pour les ministères que pour les autres types d'organisations. Il est difficile d'expliquer les raisons de cette situation. Le graphique 19 de la page suivante montre dans quelle proportion les sous-catégories d'obstacles reliés à l'environnement physique se retrouvent dans les plans d'action.

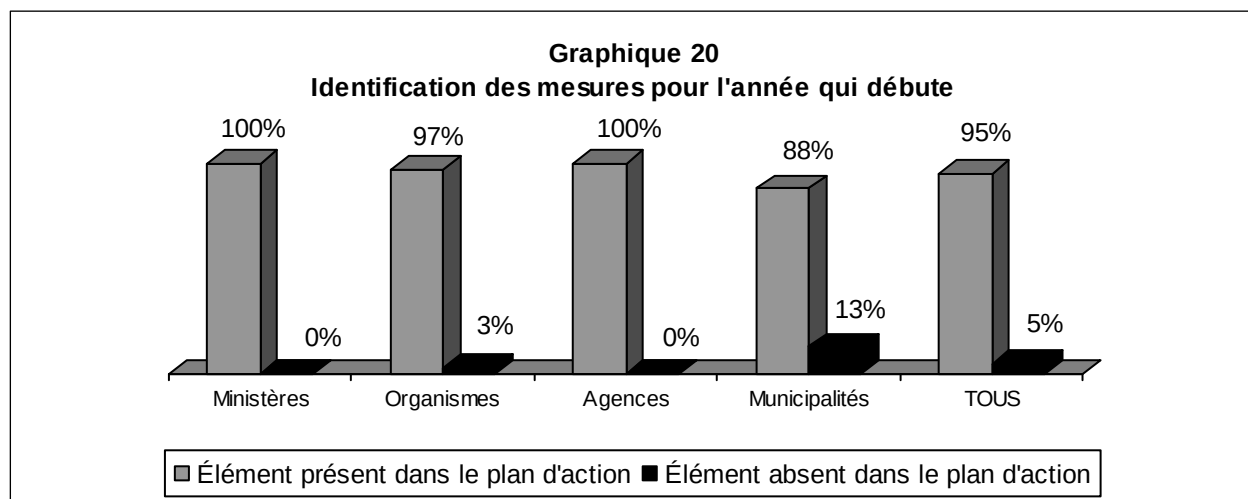


Source : Office 2006

4.1.4 Les mesures envisagées pour l'année qui débute

4.1.4.1 Identification des mesures

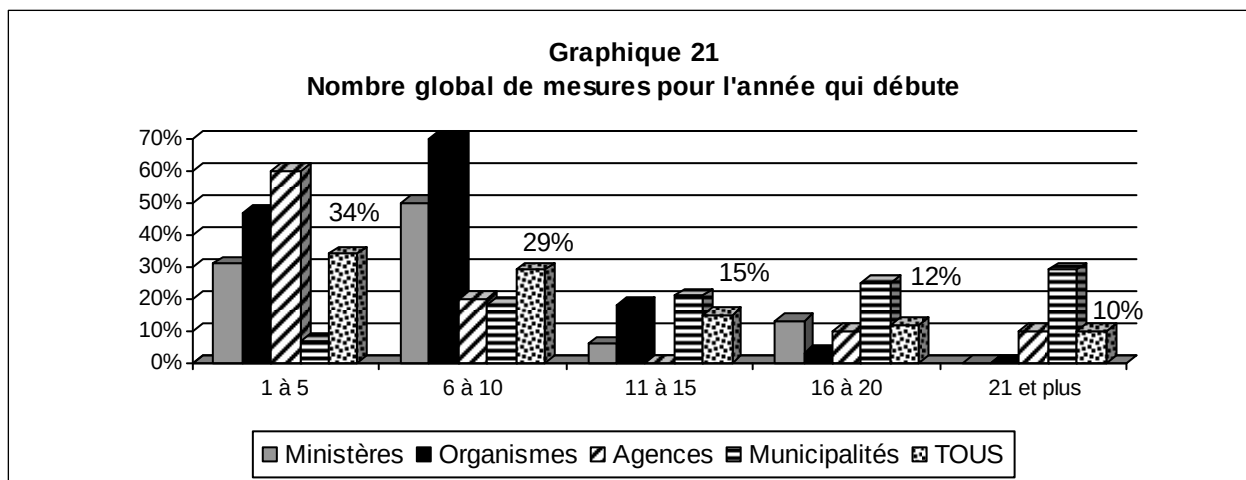
La Loi prévoit que les organisations visées par la production d'un plan d'action doivent décrire les mesures envisagées pour l'année qui vient dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de leurs attributions. Cette étape décisive conduit à l'aboutissement final du plan d'action. C'est elle qui déterminera l'impact réel qu'aura ce dernier à l'égard de l'intégration des personnes handicapées dans la société. Sur cet aspect de la démarche, une forte proportion des plans d'action analysés contiennent des mesures pour l'année qui débute, soit 95 % (92 sur 97). Malgré la prescription législative à cet égard 5 % (5 sur 97) des plans d'action n'indiquent aucune mesure. Tous les ministères et les agences ont prévu la mise en place de mesures cette année, tandis que 3 % des organismes et 13 % des municipalités n'ont pas répondu à cette exigence de la loi qui constitue pourtant l'élément fondamental du plan d'action. Le graphique 20 illustre ces résultats.



Source : Office 2006

4.1.4.2 Nombre global de mesures

Les plans d'action ont été répartis comme précédemment selon le nombre global de mesures qu'ils mettent de l'avant. En cette matière, 34 % (31 sur 92) des organisations assujetties ayant fait cet exercice ont prévu entre une et cinq mesures au cours de l'année qui débute afin de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées, alors que 29 % (27 sur 92) en ont planifié de six à dix. Les municipalités sont celles qui ont planifié le plus de mesures, ce qui est cohérent par rapport aux nombres d'obstacles qu'elles ont relevés. Le graphique 21 de la page suivante montre comment se distribuent les plans d'action ciblant des mesures pour l'année qui débute selon le nombre global de mesures prévues. Il est important de préciser que le nombre de mesures constitue seulement un indicateur quantitatif de l'effort de l'organisation.

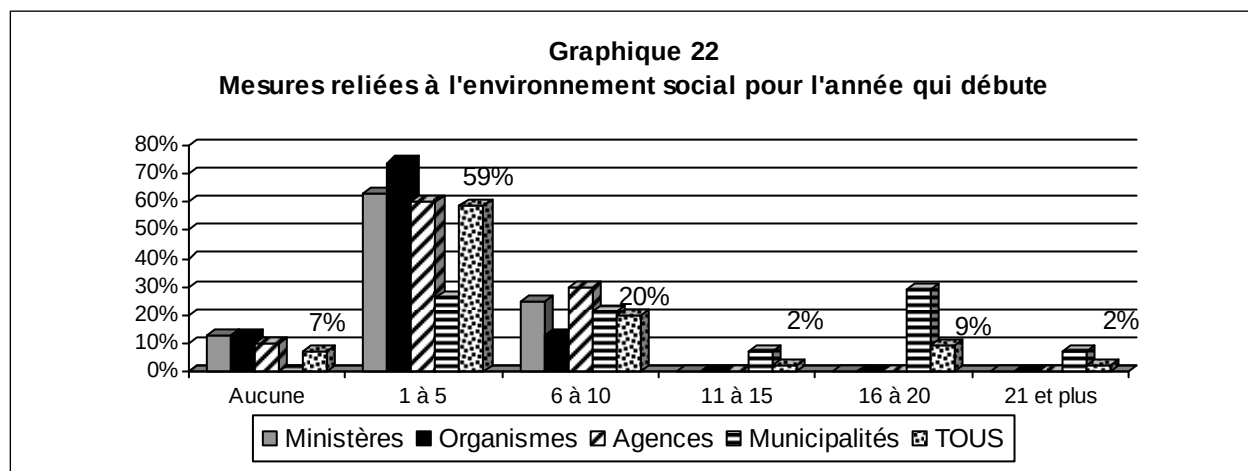


Source : Office 2006

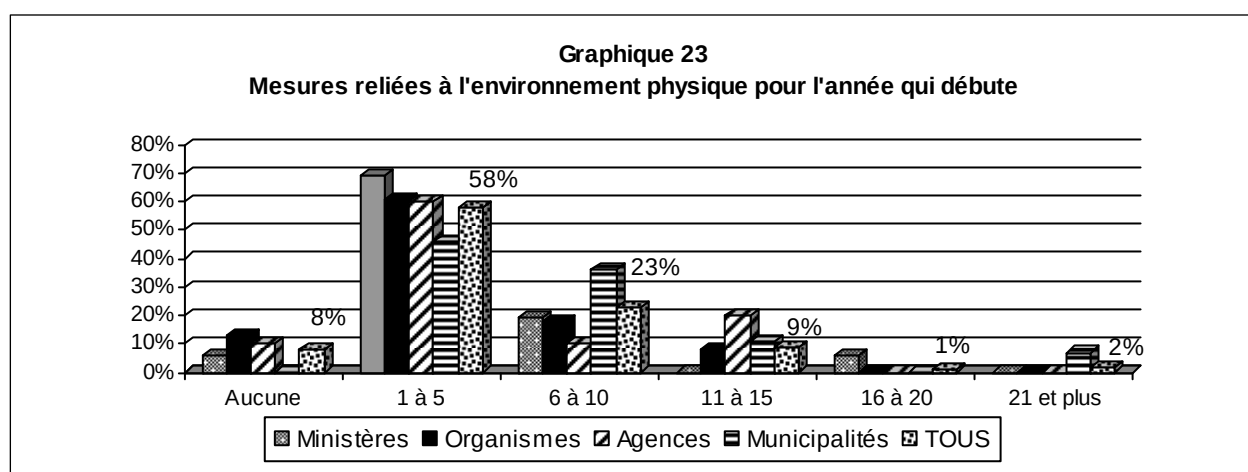
4.1.4.3 Catégories de mesures

Les plans d'action contenant des mesures pour l'année qui débute ont été répartis selon la catégorie et le nombre d'initiatives. À cet égard, les données démontrent que 7 % (6 sur 92) des plans d'action ne comptent aucune mesure visant à agir sur les obstacles sociaux à l'intégration des personnes handicapées, et 8 % (7 sur 92) n'en comportent pas au regard des obstacles physiques. Encore une fois, dans la majorité des cas, les plans d'actions indiquent entre une et cinq mesures afin de réduire les obstacles sociaux (59 %) et les obstacles physiques (58 %) à l'intégration des personnes handicapées, ce qui est cohérent par rapport au nombre d'obstacles ciblés. Les municipalités prévoient intervenir davantage aux plans de l'environnement social et physique que les ministères, organismes et agences.

Les graphiques 22 et 23 illustrent la distribution des plans d'action selon la catégorie et le nombre de mesures prévues pour l'année qui débute afin d'agir sur des obstacles sociaux et physiques à l'intégration des personnes handicapées.



Source : Office 2006

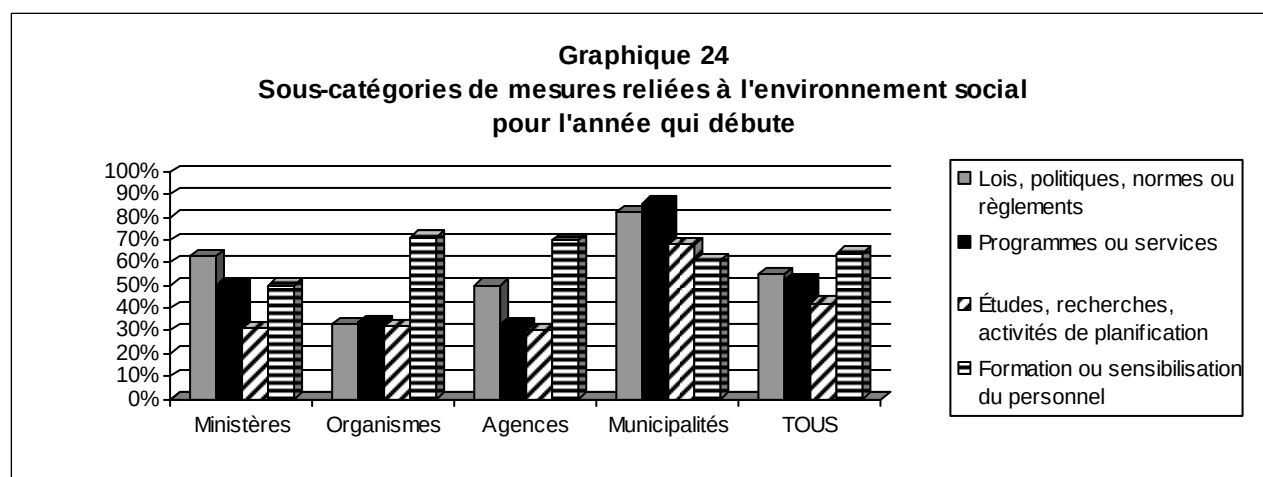


Source : Office 2006

4.1.4.4 Sous-catégories de mesures

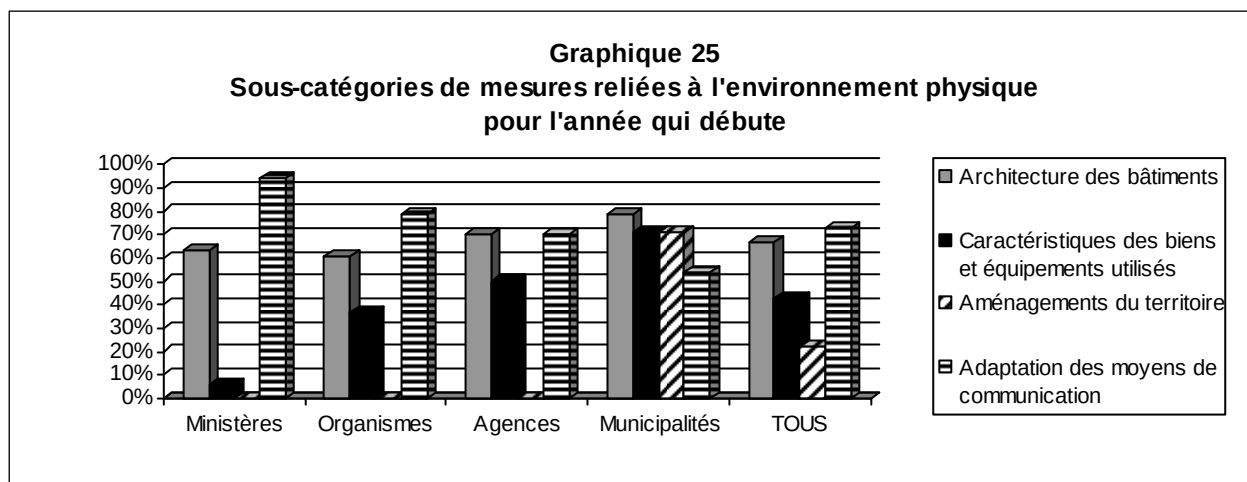
Les plans d'action des organisations comportant des mesures pour l'année qui vient ont aussi été examinés sous l'angle des sous-catégories de mesures. À cet effet, les résultats montrent que près des deux tiers des organisations ayant élaboré des mesures pour l'année qui vient ont planifié des activités touchant la formation ou la sensibilisation du personnel, en particulier les organismes et les agences. Viennent ensuite dans l'ordre les mesures reliées à l'adoption ou à la modification des lois, politiques, normes ou règlements ainsi qu'à l'élaboration ou à l'adaptation des programmes ou services. Il faut toutefois souligner que pour ces dernières sous-catégories, les ministères et les municipalités envisagent davantage de mesures que les autres types d'organisations. Enfin, plus du tiers des plans d'action mentionnent, à

titre de mesures, des études, des recherches ou des activités de planification. Le graphique 24 met en relief ces données.



Source : Office 2006

En ce qui a trait aux sous-catégories touchant l'environnement physique, près des trois quarts des organisations ayant fait l'exercice ont prévu apporter des adaptations aux moyens de communication pour l'année qui débute afin de réduire des obstacles physiques à l'intégration des personnes handicapées. D'ailleurs les ministères et les organismes accordent encore plus d'importance à cet élément dans leur plan d'action que les autres types d'organisations. Bien qu'en proportion légèrement inférieure qu'en ce qui concerne les moyens de communication, les mesures en rapport avec l'architecture des bâtiments sont toujours populaires. Environ les trois quarts des plans d'action des municipalités et des agences ont en effet planifié des mesures de ce genre. Par contre, la proportion des mesures reliées à l'adaptation des caractéristiques des biens et équipements utilisés est sensiblement moindre, notamment en ce qui concerne les ministères. Les municipalités sont les seules à avoir élaboré des mesures impliquant des aménagements du territoire, ce qui était prévisible. Le graphique 25 fait état du classement des plans d'action selon les sous-catégories de mesures associées à l'environnement physique qu'ils contiennent.

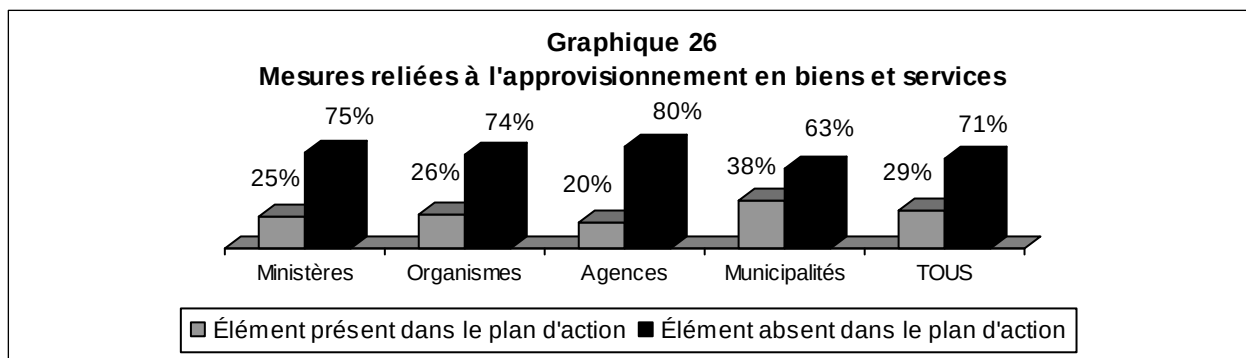


Source : Office 2006

4.2 Le processus d'approvisionnement en biens et services (article 61.3)

La Loi stipule à l'article 61.3 que les ministères, les organismes publics (incluant les agences) et les municipalités doivent tenir compte dans leur processus d'approvisionnement, lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées. Bien que les organisations assujetties à la production d'un plan d'action n'avaient pas à inclure dans leur document de mesures à cet effet, l'Office a considéré pertinent d'examiner cet élément complémentaire à l'intégration des personnes handicapées et de l'inclure dans la grille d'analyse des documents.

De cet exercice, il ressort que 29 % (28 sur 97) des plans d'action ont inclus une ou des mesures à l'égard de l'approvisionnement en biens et services et que 71 % (69 sur 97) n'en contiennent pas. Il s'agit tout de même d'un résultat intéressant pour une disposition aussi large. Ce sont les municipalités qui ont prévu ce type de mesures le plus souvent avec une proportion de 38 % des plans d'action. La disposition concernant l'approvisionnement peut avoir des retombées importantes, car elle est applicable à tous les types d'organisations peu importe leur taille. Le graphique 26 de la page suivante présente les résultats à cet effet.



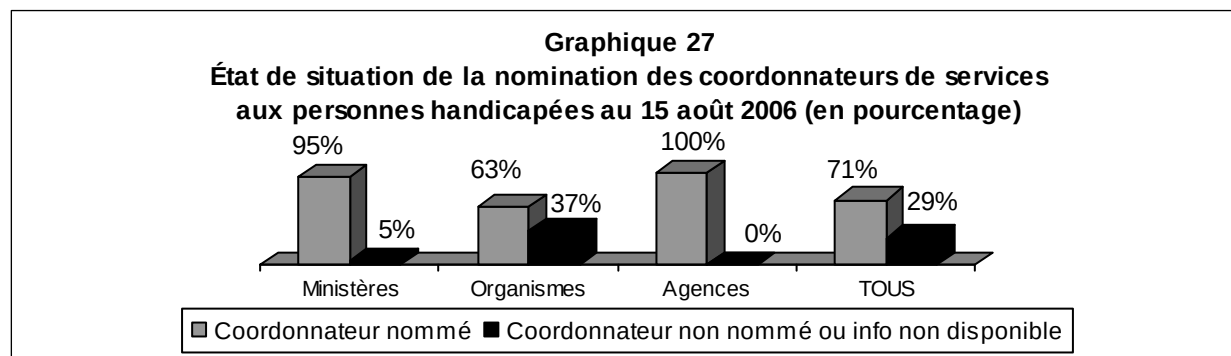
Source : Office 2006

4.3 La nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées (article 61.4)

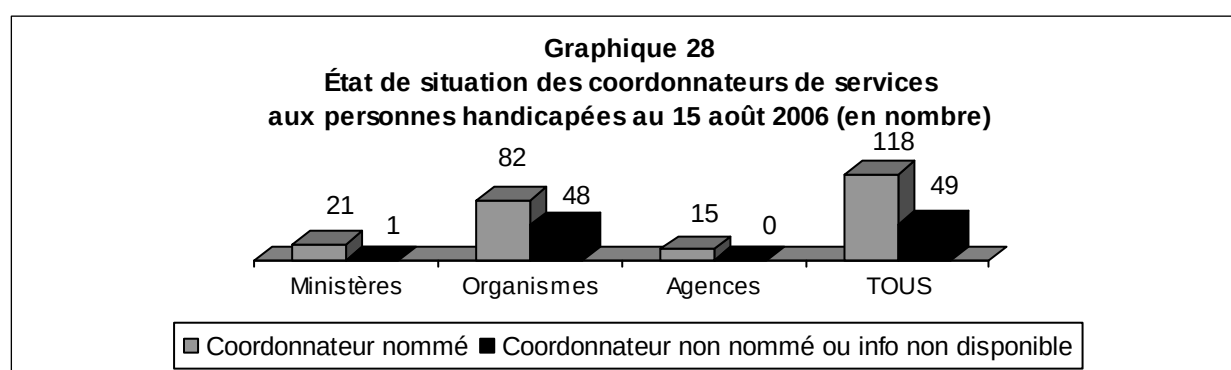
L'article 61.4 de la Loi prévoit une disposition importante du point de vue institutionnel pour l'Office. Il mentionne que les ministères et organismes publics doivent nommer, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées au sein de leur entité respective et transmettre ses coordonnées à l'Office. Cette personne désignée constitue en quelque sorte une porte d'entrée officielle pouvant être utilisée si nécessaire. Toute communication de l'Office en vertu de la Loi peut être adressée à ce coordonnateur. Les municipalités ne sont pas visées par cette obligation.

Les résultats relatifs à la nomination des coordonnateurs montrent qu'une disposition aussi simple en apparence à mettre en œuvre peut présenter certaines difficultés. En effet, seulement 71 % (118 sur 167) des organisations assujetties à cette disposition s'étaient acquittées de cette responsabilité le 15 août 2006, contre 29 % (49 sur 167) qui n'ont pas encore fait part à l'Office du nom de leur coordonnateur. Ce sont proportionnellement les ministères (95 %) et les agences (100 %) qui ont le mieux répondu aux appels répétés de l'Office en vue de nommer un coordonnateur de services aux personnes handicapées. Les organismes tardent à nommer leur coordonnateur dans une proportion très importante, soit 37 %.

Les graphiques 27 et 28 présentent respectivement les données concernant la nomination des coordonnateurs de services aux personnes handicapées en pourcentage et en nombre.



Source : Office 2006



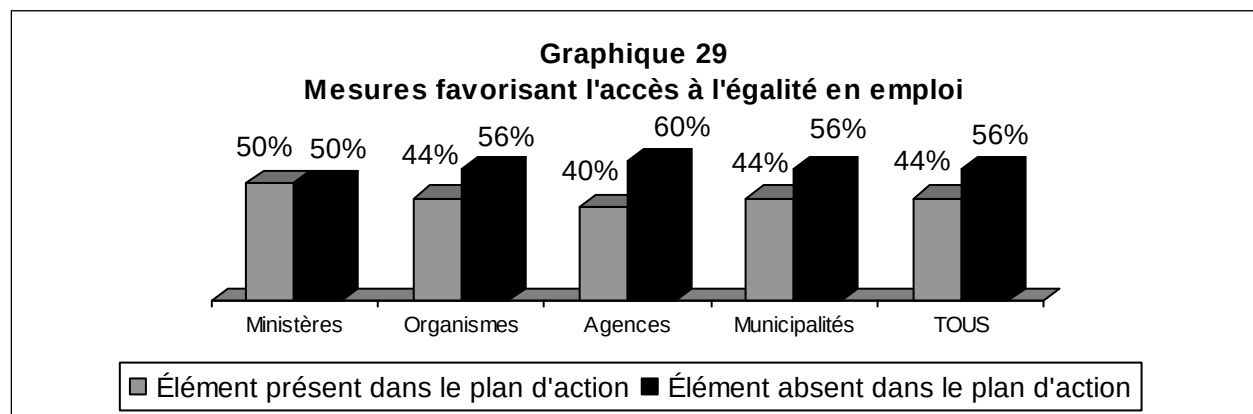
Source : Office 2006

Il est à noter que les organisations dont le plan d'action a été analysé ne font mention de la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées que dans un peu plus de la moitié des cas⁵.

⁵ L'annexe C du rapport présente la liste détaillée des renseignements à ce sujet pour chacune des organisations.

4.4 L'accès à l'égalité en emploi pour les personnes handicapées

La Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives prévoit que, dans la fonction publique, les personnes handicapées seront dorénavant visées par un programme spécifique d'accès à l'égalité devant être adopté par le Secrétariat du Conseil du trésor. Elle stipule, d'autre part, qu'ailleurs dans le secteur public les personnes handicapées s'ajoutent aux groupes cibles prévus par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Quoique la Loi ne contienne pas de dispositions en ce domaine, il est intéressant de regarder dans quelle mesure l'outil que constitue le plan d'action à l'égard des personnes handicapées intègre des initiatives ciblant l'accès à l'égalité en emploi. La grille d'analyse des documents prévoyait donc une question portant sur ce sujet. En cette matière, les données indiquent que 44 % (43 sur 97) des plans d'action examinés comprennent des mesures favorisant l'accès à l'égalité en emploi des personnes handicapées, contre 56 % (54 sur 97) qui n'en incluent pas. Les proportions se rapprochent sensiblement les unes des autres selon les différents types d'organisations. Le graphique 29 présente les renseignements recueillis.



Source : Office 2006

4.5 En résumé

Les éléments qui ont été présentés dans cette section du rapport sont essentiellement ceux prévus directement ou indirectement par la législation en vigueur. Il faut surtout retenir qu'en date du 15 août 2006, 74 % (110 sur 149) des organisations assujetties à

l'article 61.1 s'étaient conformées à l'obligation de produire un plan d'action, soit près des trois quarts d'entre elles. Le processus d'approbation au sein de l'organisation, la publication ainsi que la période sur laquelle s'étend le plan d'action représente trois éléments sur lesquels il faut davantage mettre l'accent durant la prochaine année.

Plus de 90 % (88 sur 97) des plans d'action indiquent les mesures prises au cours des dernières années en vue de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Les municipalités et les ministères ressortent comme étant les organisations ayant pris le plus de mesures dans le passé. Cependant, le quart des ministères n'ont pas rempli leur obligation à cet égard. Les mesures mises en place durant les dernières années visaient davantage la réduction ou l'élimination des obstacles physiques que des obstacles sociaux. L'architecture des bâtiments a fait l'objet de l'attention la plus soutenue dans le cas des obstacles physiques, alors qu'au plan social, l'élaboration ou l'adaptation des programmes ou services remporte la palme.

Par ailleurs, seulement 74 % (72 sur 97) des plans d'action relèvent des obstacles à l'intégration des personnes handicapées, malgré la prescription légale à cet effet. Cette opération est à l'évidence la plus difficile à réaliser pour les organisations. À preuve, près des deux tiers des plans d'action indiquent moins de onze obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans leur milieu. De même que pour les mesures prises dans le passé, les obstacles concernent un peu plus souvent les aspects physiques, particulièrement pour ce qui est de l'architecture des bâtiments et de l'adaptation des moyens de communication. La formation ou la sensibilisation du personnel est considérée comme l'élément prioritaire dans le cas des aspects sociaux. Compte tenu de ces résultats, il serait sans doute nécessaire de renforcer les outils d'identification des obstacles à l'intégration.

Une proportion de 95 % (92 sur 97) des plans d'action examinés identifient des mesures pour l'année qui débute en vue de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Les plans d'action touchent autant en cette matière les facteurs sociaux que physiques, ce qui peut laisser présager des avancées importantes

pour les personnes handicapées. Les mesures à caractère social les plus fréquentes sont la formation ou la sensibilisation du personnel ainsi que l'élaboration ou l'adaptation des programmes et services. Au plan physique, les mesures concernent davantage les moyens de communication et l'architecture des bâtiments.

En ce qui a trait à la disposition relative à l'approvisionnement, il ressort que 29 % (28 sur 97) des plans d'action ont inclus une ou des mesures à cet égard. Il s'agit d'un bon début pour une disposition aussi large, mais il y aurait sans doute lieu pour l'Office d'examiner l'opportunité d'accentuer ses efforts sur cet élément pouvant avoir des retombées assez importantes.

Enfin, la nomination des coordonnateurs de services aux personnes handicapées, qui semble en apparence une disposition très simple à mettre en œuvre, progresse lentement. Seulement 71 % (118 sur 167) des organisations assujetties se sont acquittées de cette obligation au 15 août 2006, et ce, malgré les rappels de l'Office. Ce sont surtout les organismes qui tardent à nommer leur coordonnateur. Plusieurs d'entre eux n'en voient pas la pertinence compte tenu de la nature de leurs opérations. Il faudra examiner de nouveaux moyens permettant de faire davantage en cette matière.

En terminant, il est à noter que 44 % (43 sur 97) des plans d'action analysés contiennent une ou des dispositions à l'égard de l'accès à l'égalité en emploi des personnes handicapées. Cela démontre une préoccupation vis-à-vis leur intégration au monde du travail.

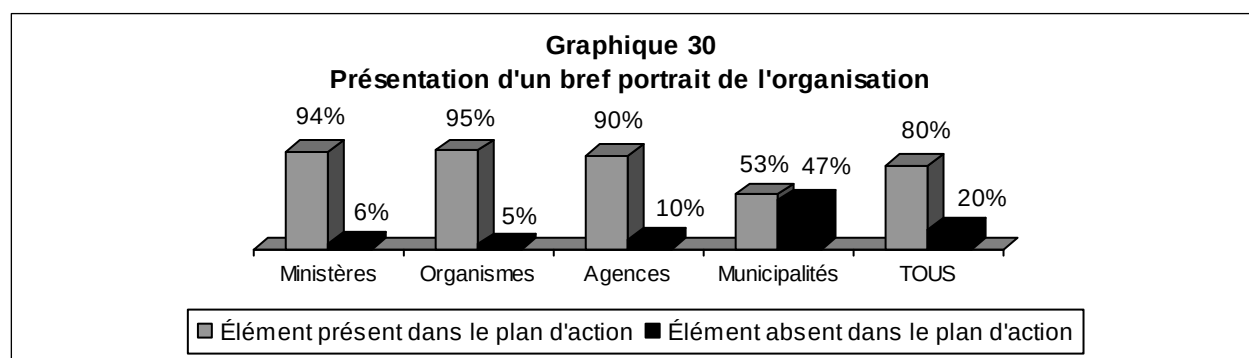
5. Les résultats associés aux éléments pertinents prévus par le Guide

Au delà des prescriptions légales, le Guide, produit par l'Office à l'intention des organisations assujetties à l'article 61.1, suggère des éléments facilitant la démarche d'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

5.1 Le portrait de l'organisation

5.1.1 Présence d'un portrait de l'organisation

Le Guide invite les partenaires à dresser un bref portrait de leur organisation. Cette étape permet de présenter l'organisation ainsi que le ou les secteurs d'activités relevant de ses attributions pour lesquels des mesures ont été prises dans le passé. Elle sert également à relever les obstacles ainsi qu'à déterminer les mesures à prendre dans l'année qui vient en vue de favoriser l'intégration des personnes handicapées. Aussi, ce sont globalement 80 % (78 sur 97) des organisations visées par le plan d'action qui ont saisi l'opportunité offerte par la démarche pour présenter le portrait de leur organisation. Les ministères, les organismes et les agences l'ont fait dans plus de 90 % des cas, contre seulement 53 % des municipalités. Le graphique 30 illustre les résultats en cette matière.



Source : Office 2006

5.1.2 Éléments du portrait de l'organisation

Le tableau 2 qui suit résume les principaux éléments présentés dans le portrait des organisations. Parmi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans cette partie des plans d'actions, il faut mentionner dans l'ordre la description de la mission de l'organisation (90 %), les secteurs d'activités relevant de leurs attributions (80 %), le nombre d'employés (56 %) et leurs activités de gestion (39 %). Enfin, l'estimation de la population pour les villes, les activités spécifiques aux personnes handicapées, s'il y a lieu, de même que d'autres éléments suivent dans des proportions moindres. La plupart des organisations ayant produit un plan d'action présentent un portrait au moins sommaire de leurs opérations dans leur document.

Tableau 2
Éléments présentés dans le portrait de l'organisation
(en pourcentage)

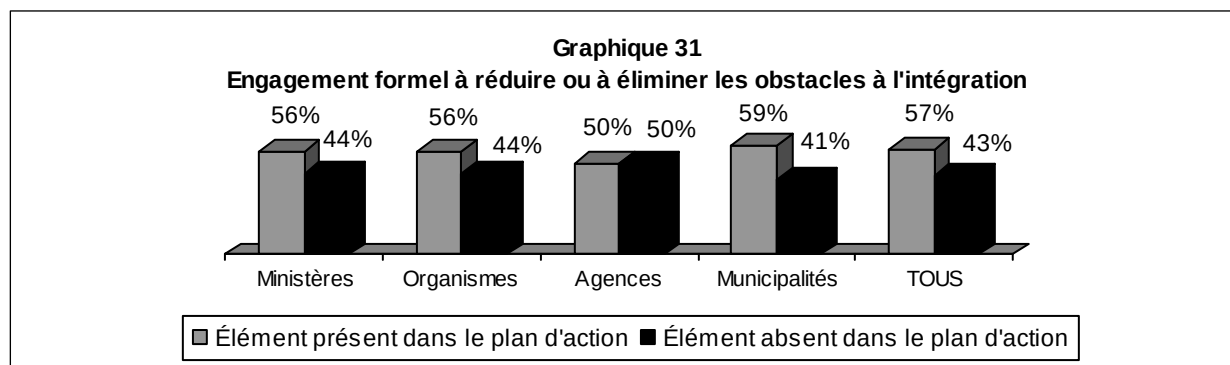
Élément	Ministères	Organismes	Agences	Municipalités	Tous
Mission de l'organisation	100	100	100	53	90
Nombre d'employés	47	76	56	24	56
Estimation de la population (villes)	7	8	0	71	21
Secteurs d'activité reliés à la mission, aux devoirs et aux pouvoirs	93	84	89	53	80
Activités spécifiques aux personnes handicapées	20	16	11	41	22
Activités de gestion de l'organisation	40	35	44	41	39
Autres éléments	27	8	33	47	23

Source : Office 2006

5.2 L'engagement formel visant à réduire ou éliminer les obstacles à l'intégration

Le Guide produit par l'Office recommande aussi aux organisations de prendre un engagement formel à réduire significativement ou à éliminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans les secteurs d'activité concernés. Cet engagement peut se traduire de différentes façons, que ce soit par une résolution d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration, par un énoncé officiel, par une affirmation

des valeurs ou des principes à la base des relations avec les personnes handicapées, ou encore par la nomination d'un élu comme répondant du dossier. À cet égard, les données indiquent que 57 % (55 sur 97) des organisations ayant adopté un plan d'action ont suivi cette recommandation. Le graphique 31 présente ces résultats.



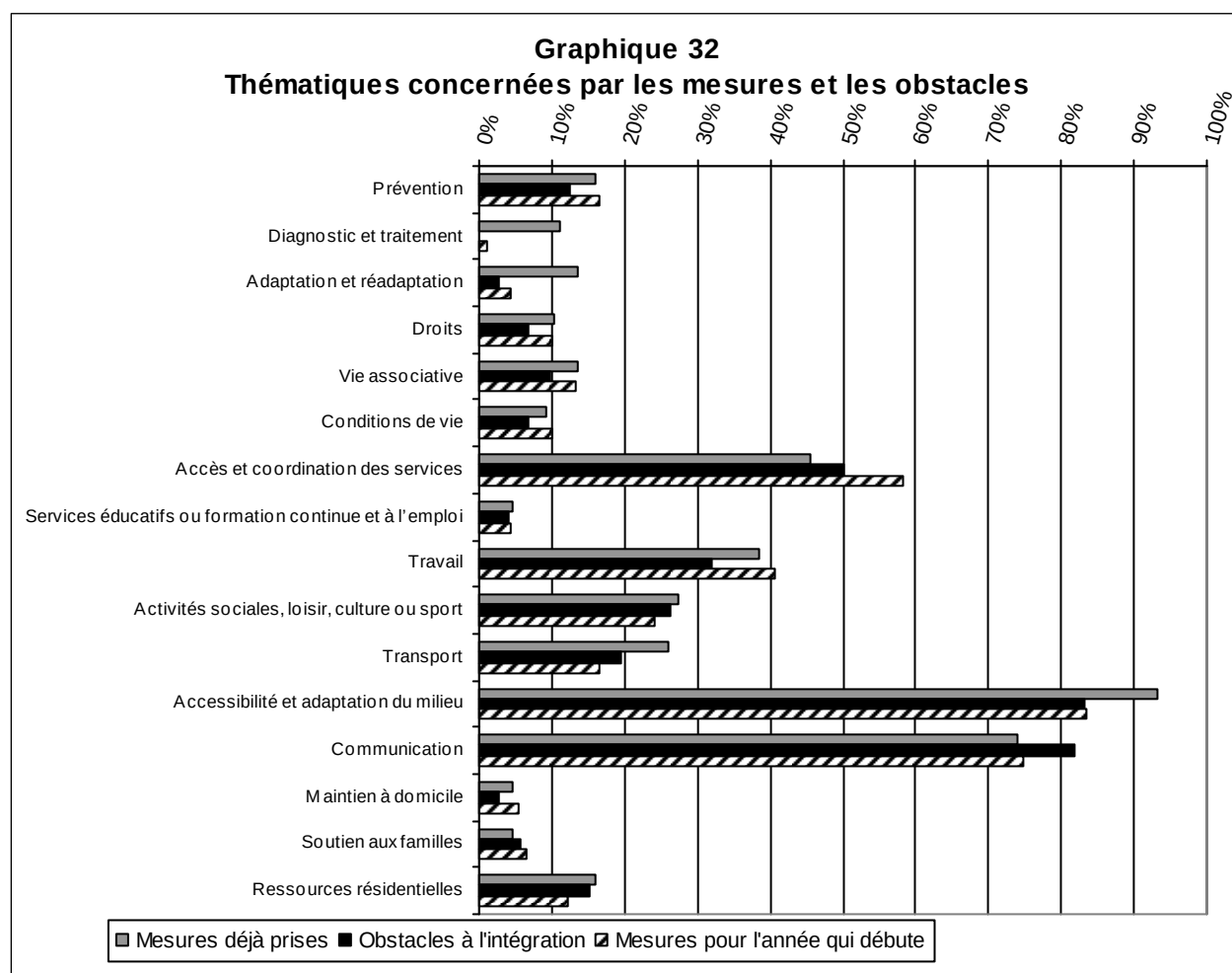
Source : Office 2006

5.3 Les thématiques d'intervention concernées

La grille d'analyse des plans d'action a été conçue notamment de manière à produire des informations pouvant être utilisées au besoin par les conseillers à l'intervention de l'Office dans leur travail auprès des partenaires gouvernementaux, municipaux et associatifs.

En cette matière, les données montrent que trois thématiques reviennent nettement plus souvent dans les plans d'action, tant dans le cas des mesures prises au cours des dernières années afin de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées, que dans le cas des obstacles eux-mêmes, ou dans celui des mesures prévues pour l'année qui débute. Ces thématiques sont dans l'ordre : « accessibilité et adaptation du milieu », « communication » ainsi que « accès et coordination des services ». La plupart d'entre elles sont concernées dans plus de 50 % voire 75 % des plans d'action examinés. La question de l'accès sous toutes ses formes est donc au cœur des démarches des organisations afin de favoriser l'intégration des personnes handicapées. La thématique « travail » revient, elle aussi, de manière importante. Environ le tiers ou un peu plus des plans d'action l'abordent. Parmi les autres thématiques rencontrées le plus fréquemment, il faut mentionner « activités sociales,

loisir, culture ou sport » ainsi que « transport ». Elles sont concernées dans plus ou moins 20 % des plans d'action décrivant des obstacles et des mesures. Le graphique 32 illustre les résultats de l'analyse des plans d'action sous l'angle des thématiques d'intervention.

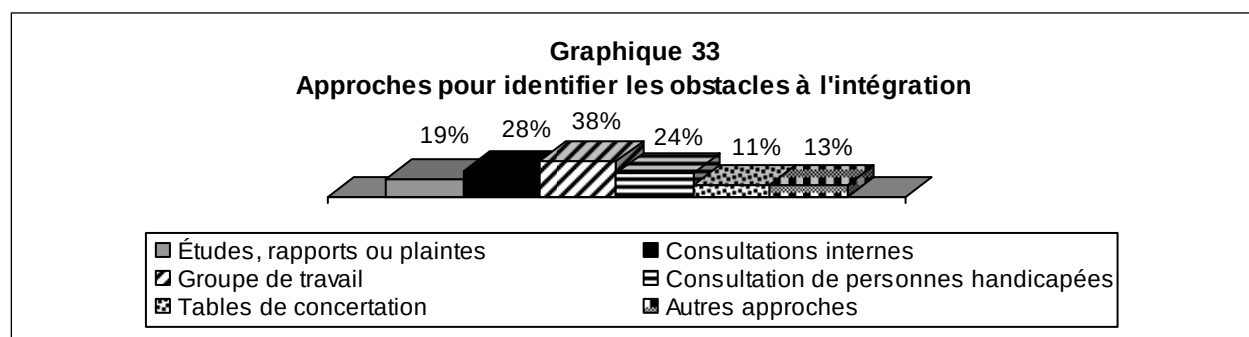


Source : Office 2006

5.4 L'approche privilégiée afin d'identifier les obstacles à l'intégration

Les documents de soutien transmis par l'Office en septembre 2005 proposaient diverses approches afin de déceler les obstacles à l'intégration des personnes handicapées au sein de l'organisation. Il s'agissait de trouver la ou les approches qui convenaient le mieux parmi celles suggérées, ou encore de recourir à d'autres méthodes selon sa propre initiative. Parmi les plans d'action analysés dans lesquels

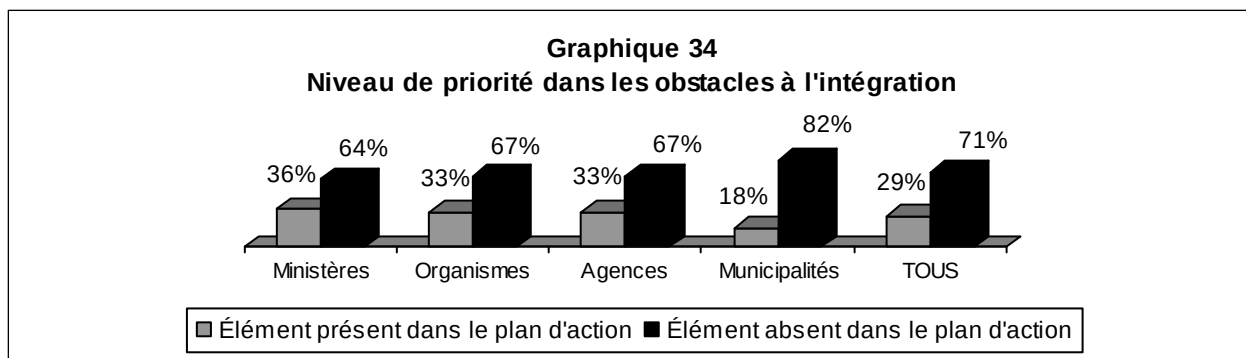
des obstacles étaient relevés, 68 % (49 sur 72) précisent la ou les approches privilégiées, contre 32 % (23 sur 72) qui n'en spécifient aucune. Les plans d'action font souvent état de plus d'une approche utilisée. La formation d'un groupe de travail (38 %) est la plus utilisée, suivie par les consultations internes dans l'organisation (28 %). La consultation de personnes handicapées (24 %), l'examen d'études, de rapports ou de plaintes (19 %) ainsi que la mise en place de tables de concertation (11 %) viennent ensuite. D'autres approches sont aussi privilégiées pour y arriver. Ces résultats montrent toute la difficulté reliée à l'étape de l'identification des obstacles et la diversité des approches pouvant être nécessaires pour y arriver. Le graphique 33 résume ces informations.



Source : Office 2006

5.5 La priorisation des obstacles

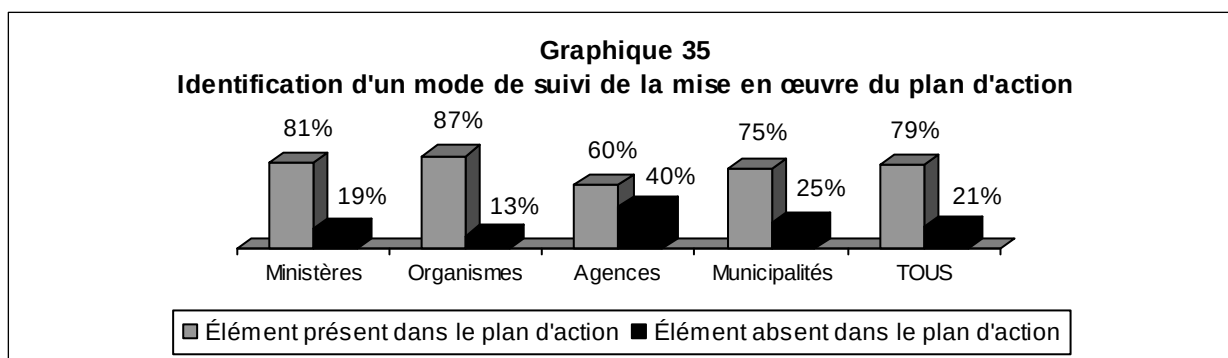
Une fois les obstacles décelés, les organisations visées par le plan d'action devaient idéalement déterminer un niveau de priorité afin de les réduire significativement ou de les éliminer. C'est du moins ce que suggérerait le Guide afin de cerner les obstacles les plus contraignants, de mieux mesurer leurs implications pour les personnes handicapées. À ce chapitre, les plans d'action examinés identifiant des obstacles indiquent un niveau de priorité dans seulement 29 % (21 sur 72) des cas, contre 71 % (51 sur 72) qui n'en font pas mention. Les municipalités sont celles qui recourent proportionnellement le moins à la priorisation des obstacles dans leur plan d'action (plus de 80 %). Compte tenu de ces résultats, il serait sans doute opportun de fournir plus d'outils aux responsables des plans d'action pour leur permettre d'établir un ordre de priorité des obstacles à réduire ou à éliminer, par exemple une liste de critères à utiliser. Le graphique 34 présente les informations concernant cette rubrique.



Source : Office 2006

5.6 La mise en place d'un mode de suivi

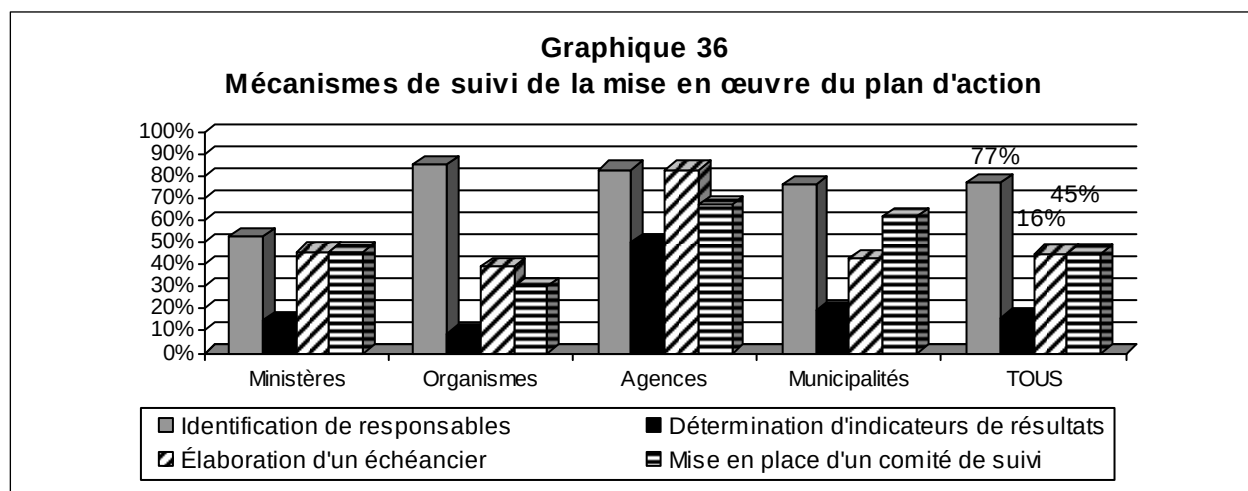
Le Guide rappelle que l'élaboration d'un plan d'action est une étape importante, mais que sa mise en œuvre est l'étape charnière du processus. En ce sens, il est important de mettre en place des mécanismes qui vont permettre d'assurer l'implantation des mesures. À cet effet, les résultats révèlent que 79 % (73 sur 92) des plans d'action analysés font état d'un ou de plusieurs mécanismes visant à assurer le suivi de la mise en œuvre, contre 21 % (19 sur 92) qui n'en mentionnent pas. Il s'agit d'une donnée fort encourageante au regard de l'opérationnalisation des plans d'action. Sur une base relative, les ministères et les organismes recourent un peu plus fréquemment à de tels dispositifs que les agences et les municipalités. Le graphique 35 illustre les comportements en cette matière.



Source : Office 2006

Parmi les mécanismes déployés afin d'assurer la mise en œuvre des plans d'action, l'identification de responsables revient le plus fréquemment avec un taux de 77 % (56 sur 73). L'élaboration d'un échéancier ainsi que la mise en place d'un comité de

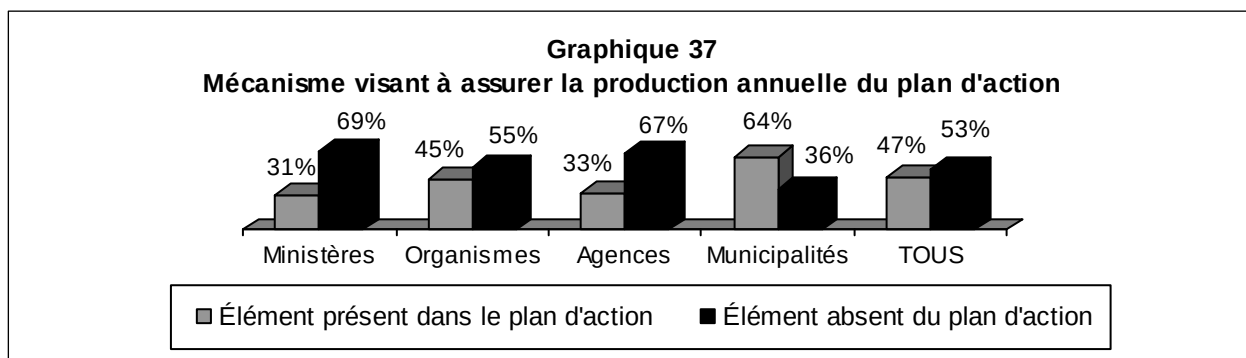
suivi apparaissent ensuite dans des proportions égales de 45 % (33 sur 73), puis la détermination d'indicateurs de résultats qui vient loin derrière avec 16 % (12 sur 73). Les agences semblent mieux organisées que les autres types d'organisations en cette matière. Le graphique 36 montre les mécanismes privilégiés dans les plans d'action permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre.



Source : Office 2006

5.7 La production annuelle du plan d'action

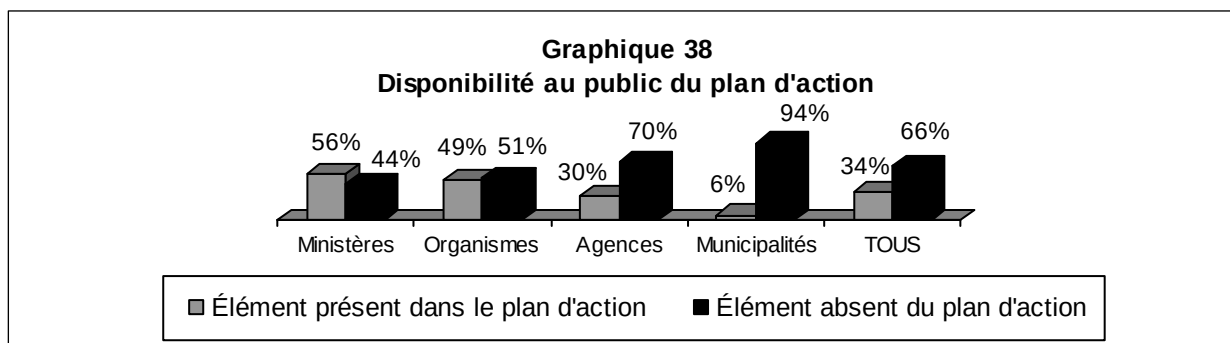
Le Guide rappelle aux organisations que le plan d'action doit être produit, adopté et rendu public annuellement. Il recommande à ce titre de prévoir un ou des moyens visant à assurer sa production annuelle, par exemple d'en mandater le coordonnateur ou le comité de travail responsable. En ce domaine, les données indiquent que 47 % (43 sur 92) des plans d'action examinés indiquent un mécanisme visant à assurer leur production annuelle, contre 53 % (49 sur 92) qui n'en font pas mention. Les municipalités sont les plus prévoyantes à cet égard, car 64 % d'entre elles se sont dotées d'un moyen assurant la production du prochain plan d'action. Il est difficile d'interpréter ces résultats, mais ils démontrent qu'il faut peut-être faire davantage pour s'assurer que les organisations développent des mécanismes leur permettant de respecter la périodicité liée à la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées. Le graphique 37 fait état des informations sur la production annuelle du plan d'action.



Source : Office 2006

5.8 La diffusion du plan d'action

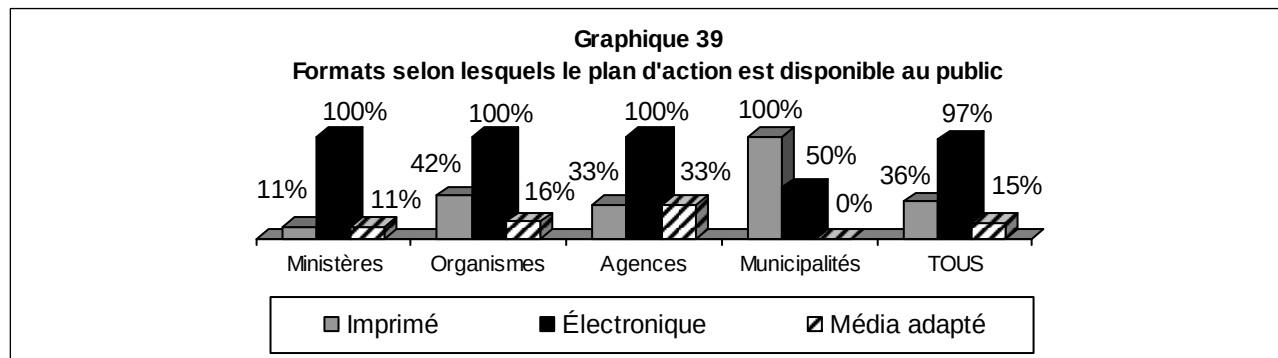
Le Guide suggère différents moyens dans le but de diffuser le plan d'action. Il précise d'abord qu'il est souhaitable que l'ensemble du personnel en prenne connaissance. Aussi, il propose de le rendre disponible au public en divers formats, par exemple en imprimé ou en média adapté. Les résultats indiquent que seulement 34 % (33 sur 97) des plans d'action examinés précisent les formats sous lesquels ces derniers sont disponibles au public, contre 66 % (64 sur 97) qui n'en font pas mention. L'Office devra donc insister davantage sur cet aspect dans sa démarche de soutien. Il faut toutefois noter qu'un plan d'action a pu être rendu disponible à la population sans qu'il en ait fait mention. Le graphique 38 présente les données pertinentes.



Source : Office 2006

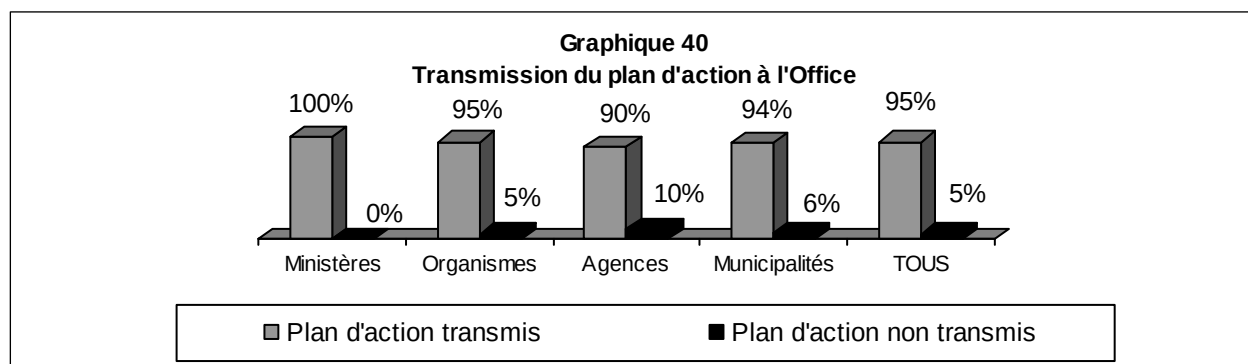
Par ailleurs, il ressort clairement que parmi les organisations ayant identifié un ou des formats pour rendre disponible leur plan d'action, la version électronique représente clairement la voie la plus privilégiée avec 97 % (32 sur 33) des cas. L'imprimé vient en second avec une proportion de 36 % (12 sur 33) des plans d'action examinés. Il est

intéressant de constater que seulement 15 % (5 sur 33) des organisations indiquent qu'il rendent disponibles leur plan d'action en média adapté. Le graphique 39 présente les différents formats de publication des plans d'action utilisés par les organisations.



Source : Office 2006

Le Guide produit par l'Office invite les organisations à lui faire parvenir une copie du plan d'action qu'elles ont produit, adopté et rendu public. Il est à noter que ce geste n'est pas prévu par la législation en vigueur et qu'il relève simplement de la « bonne collaboration » entre les partenaires impliqués dans le processus. Sur ce point, les résultats de l'analyse révèlent que dans l'ensemble, 95 % (92 sur 97) des organisations ont accepté l'invitation et ont transmis à l'Office une copie de leur plan d'action. Ce taux s'établit à 90 % ou plus dans chacune des catégories d'organisations assujetties à l'article 61.1. L'Office peut se réjouir de cette pratique qui traduit une ouverture au partage de l'information relative à l'intégration des personnes handicapées. Il pourrait même envisager l'encourager par divers nouveaux moyens. Le graphique 40 fait état des informations pertinentes.



Source : Office 2006

5.9 En résumé

Le chapitre 5 a présenté les résultats associés à des éléments complémentaires à l'article 61.1 de la Loi prévus par le Guide produit par l'Office. Il ressort de cet exercice des constats fort encourageants.

Les plans d'action, dans une proportion de 80 % (78 sur 97), tracent un bref portrait de l'organisation. Un peu plus de 50 % (55 sur 97) d'entre eux indiquent un engagement formel des organisations visant à réduire ou à éliminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Il s'agit très certainement d'une pratique à encourager. Par ailleurs, plus de 50 % des obstacles à l'intégration et des mesures favorisant l'intégration touchent la thématique de l'accès aux services sous toutes ces formes. L'approche privilégiée pour identifier les obstacles constitue plus souvent qu'autrement la mise sur pied d'un groupe de travail, bien que plusieurs méthodes soient généralement requises. Cette étape semble être la plus difficile pour les intervenants. Seulement 29 % (21 sur 72) des plans d'action ciblant des obstacles à l'intégration des personnes handicapées leur donnent un ordre de priorité. Il faudrait outiller davantage les responsables des plans d'action à cet égard.

Par ailleurs, près de 80 % (73 sur 92) des plans d'action prévoient des mécanismes visant à assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures pour l'année qui vient, ce qui est très positif. Aussi, une proportion de 47 % (43 sur 92) de ces plans d'action mentionnent la mise en place d'un mécanisme de production annuelle, point qu'il faudrait d'ailleurs valoriser. Seulement 34 % (33 sur 97) des plans d'action précisent qu'ils sont disponibles au public, ce qui constitue un aspect à améliorer. La voie électronique représente dans ces cas le média le plus utilisé. Enfin, il faut se réjouir du fait que 95 % (92 sur 97) des plans d'action sont transmis à l'Office lorsque complétés. Cela indique une grande ouverture au partage de l'information qui pourrait être encore plus encouragée dans l'avenir.

6. L'appréciation des conseillers de l'Office sur l'état de situation concernant les plans d'action

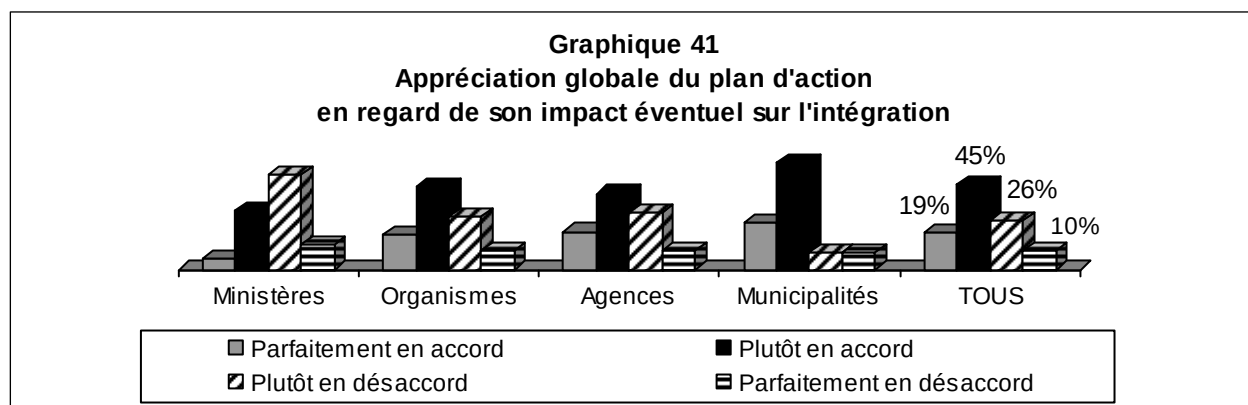
6.1 L'appréciation générale du plan d'action

Plusieurs facteurs peuvent influencer le contenu des plans d'action et bien que le nombre de mesures qu'ils contiennent puisse être un élément important pour les évaluer, d'autres aspects qualitatifs sont aussi à considérer. Par exemple, certaines mesures peuvent être plus coûteuses que d'autres et représenter, par conséquent, un effort appréciable. Par ailleurs, d'autres mesures reflètent une méconnaissance de la problématique des personnes handicapées dans le milieu pouvant affecter la démarche, mais elles peuvent néanmoins constituer une avancée considérable par rapport à la situation initiale. L'ouverture manifestée par la plupart des organisations ayant à produire ces plans d'actions doit être considérée en soi comme un pas important dans la réduction des obstacles à l'intégration des personnes handicapées.

Dans cette perspective, les conseillers à l'intervention de l'Office étaient invités, suite à l'analyse du plan d'action, à donner une appréciation globale sur le document. Ils devaient évaluer dans quelle mesure il contribue à identifier, à réduire ou à éliminer significativement les obstacles à l'intégration dans le ou les secteurs d'activités relevant des attributions de l'organisation. Il s'agit, bien sûr, seulement d'un jugement *a priori* sur l'exercice. L'impact réel d'un plan d'action sur l'intégration des personnes handicapées s'évalue pour l'essentiel à la suite de sa mise en œuvre.

Les données montrent en cette matière que 64 % (19 % + 45 %) des conseillers à l'intervention qui ont complété les grilles d'analyse se disent « plutôt en accord » ou « parfaitement en accord » quant à la capacité du plan d'action d'avoir un effet bénéfique sur la situation d'intégration des personnes handicapées. Par contre, 36 % (26 % + 10 %) d'entre eux sont « plutôt en désaccord » ou « parfaitement en désaccord » sur ce point. Le taux d'appréciation globale le plus élevé est à l'endroit des municipalités, tandis que le plus bas se manifeste à l'égard des ministères. Le

graphique 41 fait état du degré d'appréciation globale du plan d'action de l'organisation par les conseillers à l'intervention de l'Office.



Source : Office 2006

Un ensemble de commentaires des conseillers à l'intervention vient appuyer l'appréciation des plans d'action examinés. Voici, en résumé, les éléments qui caractérisent le plus les plans d'action selon eux.

Certains plans d'action sont plutôt élaborés et rigoureux. Ils comportent des engagements précis avec des responsables identifiés. D'autres plans d'action sont plutôt vagues ou sommaires et restent dans le domaine de l'intention. De façon générale, la réalisation des premiers plans d'action annuels à l'égard des personnes handicapées constitue un bon exercice qui doit être vu dans une perspective d'amélioration continue. Ils démontrent une réelle volonté de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées.

Plusieurs plans d'action sont incomplets, notamment en ce qui concerne l'identification d'obstacles, mais aussi au regard d'autres éléments pertinents (priorités, échéancier, responsables, etc.), ce qui démontre la nécessité de fournir un cadre plus précis entourant la démarche. On note, dans certains cas, un peu de confusion en ce qui concerne les concepts ou une forme d'incompréhension face aux objectifs de l'exercice. Les mesures et les obstacles se limitent fréquemment à quelques uns des thèmes suivants : l'accessibilité physique du milieu, l'accès aux services, l'adaptation des moyens de communication, l'embauche, la formation ou la sensibilisation du personnel.

Les initiatives tiennent davantage compte des personnes ayant une incapacité physique que des personnes ayant une incapacité intellectuelle ou une incapacité liée à un problème de santé mentale. Enfin, selon les commentaires des conseillers, les plans d'action respectent pour l'essentiel les éléments prévus dans le Guide produit par l'Office.

6.2 Les organisations dont le plan d'action est en cours d'élaboration ou non amorcé

Bien que ces premiers résultats soient très encourageants, il n'en reste pas moins que 26 % (39 sur 149) des organisations n'avaient pas produit leur plan d'action en date du 15 août 2006. Sur cette proportion, 85 % (33 sur 39) des retardataires étaient en voie d'élaborer leur plan d'action, alors que 15 % (6 sur 39) n'avaient pas débuté le leur ou n'avaient pas renseigné l'Office sur l'état d'avancement de leur démarche. Divers facteurs expliquent ces retards à produire certains plans d'action (fusions et élections municipales, manque de ressources, absence d'un responsable désigné, sentiment d'être moins concerné par la problématique, etc.). Il est certain qu'il faut intervenir auprès des organisations assujetties qui n'ont pas, au 15 août 2006, produit, adopté et rendu public un plan d'action.

CONCLUSION

Ce rapport a pour objectif de rendre compte des résultats associés à l'application de l'article 61.1 de la Loi portant sur la production d'un plan d'action à l'égard des personnes handicapées. De façon complémentaire, il présente des informations en lien avec des dispositions légales connexes et certains éléments relatifs au Guide produit par l'Office.

L'article 61.1 prévoit que les ministères et les organismes publics employant au moins 50 personnes ainsi que les municipalités comptant au moins 15 000 habitants ont l'obligation au 17 décembre 2005 de produire, d'adopter et de rendre public un plan d'action en vue de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Essentiellement, ce plan d'action doit relever les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité de l'organisation. Il doit décrire les mesures prises au cours de la dernière année et celles envisagées pour l'année qui vient dans le but de les réduire ou de les éliminer. Il doit être produit, adopté et rendu public annuellement par l'organisation assujettie. En date du 15 août 2006, 74 % (110 sur 149) des organisations devant produire un plan d'action avait répondu à cette exigence. Par ailleurs, 22 % (33 sur 149) d'entre elles ne l'avaient pas produit, mais avaient entrepris des démarches en vue d'y arriver. Seulement 4 % (6 sur 149) n'avaient pas encore amorcé la démarche ou fourni de l'information concernant celle-ci à l'Office. Ces résultats montrent que plus de 95 % des organisations assujetties se sont engagées dans une démarche en vue de satisfaire à l'obligation de l'article 61.1 de la Loi. Cette importante proportion constitue déjà un potentiel intéressant de mobilisation des acteurs en faveur de l'intégration des personnes handicapées au Québec.

L'article 61.3 de la Loi prévoit depuis le 17 décembre 2004 que tous les ministères, organismes publics et municipalités doivent tenir compte, dans leur processus d'approvisionnement, de l'accessibilité des biens et services aux personnes handicapées. Le Guide produit par l'Office suggérerait aux organisations assujetties à la production d'un plan d'action de saisir l'opportunité d'introduire dans celui-ci des mesures en lien avec l'accessibilité des biens et services aux personnes handicapées.

Il ressort que 29 % des plans d'action ont inclus une ou des mesures à cet égard, ce qui représente un bon début pour une disposition aussi large. L'Office devrait examiner l'opportunité d'accentuer ses efforts relativement à son application.

L'article 61.4 de la Loi stipule que chaque ministère et organisme public nomment, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées et transmette ses coordonnées à l'Office. En date du 15 août 2006, seulement 71 % des organisations s'étaient acquittées de cette obligation, malgré l'insistance de l'Office. Ce sont surtout les organismes qui tardent à nommer un coordonnateur. Plusieurs d'entre eux n'en voient pas la pertinence compte tenu de la nature de leurs opérations. Il faudrait trouver de nouveaux moyens permettant de faire plus en cette matière.

En rapport avec les nouvelles dispositions légales liées à l'accès à l'égalité en emploi, 44 % des organisations assujetties ont introduit des mesures à cet effet dans leur plan d'action, même si elles n'y étaient pas contraintes. Comme pour l'approvisionnement, le Guide suggérerait aux organisations assujetties d'inclure à leur plan d'action des mesures reliées à l'accès à l'égalité en emploi des personnes handicapées.

En ce qui a trait aux éléments complémentaires à l'article 61.1 de la Loi prévus par le Guide produit par l'Office, des constats assez positifs ressortent. Les plans d'action, dans une proportion de 80 %, contiennent un bref portrait de l'organisation. Plus de 50 % d'entre eux indiquent un engagement formel de l'organisation visant à réduire ou à éliminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Ces obstacles, ainsi que les mesures visant à les contrer, touchent surtout la dimension de l'accès aux services sous toutes ces formes.

L'identification des obstacles à l'intégration des personnes handicapées représente l'étape la plus difficile pour les organisations assujetties. L'approche privilégiée à cet égard est la plupart du temps la mise sur pied d'un groupe de travail, bien que plusieurs méthodes soient souvent requises. Seulement 29 % des plans d'action indiquent un ordre de priorité aux obstacles relevés. Il faudrait donc outiller davantage les

responsables des plans d'action dans tout ce processus. Une consultation accrue des citoyens handicapés représenterait aussi une avenue intéressante.

Par ailleurs, près de 80 % des plans d'action prévoient des mécanismes visant à assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures pour l'année qui vient. Aussi, 47 % d'entre eux identifient déjà un mécanisme de production annuelle. Seulement 34 % des plans d'action précisent qu'ils sont accessibles au public. La voie électronique représente alors le média le plus utilisé. Enfin, 95 % des plans d'action sont transmis à l'Office une fois complétés, ce qui indique une grande ouverture au partage de l'information qu'il faut encourager.

Le premier cycle de production des plans d'action annuels à l'égard des personnes handicapées s'avère dans l'ensemble très positif. Pour des organisations non initiées à la démarche, il s'agit d'un bon exercice de départ, qui démontre de leur part une réelle volonté d'accroître l'intégration des personnes handicapées dans leur milieu. Il faut poursuivre les efforts dans l'avenir afin d'améliorer le contenu des plans d'action. Toutefois, c'est dans leur mise en œuvre que nous pourrions mesurer l'effet réel qu'ils auront sur la situation de l'intégration des personnes handicapées dans notre société.

Annexe 1

Plans d'action à l'égard des personnes handicapées
Grille de collecte de données

PLANS D'ACTION À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Ministères et organismes publics employant au moins 50 personnes
Municipalités comptant au moins 15 000 habitants**

Grille de collecte de données – Phase II - Année 2006

À noter

- Les éléments encadrés réfèrent à des dispositions prévues par la législation.
- Les autres items réfèrent au *Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées* publié par l'Office en septembre 2005.
- Il est important de porter une attention particulière aux annotations rattachées à certains éléments de la grille pour bien comprendre les énoncés ou les catégories.

Consignes

Plans d'action adoptés

- Compléter la grille à partir des éléments du plan d'action remis pour analyse.

Plans d'action non adoptés

1. Contacter un représentant de l'organisation visée au besoin afin de compléter les sections 13 et 14 de la grille.
2. Une fois complétée, retourner la grille au membre de l'équipe projet de votre direction.

1. IDENTIFICATION DU (DE LA) RÉPONDANT(E) POUR CETTE GRILLE DE COLLECTE DE DONNÉES

- Professionnel responsable :
- Direction :
- Date :

2. CATÉGORIE D'ORGANISATION ASSUJETTIE (ART. 61.1)

2.1. Indiquer la catégorie ainsi que le nom de l'organisation assujettie :

- ☐ Ministère
 - Nom :
- ☐ Organisme public (excluant agences de la santé et des services sociaux)
 - Nom :
- ☐ Agence de la santé et des services sociaux
 - Nom :
- ☐ Municipalité
 - Nom :

3. PRODUCTION DU PLAN D'ACTION (ART. 61.1)

3.1. Indiquer l'état actuel du plan d'action de l'organisation :

- ☐ adopté (passer à 3.2.)
- ☐ en cours d'élaboration (passer à 13.)
- ☐ non amorcé (passer à 14.)

3.2. Le plan d'action a été adopté par une instance reconnue dans l'organisation (ex. : comité de direction, conseil municipal) :

- ☐ oui (préciser date) :

Année / mois / jour

(préciser instance) :

Instance

- ☐ info non disponible

3.3. Indiquer la période couverte par le plan d'action :

☐ une année (préciser) : _____ à _____
Année / mois / jour Année / mois / jour

☐ autre période (préciser) : _____ à _____
Année / mois / jour Année / mois / jour

☐ aucune période n'est précisée

4. PORTRAIT DE L'ORGANISATION ET DU (DES) SECTEUR(S) D'ACTIVITÉ (voir guide page 19)

4.1. Le plan d'action trace un portrait de l'organisation :

☐ oui (passer à 4.2.) ☐ non (passer à 4.3.)

4.2. Le portrait de l'organisation dans le plan d'action décrit l'un et/ou l'autre des éléments suivants :

mission

☐ nombre d'employés (préciser) :

☐ estimation de la population - municipalités (préciser) :

☐ secteur(s) d'activité (préciser parmi les catégories ci-dessous) :

☐ activités relatives à la mission, aux devoirs et aux pouvoirs☐ activités spécifiques aux personnes handicapées☐ activités de gestion de l'organisation☐ autre(s) élément(s) (préciser) :

4.3. Le plan d'action contient un (des) engagement(s) formel(s) de l'organisation visant à réduire ou à éliminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées (**voir guide page 15**) :

☐ oui ☐ non

5. MESURES PRISES AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES AFIN DE RÉDUIRE LES OBSTACLES À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 61.1)

5.1. Le plan d'action identifie les mesures prises au cours des dernières années afin de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées :

☐ oui (passer à 5.2.) ☐ non (passer à 6.)

5.2 Indiquer le nombre de mesures prises au cours des dernières années selon les catégories (**noter bien qu'une même mesure ne peut être comptabilisée dans deux catégories distinctes**) :

Mesures d'accessibilité ou d'adaptation en lien avec des éléments de l'environnement social

Nombre

_____ lois, politiques, normes ou règlements¹
_____ programmes ou services²
_____ études, recherches, activités de planification
_____ activités de formation ou de sensibilisation du personnel
_____ autre(s) mesure(s) (préciser) :
_____ **sous-total**

Mesures d'accessibilité ou d'adaptation en lien avec des éléments de l'environnement physique

Nombre

_____ architecture des bâtiments³
_____ caractéristiques des biens et des équipements utilisés⁴
_____ aménagements du territoire⁵
_____ adaptation des moyens de communication⁶
_____ autre(s) mesure(s) (préciser) :
_____ **sous-total**
_____ **nombre total de mesures identifiées (pour les deux catégories)**

1. Adoption ou modification de lois, de politiques, de normes ou de règlements ou autres gestes similaires en vue de répondre aux besoins des personnes handicapées (ex. : politique d'embauche, politique de transport adapté, etc.).

2. Élaboration ou adaptation de programmes ou de services en vue de satisfaire les besoins de la clientèle des personnes handicapées (ex. : programme de vignettes d'accompagnement, programme d'accompagnement en loisir, etc.).
3. Les bâtiments et leurs composantes qui sont généralement fixes (incluant les accès extérieurs comme les rampes d'accès et les stationnements ainsi que les composantes intérieures comme les ascenseurs, les salles de toilette, etc.).
4. Les technologies de toutes sortes qui sont généralement mobiles ou fixées temporairement (ex. : vêtements, matériaux, meubles, appareils et équipements électriques ou électroniques – incluant téléphones et ordinateurs, équipements de sports et de loisirs, signaux sonores, outils, véhicules, etc.).
5. Les éléments des aménagements urbains et ruraux ainsi que des voies de communication qui sont généralement fixes (ex. : trottoirs, bateaux pavés, places publiques et parcs, routes, aéroports, etc.).
6. Les documents imprimés, les documents audio-visuels, les sites Internet, les affiches, les babillards, les pictogrammes, etc.

5.3. Identifier la (les) thématique(s) d'intervention considérée(s) par les mesures prises au cours des dernières années ¹ (voir annexe pour définitions) :
☐ prévention
☐ diagnostic et traitement
☐ adaptation et réadaptation
☐ droits
☐ vie associative
☐ conditions de vie
☐ accès et coordination des services
☐ services éducatifs ou formation continue ou à l'emploi
☐ travail
☐ activités sociales, loisir, culture ou sport
☐ transport
☐ accessibilité et adaptation du milieu
☐ communication
☐ maintien à domicile
☐ soutien aux familles
☐ ressources résidentielles
☐ autre(s) (préciser) :

1. Cette question est en lien avec la révision de la politique d'ensemble À part... égale.

6. OBSTACLES À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 61.1)

6.1. Le plan d'action identifie des obstacles à l'intégration des personnes handicapées :

☐ oui (passer à 6.2.) ☐ non (passer à 7.)

6.2. Décrire l' (les) approche(s) privilégiée(s) dans le plan d'action afin d'identifier les obstacles à l'intégration des personnes handicapées (**voir guide page 22**) :

- ☐ étude(s), rapport(s) ou plainte(s)
- ☐ consultation(s) interne(s) dans l'organisation (ex. : personnel, etc.)
- ☐ formation d'un groupe de travail
- ☐ consultation de personnes handicapées (ou représentants)
- ☐ table(s) de concertation
- ☐ autre(s) approche(s) (préciser) :
- ☐ aucune approche ou non spécifiée

6.3. Indiquer le nombre d'obstacles identifiés dans le plan d'action selon les catégories (**noter bien qu'un même obstacle ne peut être comptabilisé dans deux catégories distinctes**) :

Obstacles en lien avec des éléments de l'environnement social

Nombre

- _____ lois, politiques, normes ou règlements¹
- _____ programmes ou services²
- _____ études, recherches, activités de planification
- _____ activités de formation ou de sensibilisation du personnel
- _____ autre(s) mesure(s) (préciser) :
- _____ **sous-total**

Obstacles en lien avec des éléments de l'environnement physique

Nombre

- _____ architecture des bâtiments³
- _____ caractéristiques des biens et des équipements utilisés⁴
- _____ aménagements du territoire⁵
- _____ adaptation des moyens de communication⁶
- _____ autre(s) mesure(s) (préciser) :
- _____ **sous-total**
- _____ **nombre total d'obstacles identifiés (pour les deux catégories)**

1. Adoption ou modification de lois, de politiques, de normes ou de règlements ou autres gestes similaires en vue de répondre aux besoins des personnes handicapées (ex. : politique d'embauche, politique de transport adapté, etc.).
2. Élaboration ou adaptation de programmes ou de services en vue de satisfaire les besoins de la clientèle des personnes handicapées (ex. : programme de vignettes d'accompagnement, programme d'accompagnement en loisir, etc.).
3. Les bâtiments et leurs composantes qui sont généralement fixes (incluant les accès extérieurs comme les rampes d'accès et les stationnements ainsi que les composantes intérieures comme les ascenseurs, les salles de toilette, etc.).
4. Les technologies de toutes sortes qui sont généralement mobiles ou fixées temporairement (ex. : vêtements, matériaux, meubles, appareils et équipements électriques ou électroniques – incluant téléphones et ordinateurs, équipements de sports et de loisirs, signaux sonores, outils, véhicules, etc.).
5. Les éléments des aménagements urbains et ruraux ainsi que des voies de communication qui sont généralement fixes (ex. : trottoirs, bateaux pavés, places publiques et parcs, routes, aéroports, etc.).
6. Les documents imprimés, les documents audio-visuels, les sites Internet, les affiches, les babillards, les pictogrammes, etc.

6.4. Identifier la (les) thématique(s) d'intervention considérée(s) par les <u>obstacles</u> ¹ (voir annexe pour définitions) :
☐ prévention
☐ diagnostic et traitement
☐ adaptation et réadaptation
☐ droits
☐ vie associative
☐ conditions de vie
☐ accès et coordination des services
☐ services éducatifs ou formation continue ou à l'emploi
☐ travail
☐ activités sociales, loisir, culture ou sport
☐ transport
☐ accessibilité et adaptation du milieu
☐ communication
☐ maintien à domicile
☐ soutien aux familles
☐ ressources résidentielles
☐ autre(s) (préciser) :

1. Cette question est en lien avec la révision de la politique d'ensemble À part... égale.

6.5. Le plan d'action, qu'il couvre une ou plusieurs années, indique un niveau de priorité dans les obstacles (voir guide page 23) :

☐ oui (préciser) :

☐ non

7. MESURES ENVISAGÉES POUR L'ANNÉE QUI DÉBUTE AFIN DE RÉDUIRE LES OBSTACLES À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 61.1)

7.1. Le plan d'action identifie des <u>mesures pour l'année qui débute</u> afin de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées :
☐ oui (passer à 7.2.) ☐ non (passer à 8.)

7.2. Indiquer le nombre de mesures pour l'année qui débute seulement selon les catégories (**noter bien qu'une même mesure ne peut être comptabilisée dans deux catégories distinctes**) :

Mesures d'accessibilité ou d'adaptation en lien avec des éléments de l'environnement social

Nombre

- _____ lois, politiques, normes ou règlements¹
- _____ programmes ou services²
- _____ études, recherches, activités de planification
- _____ activités de formation ou de sensibilisation du personnel
- _____ autre(s) mesure(s) (préciser) :
- _____ **sous-total**

Mesures d'accessibilité ou d'adaptation en lien avec des éléments de l'environnement physique

Nombre

- _____ architecture des bâtiments³
- _____ caractéristiques des biens et des équipements utilisés⁴
- _____ aménagements du territoire⁵
- _____ adaptation des moyens de communication⁶
- _____ autre(s) mesure(s) (préciser) :
- _____ **sous-total**
- _____ **nombre total de mesures identifiées (pour les deux catégories)**

1. Adoption ou modification de lois, de politiques, de normes ou de règlements ou autres gestes similaires en vue de répondre aux besoins des personnes handicapées (ex. : politique d'embauche, politique de transport adapté, etc.).
2. Élaboration ou adaptation de programmes ou de services en vue de satisfaire les besoins de la clientèle des personnes handicapées (ex. : programme de vignettes d'accompagnement, programme d'accompagnement en loisir, etc.).
3. Les bâtiments et leurs composantes qui sont généralement fixes (incluant les accès extérieurs comme les rampes d'accès et les stationnements ainsi que les composantes intérieures comme les ascenseurs, les salles de toilette, etc.).
4. Les technologies de toutes sortes qui sont généralement mobiles ou fixées temporairement (ex. : vêtements, matériaux, meubles, appareils et équipements électriques ou électroniques – incluant téléphones et ordinateurs, équipements de sports et de loisirs, signaux sonores, outils, véhicules, etc.).
5. Les éléments des aménagements urbains et ruraux ainsi que des voies de communication qui sont généralement fixes (ex. : trottoirs, bateaux pavés, places publiques et parcs, routes, aéroports, etc.).

6. Les documents imprimés, les documents audio-visuels, les sites Internet, les affiches, les babillards, les pictogrammes, etc.

7.3. Identifier la (les) thématique(s) d'intervention considérée(s) par les <u>mesures pour l'année qui débute</u> ¹ (voir annexe pour définitions) :
☐ prévention
☐ diagnostic et traitement
☐ adaptation et réadaptation
☐ droits
☐ vie associative
☐ conditions de vie
☐ accès et coordination des services
☐ services éducatifs ou formation continue ou à l'emploi
☐ travail
☐ activités sociales, loisir, culture ou sport
☐ transport
☐ accessibilité et adaptation du milieu
☐ communication
☐ maintien à domicile
☐ soutien aux familles
☐ ressources résidentielles
☐ autre(s) (préciser) :

1. Cette question est en lien avec la révision de la politique d'ensemble À part... égale.

7.4. Le plan d'action indique un mode de suivi pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures envisagées pour l'année qui débute (**voir guide page 28**) :

- ☐ oui ☐ non (passer à 7.6.)

7.5. Indiquer le(s) mécanisme(s) mis en place afin d'assurer la mise en oeuvre des mesures identifiées pour l'année qui débute (**voir guide page 28**) :

- ☐ identification de responsables (incluant un coordonnateur du plan d'action)
- ☐ détermination d'indicateurs de résultats
- ☐ élaboration d'un échéancier
- ☐ mise en place d'un comité
- ☐ autre(s) mode(s) de suivi (préciser) :

7.6. Le plan d'action identifie un mécanisme visant à assurer la production annuelle du plan d'action (**voir guide page 29**) :

- ☐ oui (préciser) :
- ☐ non

8. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PLAN D'ACTION (ART. 61.1)

Note importante

Le fait de rendre public un plan d'action implique plus que son adoption par une instance de l'organisation (ex. : conférence de presse, mise en ligne sur Internet, etc.). Par exemple, l'adoption lors d'une séance publique du conseil dans une municipalité n'équivaut pas à rendre public le plan d'action.

8.1. Le plan d'action indique que ce dernier a été rendu public par l'organisation (**voir guide page 27**) :

- ☐ oui (passer à 8.3.)
- ☐ non (passer à 8.2.)

8.2. Le plan d'action a été rendu public par l'organisation¹ :

- ☐ oui
- ☐ non (passer à 8.4)

1. Bien que le plan d'action ne fasse pas mention de la publication de celui-ci, vous devez vérifier auprès de l'organisation, si ce dernier a, dans les faits, été rendu public, si vous ne possédez pas déjà cette information.

8.3. Indiquer le (les) moyen(s) utilisé(s) pour rendre public le plan d'action (**voir guide page 27**) :

- ☐ communiqué de presse
- ☐ conférence de presse
- ☐ mise en ligne sur le site Internet
- ☐ autre(s) moyen(s) (préciser) :

8.4. Une copie du plan d'action a été transmise à l'Office (**voir guide page 28**) :

- ☐ oui (préciser date de transmission) :

Année / mois / jour
- ☐ non

8.5. Le plan d'action indique qu'il est disponible au public (**voir guide page 27**) :

- ☐ oui
- ☐ non (passer à 9.)

8.6. Le plan d'action indique qu'il est disponible au public dans le (les) format(s) suivant(s) (**voir guide page 27**) :

- ☐ imprimé
- ☐ électronique (incluant site Internet)
- ☐ média(s) adapté(s) (préciser) :
- ☐ autre(s) format(s) (préciser) :

Note importante

La série de questions qui suit permettra de vérifier si les ministères, les organismes publics (incluant agences) et les municipalités ont saisi l'opportunité offerte par les plans d'action pour respecter d'autres obligations prévues par la Loi (voir guide au chapitre 1).

9. PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT (ART. 61.3)

9.1. Le plan d'action indique une (des) mesure(s) à l'effet que l'organisation tiendra dorénavant compte dans son processus d'approvisionnement, lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées :

☐ oui

☐ non

10. COORDONNATEUR DE SERVICES AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 61.4)

Note importante

Section valide pour les ministères et organismes publics seulement (incluant agences). Passer à la section 11 s'il s'agit du plan d'action d'une municipalité.

10.1. Le plan d'action indique que l'organisation a procédé à la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées :

☐ oui (préciser date de nomination si disponible) :
(passer à 10.2.)

Année / mois / jour

☐ non (passer à 11.)

☐ info non disponible (passer à 11.)

10.2. Les coordonnées du coordonnateur de services aux personnes handicapées ont été transmises officiellement à l'Office :

☐ oui (passer à 10.3.)

☐ non (passer à 11.)

☐ info non disponible dans le plan d'action (passer à 11.)

10.3. Indiquer les coordonnées du coordonnateur de services aux personnes handicapées :

- ☐ Nom :
- ☐ Titre :
- ☐ Unité administrative :
- ☐ Adresse :

- ☐ Indicatif régional et téléphone :
- ☐ Indicatif régional et télécopieur :
- ☐ Courriel :

11. ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI (ART. 58 ET 59 DU PROJET DE LOI N° 56)

11.1. Le plan d'action identifie des mesures pour favoriser l'accès à l'égalité en emploi des personnes handicapées :

- ☐ oui (préciser) :
- ☐ non

12. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PLAN D'ACTION

12.1. Le plan d'action contribue à identifier, à éliminer ou à réduire significativement les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le(s) secteur(s) d'activité relevant des attributions de l'organisation :

- ☐ parfaitement en accord
- ☐ plutôt en accord
- ☐ plutôt en désaccord
- ☐ parfaitement en désaccord

12.2. En lien avec votre réponse à 12.1., justifier votre appréciation générale et expliquer ce qui caractérise le plus le plan d'action :

Note importante

***Vous n'avez pas à remplir les sections 13 et 14
si le plan d'action de l'organisation a été adopté.
Vous devez avoir contacté le ministère, l'organisme public (incluant l'agence)
ou la municipalité afin d'obtenir les informations qui suivent.***

13. ORGANISATIONS DONT LE PLAN D'ACTION EST EN COURS D'ÉLABORATION

13.1. Indiquer l' (les) étape(s) franchie(s) dans l'élaboration du plan d'action :

- ☐ engagement à le produire
- ☐ formation d'un groupe de travail
- ☐ identification d'un coordonnateur de la démarche
- ☐ élaboration d'un portrait de l'organisation
- ☐ identification des mesures prises au cours des dernières années
- ☐ identification d'obstacles
- ☐ identification des mesures envisagées pour l'année qui débute
- ☐ aucune de ces réponses

13.2. Une date est-elle prévue pour l'adoption du plan d'action :

- ☐ oui (préciser date) :
Année / mois / jour
- ☐ non (préciser) :

14. ORGANISATIONS DONT LE PLAN D'ACTION N'EST PAS AMORCÉ

14.1. Indiquer la (les) raison(s) évoquée(s) par l'organisation pour expliquer la situation actuelle :

- ☐ ne veut pas se conformer à l'obligation légale
- ☐ n'a pas identifié de responsable
- ☐ invoque un manque de ressources
- ☐ autre(s) raison(s) (préciser) :

DÉFINITIONS DES THÉMATIQUES D'INTERVENTION

- La thématique de la **prévention** concerne les interventions reliées aux facteurs de risque impliqués dans le développement des déficiences et des incapacités. Il comprend les programmes et services de dépistage de même que les interventions axées sur la promotion de la santé. Ces interventions peuvent s'adresser à toute la population ou à des groupes cibles de cette population.
- La thématique du **diagnostic et du traitement** concerne les services entourant les soins de santé et les services nécessaires pour connaître la déficience, établir le diagnostic, identifier et appliquer les traitements appropriés.
- La thématique de l'**adaptation et de la réadaptation** fonctionnelle concerne les services ou les équipements visant à aider la personne ayant des incapacités à développer ses capacités physiques ou intellectuelles en vue d'acquérir ou de maintenir son autonomie ou encore de compenser ses incapacités. Les services d'encadrement intensif de même que les services d'adaptation-réadaptation dispensés dans le milieu (à domicile, en service de garde, en milieu scolaire ou au travail), en clinique externe ou en centre de jour de même que les services d'accès aux équipements spécialisés ainsi que leur entretien font partie de ce domaine d'intervention.
- La thématique des **droits** englobe la promotion des droits et la défense des intérêts des personnes handicapées. Elle regroupe les interventions visant la réduction des obstacles légaux et administratifs à l'intégration des personnes ayant des incapacités de même que l'ensemble des mesures visant le changement des mentalités, la réduction et la suppression des préjugés et une meilleure connaissance des capacités, du potentiel et de l'apport de ces personnes à la société. Elle comprend également les programmes d'accès à l'égalité, les mesures destinées à faciliter l'autodétermination et à réduire les pratiques discriminatoires et les situations d'abus et de violence. Elle concerne de même les recours et les mécanismes prévus pour faciliter l'exercice des droits. De façon plus large, elle englobe les mesures favorisant, pour l'ensemble de la population, l'égalité des chances et la défense des droits, ces mesures ayant des retombées pour l'amélioration de la situation des personnes ayant des incapacités.
- La thématique de la **vie associative** fait appel à la reconnaissance de l'expression collective des personnes ayant des incapacités. Elle comprend les services reliés à la reconnaissance, au financement, au soutien, de même qu'à la formation des associations de personnes handicapées dont les activités sont principalement la promotion, la sensibilisation, l'information, l'entraide et la défense des droits.

- La thématique des **conditions de vie** concerne l'ensemble des mesures destinées à compenser, sans égard au revenu, les coûts reliés aux déficiences et aux incapacités, et à assurer aux personnes handicapées un revenu équivalent à celui de la population sans incapacité. De façon plus large, elle couvre les politiques sociales telles que les mesures de lutte à la pauvreté (dont les mesures visant à soutenir le logement social et le revenu) et celles visant à améliorer les conditions de vie de l'ensemble de la population, mesures ayant des retombées sur la situation des personnes ayant des incapacités.
- La thématique de l'**accès et de la coordination des services** concerne l'ensemble des mesures visant à soutenir le développement des services nécessaires à la réponse aux besoins des personnes ayant des incapacités et un accès équitable à ces services, de même qu'à ceux offerts à l'ensemble de la population. Elle comprend également les difficultés d'accès particulières vécues par certains groupes, dont les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes issues de communautés ethnoculturelles, les autochtones, etc. Elle inclut enfin les mesures globales de soutien à la coordination des services dans le but de fournir une réponse plus adéquate et cohérente aux besoins.
- La thématique des **services éducatifs et de la formation continue** concerne les programmes, services et interventions reliés aux apprentissages sociaux, académiques et professionnels particuliers aux milieux préscolaires, scolaires et postsecondaires de même que les mesures visant le développement des compétences et la formation continue, pour les clientèles jeunes et adultes. Cela comprend les interventions des services de garde qui visent le développement du potentiel de l'enfant, en relation avec ses pairs. Cela inclut aussi les services d'information-référence et d'accompagnement personnel (pour les déplacements, l'accès aux services, la participation aux activités, etc.).
- La thématique du **travail** et des activités productives concerne les services reliés à l'orientation professionnelle, à la recherche d'un emploi et au maintien en emploi. Cela comprend l'information-référence, l'orientation professionnelle, les stages en milieu de travail, les mesures de compensation financière, d'adaptation du poste et du milieu de travail, de suivi à l'emploi et toute autre mesure soutenant l'obtention et le maintien d'un emploi dont les services d'accompagnement personnel (pour les déplacements, l'accès aux services d'emploi, etc.). Cela comprend également les programmes d'activités substitutives au travail ou les mesures permettant d'avoir une occupation principale non rémunérée.
- La thématique des **activités sociales**, du loisir et de la culture concerne les programmes, services et interventions permettant aux personnes ayant des incapacités de connaître, de se procurer et d'utiliser les biens de consommation, les ressources et services de la communauté (qu'ils soient publics, communautaires ou privés) ; d'avoir des activités de loisir, de tourisme et des activités culturelles ; de pratiquer leur religion ; de participer à des activités substitutives au travail ; de participer à des associations volontaires de même qu'aux structures et organisations

sociales, lorsque ces activités ne constituent pas une occupation principale, et d'exercer leurs droits auprès de toute instance compétente. Cela comprend les services d'information-référence et d'accompagnement personnel (pour les déplacements, l'accès aux services, la participation aux activités, etc.).

- La thématique du **transport** réfère à des services reliés aux déplacements des personnes ayant des incapacités telle l'adaptation de véhicule, le transport adapté, la formule des taxis adaptés, l'accès et l'adaptation des réseaux réguliers de transport tels les traversiers, trains, avions, autobus, métro, etc.
- La thématique de l'**accessibilité** et de l'**adaptation** du milieu réfère aux programmes, services et mesures destinés à rendre accessibles et à faciliter l'accès physique et l'utilisation des lieux intérieurs et extérieurs, de même que l'accès aux équipements et services réguliers aux personnes ayant des incapacités. Ceci dans le but d'obtenir des services et de réaliser des activités. Cela comprend, par exemple, les adaptations architecturales et les aménagements physiques, les mesures permettant l'accès aux services, biens, équipements de la communauté aux personnes ayant une incapacité auditive, visuelle ou intellectuelle et les adaptations donnant accès à la technologie informatique.
- La thématique de la **communication** fait référence aux interventions, services et mesures permettant aux personnes ayant des incapacités de communiquer avec les autres personnes. Elle comprend les services d'interprétariat et les services de communication en médias substituts ou en langage simplifié. Elle comprend également les adaptations donnant accès à la technologie des communications (par exemple, les services téléphoniques publics accessibles, les appareils de communication tels les décodeurs, *all talk*, tableau blis, les systèmes permettant le sous-titrage en temps réel, l'audiovision ou la vidéo descriptive, etc.).
- La thématique du **maintien à domicile** concerne les programmes, services et interventions permettant à la personne ayant des incapacités de demeurer en sécurité dans un lieu de résidence de son choix et de réaliser les activités reliées à la vie quotidienne et domestiques (nutrition, soins personnels, maintien de la condition corporelle, entretien et aménagement du lieu d'habitation, responsabilités civiles et financières). Cela comprend les services d'information-référence de même que les mesures d'encadrement et d'accompagnement personnel.
- La thématique du **soutien aux familles** concerne toutes les mesures de soutien offertes aux proches des personnes ayant des incapacités et aux familles au sein desquelles elles vivent afin de leur permettre d'accomplir les activités familiales et sociales régulières, de maintenir leurs rôles socio-économiques, d'exercer leurs rôles parentaux et de demeurer dans leur milieu de vie. Cela comprend, entre autres, les services de répit, de gardiennage, d'aide domestique, d'assistance aux rôles parentaux et de dépannage. Cela comprend aussi les mesures assurant l'accès et la disponibilité de services de garde pour permettre aux parents ou aux

proches de poursuivre leurs activités professionnelles et sociales. Cela comprend enfin les services d'information-référence de même que les mesures d'accueil et d'accompagnement des familles.

- La thématique des **ressources résidentielles** concerne les programmes, services et interventions permettant à la personne ayant des incapacités de choisir un lieu de résidence adapté à ses besoins, d'y avoir accès et de s'y maintenir. Elle comprend les divers types de ressources d'hébergement (ressources intermédiaires, foyers de groupe, appartements supervisés, etc.) de même que les programmes d'adaptation de domicile et toute mesure facilitant l'accès aux logements adaptés. Cela comprend également les services d'information-référence de même que les mesures d'accompagnement personnel.

Annexe 2

**Liste détaillée de l'état de situation des organisations
assujetties à l'article 61.1 portant sur le plan d'action**

Liste des organisations assujetties à la production d'un plan d'action au 17 décembre 2005

État du plan d'action au « 15 août 2006 »		Produit	En cours	Non amorcé (ou information non disponible)
Ministères				
1	Ministère de la Culture et des Communications	•		
2	Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	•		
3	Ministère de la Justice	•		
4	Ministère de la Santé et des Services sociaux	•		
5	Ministère de la Sécurité publique		•	
6	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	•		
7	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	•		
8	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	•		
9	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	•		
10	Ministère des Affaires municipales et Régions	•		
11	Ministère des Finances	•		
12	Ministère des Relations internationales			•
13	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune		•	
14	Ministère des Services gouvernementaux	•		
15	Ministère des Transports		•	
16	Ministère du Conseil exécutif	•		
17	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	•		
18	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation		•	
19	Ministère du Tourisme	•		
20	Ministère du Travail	•		
21	Revenu Québec	•		
22	Secrétariat du Conseil du Trésor	•		
Sous-total		17 (77 %)	4 (18 %)	1 (5 %)
Organismes publics qui emploient au moins 50 personnes				
1	Agence métropolitaine de transport			•
2	Autorité des marchés financiers	•		
3	Bibliothèque et Archives nationales du Québec	•		
4	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement		•	
5	Bureau du coroner			•
6	Caisse de dépôt et placement du Québec	•		
7	Centre de recherche industrielle du Québec	•		
8	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	•		
9	Commission de la construction du Québec	•		
10	Commission de la santé et de la sécurité du travail	•		

Liste des organisations assujetties à la production d'un plan d'action au 17 décembre 2005

	État du plan d'action au « 15 août 2006 »	Produit	En cours	Non amorcé (ou information non disponible)
11	Commission de protection du territoire agricole du Québec	•		
12	Commission des lésions professionnelles	•		
13	Commission des normes du travail	•		
14	Commission des relations du travail	•		
15	Commission des services juridiques	•		
16	Commission des transports du Québec	•		
17	Conseil des arts et des lettres du Québec	•		
18	Conseil du statut de la femme	•		
19	Corporation d'hébergement du Québec	•		
20	Cour supérieure du Québec		•	
21	Curateur public du Québec	•		
22	École nationale de police du Québec		•	
23	Financière agricole du Québec (La)	•		
24	Héma-Québec	•		
25	Hydro-Québec	•		
26	Institut de la statistique du Québec	•		
27	Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec		•	
28	Institut national de santé publique du Québec	•		
29	Investissement Québec	•		
30	Loto-Québec		•	
31	Musée d'art contemporain de Montréal	•		
32	Musée de la civilisation	•		
33	Musée national des beaux-arts du Québec		•	
34	Office de la protection du consommateur	•		
35	Office des personnes handicapées du Québec	•		
36	Office québécois de la langue française		•	
37	Régie de l'assurance maladie du Québec	•		
38	Régie de l'énergie	•		
39	Régie des alcools, des courses et des jeux	•		
40	Régie des installations olympiques		•	
41	Régie des rentes du Québec	•		
42	Régie du bâtiment du Québec	•		
43	Régie du cinéma	•		
44	Régie du logement	•		
45	Registraire des entreprises	•		
46	Société de développement de la Baie James	•		
47	Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)		•	
48	Société de la Place des arts de Montréal		•	
49	Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	•		

Liste des organisations assujetties à la production d'un plan d'action au 17 décembre 2005

État du plan d'action au « 15 août 2006 »		Produit	En cours	Non amorcé (ou information non disponible)
50	Société de télédiffusion du Québec			•
51	Société des alcools du Québec	•		
52	Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ)	•		
53	Société des traversiers du Québec	•		
54	Société d'habitation du Québec	•		
55	Société du Centre des congrès de Québec	•		
56	Société du Palais des congrès de Montréal	•		
57	Société générale de financement du Québec			•
58	Société immobilière du Québec	•		
59	Société nationale du cheval de course			•
60	Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)	•		
61	Tribunal administratif du Québec	•		
62	Urgences-santé	•		
63	Vérificateur général du Québec		•	
Sous-total		47 (75 %)	11 (17 %)	5 (8 %)
Agences de la santé et des services sociaux qui emploient au moins 50 personnes				
1	Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	•		
2	Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean	•		
3	Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	•		
4	Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	•		
5	Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie		•	
6	Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	•		
7	Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais		•	
8	Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue		•	
9	Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	•		
10	Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine		•	
11	Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	•		
12	Agence de la santé et des services sociaux de Laval	•		
13	Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	•		
14	Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides	•		
15	Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	•		
Sous-total		11 (73 %)	4 (27 %)	0 (0 %)

Liste des organisations assujetties à la production d'un plan d'action au 17 décembre 2005

État du plan d'action au « 15 août 2006 »		Produit	En cours	Non amorcé (ou information non disponible)
Municipalités locales qui comptent au moins 15 000 habitants				
1	Alma		•	
2	Baie-Comeau		•	
3	Beloeil	•		
4	Blainville		•	
5	Boisbriand		•	
6	Chambly	•		
7	Châteauguay		•	
8	Deux-Montagnes		•	
9	Drummondville	•		
10	Gatineau	•		
11	Granby	•		
12	Joliette	•		
13	La Prairie		•	
14	L'Assomption	•		
15	Laval	•		
16	Lévis	•		
17	Longueuil	•		
18	Magog		•	
19	Mascouche	•		
20	Mirabel	•		
21	Montréal	•		
22	Mont-Saint-Hilaire	•		
23	Québec		•	
24	Repentigny	•		
25	Rimouski	•		
26	Rivière-du-Loup	•		
27	Rouyn-Noranda	•		
28	Saguenay		•	
29	Saint-Constant	•		
30	Sainte-Catherine	•		
31	Sainte-Julie	•		
32	Sainte-Thérèse		•	
33	Saint-Eustache	•		
34	Saint-Georges	•		
35	Saint-Hyacinthe	•		
36	Saint-Jean-sur-Richelieu	•		
37	Saint-Jérôme		•	

Liste des organisations assujetties à la production d'un plan d'action au 17 décembre 2005

État du plan d'action au « 15 août 2006 »		Produit	En cours	Non amorcé (ou information non disponible)
38	Salaberry-de-Valleyfield		•	
39	Sept-îles	•		
40	Shawinigan	•		
41	Sherbrooke	•		
42	Sorel-Tracy		•	
43	Terrebonne	•		
44	Thetford Mines	•		
45	Trois-Rivières	•		
46	Val-d'Or	•		
47	Varennnes	•		
48	Vaudreuil-Dorion	•		
49	Victoriaville	•		
Sous-total		35 (71 %)	14 (29 %)	0 (0 %)
TOTAL		110 (74 %)	33 (22 %)	6 (4 %)

Source : Office 2006

Annexe 3

**Liste détaillée de l'état de situation des organisations
assujetties à l'article 61.4 portant sur la nomination
d'un coordonnateur de services
aux personnes handicapées**

Liste des organisations assujetties à la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées au 17 décembre 2005

Situation du coordonnateur au « 15 août 2006 »		Nommé	Non nommé (ou information non disponible)
Ministères			
1	Ministère de la Culture et des Communications	•	
2	Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	•	
3	Ministère de la Justice	•	
4	Ministère de la Santé et des Services sociaux		•
5	Ministère de la Sécurité publique	•	
6	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	•	
7	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	•	
8	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	•	
9	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	•	
10	Ministère des Affaires municipales et Régions	•	
11	Ministère des Finances	•	
12	Ministère des Relations internationales	•	
13	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	•	
14	Ministère des Services gouvernementaux	•	
15	Ministère des Transports	•	
16	Ministère du Conseil exécutif	•	
17	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	•	
18	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	•	
19	Ministère du Tourisme	•	
20	Ministère du Travail	•	
21	Revenu Québec	•	
22	Secrétariat du Conseil du Trésor	•	
Sous-total		21 (95 %)	1 (5 %)
Organismes publics			
1	Agence de l'efficacité énergétique	•	
2	Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé		•
3	Agence métropolitaine de transport	•	
4	Agence Québec Wallonie Bruxelles pour la jeunesse		•
5	Autorité des marchés financiers	•	
6	Bibliothèque et Archives nationales du Québec	•	
7	Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec		•
8	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	•	
9	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	•	
10	Bureau du coroner	•	
11	Caisse de dépôt et placement du Québec	•	
12	Centre de recherche industrielle du Québec	•	
13	Comité Centraide – Secteur public		•

Liste des organisations assujetties à la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées au 17 décembre 2005

Situation du coordonnateur au « 15 août 2006 »		Nommé	Non nommé (ou information non disponible)
14	Comité d'accréditation des associations d'élèves ou d'étudiants		•
15	Comité de déontologie policière	•	
16	Comité de réexamen (régime de retraite des élus municipaux)		•
17	Comité d'examen (qualité de l'environnement de la Baie James)		•
18	Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant		•
19	Comité permanent de la lutte à la toxicomanie		•
20	Comité sur le civisme		•
21	Comité sur les affaires religieuses		•
22	Commissaire à la déontologie policière	•	
23	Commissaire de l'industrie de la construction	•	
24	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	•	
25	Commission consultative de l'enseignement privé		•
26	Commission de la capitale nationale du Québec	•	
27	Commission de la construction du Québec	•	
28	Commission de la qualité de l'environnement Kativik		•
29	Commission de la santé et de la sécurité du travail	•	
30	Commission de l'éducation en langue anglaise	•	
31	Commission de l'équité salariale ¹		•
32	Commission de protection du territoire agricole du Québec	•	
33	Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	•	
34	Commission des biens culturels	•	
35	Commission des lésions professionnelles	•	
36	Commission des normes du travail	•	
37	Commission des partenaires du marché du travail	•	
38	Commission des programmes d'études		•
39	Commission des relations du travail	•	
40	Commission des services juridiques	•	
41	Commission des transports du Québec	•	
42	Commission d'évaluation de l'enseignement collégial		•
43	Commission municipale du Québec		•
44	Commission québécoise des libérations conditionnelles	•	
45	Conseil consultatif de la lecture et du livre		•
46	Conseil consultatif de l'ordre des sages-femmes du Québec		•
47	Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	•	
48	Conseil Cris-Québec sur la foresterie		•
49	Conseil de gestion de l'assurance parentale	•	
50	Conseil de la famille et de l'enfance	•	
51	Conseil de la magistrature du Québec		•
52	Conseil de la santé et du bien-être		•

Liste des organisations assujetties à la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées au 17 décembre 2005

Situation du coordonnateur au « 15 août 2006 »		Nommé	Non nommé (ou information non disponible)
53	Conseil de la science et de la technologie	•	
54	Conseil des aînés		•
55	Conseil des arts et des lettres du Québec	•	
56	Conseil des relations interculturelles		•
57	Conseil des services essentiels	•	
58	Conseil du médicament		•
59	Conseil du statut de la femme	•	
60	Conseil médical du Québec		•
61	Conseil permanent de la jeunesse	•	
62	Conseil supérieur de la langue française		•
63	Conseil supérieur de l'éducation		•
64	Corporation d'hébergement du Québec	•	
65	Cour d'appel du Québec		•
66	Cour supérieure du Québec	•	
67	Curateur public du Québec	•	
68	École nationale de police du Québec	•	
69	École nationale des pompiers du Québec	•	
70	Financement-Québec	•	
71	Financière agricole du Québec (La)	•	
72	Fondation de la faune du Québec		•
73	Fondation universitaire de l'École des hautes études commerciales	•	
74	Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées		•
75	Fonds d'aide aux recours collectifs	•	
76	Fonds de la recherche en santé du Québec		•
77	Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	•	
78	Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies	•	
79	Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture	•	
80	Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général		•
81	Gestion Sodémex inc.		•
82	Héma-Québec	•	
83	Hydro-Québec	•	
84	Immobilière SHQ		•
85	Institut de la statistique du Québec		•
86	Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	•	
87	Institut national de santé publique du Québec	•	
88	Investissement Québec	•	
89	Loto-Québec	•	
90	Musée d'art contemporain de Montréal	•	
91	Musée de la civilisation	•	

Liste des organisations assujetties à la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées au 17 décembre 2005

Situation du coordonnateur au « 15 août 2006 »		Nommé	Non nommé (ou information non disponible)
92	Musée national des beaux-arts du Québec		•
93	Office de la protection du consommateur	•	
94	Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs Cris		•
95	Office des personnes handicapées du Québec	•	
96	Office québécois de la langue française	•	
97	Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux		•
98	Régie de l'assurance maladie du Québec	•	
99	Régie de l'énergie	•	
100	Régie des alcools, des courses et des jeux	•	
101	Régie des installations olympiques	•	
102	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec		•
103	Régie des rentes du Québec	•	
104	Régie du bâtiment du Québec	•	
105	Régie du cinéma	•	
106	Régie du logement		•
107	Registraire des entreprises	•	
108	Société de développement de la Baie James		•
109	Société de développement des entreprises culturelles	•	
110	Société de la Place des arts de Montréal	•	
111	Société de l'assurance automobile du Québec	•	
112	Société de télédiffusion du Québec		•
113	Société des alcools du Québec	•	
114	Société des établissements de plein air du Québec	•	
115	Société des traversiers du Québec	•	
116	Société d'habitation du Québec	•	
117	Société du Centre des congrès de Québec	•	
118	Société du Palais des congrès de Montréal	•	
119	Société générale de financement du Québec	•	
120	Société immobilière du Québec	•	
121	Société Innovatech du Sud du Québec		•
122	Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches		•
123	Société Innovatech Régions ressources		•
124	Société nationale de l'amiante		•
125	Société nationale du cheval de course		•
126	Société québécoise de récupération et de recyclage	•	
127	Société québécoise d'information juridique	•	
128	Tribunal administratif du Québec	•	
129	Urgences-santé	•	
130	Vérificateur général du Québec	•	
Sous-total		82 (63 %)	48 (37 %)

Liste des organisations assujetties à la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées au 17 décembre 2005

Situation du coordonnateur au « 15 août 2006 »		Nommé	Non nommé (ou information non disponible)
Agences de la santé et des services sociaux			
1	Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	•	
2	Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean	•	
3	Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	•	
4	Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	•	
5	Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie	•	
6	Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	•	
7	Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	•	
8	Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	•	
9	Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	•	
10	Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	•	
11	Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	•	
12	Agence de la santé et des services sociaux de Laval	•	
13	Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	•	
14	Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides	•	
15	Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	•	
Sous-total		15 (100 %)	0 (0 %)
TOTAL		118 (71 %)	49 (29 %)

1. La Commission de l'équité salariale avait été classée dans les organismes de moins de 50 employés au 17 décembre 2005, mais elle a produit un plan d'action. Son rapport annuel de gestion portant sur l'exercice 2004-2005 montre qu'elle avait 67 postes en équivalent à temps complet au 31 mars 2005. Elle sera donc reclassée dans les organismes de 50 employés et plus l'an prochain. L'Office remercie la Commission de l'équité salariale d'avoir pris l'initiative de produire un plan d'action à l'égard des personnes handicapées.

BIBLIOGRAPHIE

- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005a). *Guide d'accessibilité et d'adaptation des services gouvernementaux : les services de l'État, c'est aussi pour les personnes handicapées* (DERIN-1170), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, Office des personnes handicapées du Québec, mars, 82 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005b). *Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées : version préliminaire* (DERIN-1188), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, Office des personnes handicapées du Québec, juin, 15 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005c). *Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées : article 61.1 de la Loi* (DERIN-1188-F), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, Office des personnes handicapées du Québec, septembre, 64 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005d). *Suggestions d'actions en lien avec l'élaboration d'un premier plan d'action par les municipalités* (DERIN-1189), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, Office des personnes handicapées du Québec, 8 septembre, 31 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005e). « Dossier : les villes et l'intégration des personnes handicapées », *L'Intégration*, vol. 15, n° 1, automne, p. 1-14.
- QUÉBEC (1978). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées : L.R.Q., c. E-20.1*, [Québec], Éditeur officiel du Québec.
- QUÉBEC (2004). *Projet de loi n° 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives : L.Q., c. 31 (sanctionnée le 17 décembre)*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 24 p.
- QUÉBEC (2005). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : L.R.Q., c. E-20.1, à jour au 12 avril*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.

RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LE PROCESSUS DE PRODUCTION DU HANDICAP et SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES DÉFICIENCES, INCAPACITÉS ET HANDICAPS (1998). *Classification québécoise : processus de production du handicap*, Québec, Réseau international sur le processus de production du handicap et Société canadienne de la classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps, 256 p.

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (2005). « Intégration des personnes handicapées, les municipalités interpellées », *URBA*, vol. 26, n^o 4, septembre-octobre, p. 10-11.